

## **Lois et règlements**

152<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Décrets administratifs  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

384-2020	Approbation de l'Entente complémentaire visant l'intégration des travailleurs de Kahnawà:ke à l'industrie de la construction du Québec entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec, exclusion de cette entente de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et exclusion, de l'application des articles 3.8, 3.12 et 3.49 de cette loi, de la catégorie des ententes modifiant l'Entente complémentaire ainsi que de la catégorie des ententes administratives visées à l'article 20.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction . . . . .	1317
385-2020	Approbation de l'Entente complémentaire définissant la collaboration entre la Commission de la construction du Québec et le Bureau du travail de Kahnawà:ke concernant l'industrie de la construction sur le Territoire entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec, exclusion de cette entente de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et exclusion, de l'application des articles 3.8, 3.12 et 3.49 de cette loi, de la catégorie des ententes modifiant l'Entente complémentaire ainsi que de la catégorie des ententes administratives visées à l'article 20.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction . . . . .	1319
389-2020	Modification aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement . . . . .	1321
394-2020	Autorisation à la Société de développement des entreprises culturelles de prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement et le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles . . . . .	1321
409-2020	Code des professions — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec . . . . .	1322
410-2020	Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.) . . . . .	1324
442-2020	Diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées et modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières . . . . .	1325
454-2020	Normes du travail (Mod.) . . . . .	1328
Code des professions —	Détention de sommes par les architectes . . . . .	1332
Code des professions —	Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec . . . . .	1329
Code des professions —	Organisation du Collège des médecins et élections à son Conseil d'administration . . . . .	1334

### Décrets administratifs

224-2020	Versement d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à La Fondation Forces AVENIR, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la capitalisation d'un fonds visant la bonification des programmes de reconnaissance et de promotion de l'engagement étudiant dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques . . . . .	1343
225-2020	Approbation de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2019-2020 . . . . .	1343
226-2020	Rémunération de certains membres de conseils d'administration et membres à temps partiel d'organismes . . . . .	1344

227-2020	Approbation de l'Entente de financement d'immobilisation dans le cadre du projet de construction du Centre régional de rétablissement Isuarsivik entre le gouvernement du Québec et le Centre régional de rétablissement Isuarsivik et octroi d'une aide financière maximale de 8 500 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Centre régional de rétablissement Isuarsivik pour les fins de cette entente . . . . .	1345
228-2020	Approbation d'une convention pour l'octroi d'une aide financière entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie d'un montant maximal de 15 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de pré faisabilité pour les phases II et III du Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James . . . . .	1345
229-2020	Approbation de l'Entente de financement pour l'exercice financier 2019-2020 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James et octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie aux fins de cette entente . . . . .	1346
230-2020	Versement à la Ville de Saguenay d'une aide financière maximale de 1 221 017 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	1347
231-2020	Versement à la Ville de Sherbrooke d'une aide financière maximale de 1 382 139 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	1348
232-2020	Versement à la Ville de Longueuil d'une aide financière maximale de 2 052 390 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	1348
233-2020	Versement à la Ville de Gatineau d'une aide financière maximale de 2 365 197 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	1349
234-2020	Versement à la Ville de Trois Rivières d'une aide financière maximale de 1 139 840 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	1350
235-2020	Versement à la Ville de Québec d'une aide financière maximale de 4 528 508 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	1350
236-2020	Versement à la Ville de Montréal d'une aide financière maximale de 14 637 630 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	1351
237-2020	Versement à la Ville de Lévis d'une aide financière maximale de 1 222 691 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	1351
238-2020	Versement à la Ville de Laval d'une aide financière maximale de 3 623 229 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	1352
239-2020	Versement à la Régie du bâtiment du Québec d'une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec. . . . .	1353
240-2020	Octroi de nouveaux suppléments au loyer, la reconduction, pour une durée d'un an se terminant le 31 mars 2021, des suppléments au loyer accordés dans le cadre du Programme spécial de supplément au loyer et la modification à ce programme. . . . .	1353
241-2020	Octroi d'une subvention maximale de 150 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour accélérer ses investissements en matière d'infrastructures vertes pour la gestion des eaux. . . . .	1358
242-2020	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle de 9 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	1358
243-2020	Octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de construire un entrepôt supplémentaire au Nunavik . . . . .	1359

244-2020	Octroi d'une subvention maximale de 46 097 208 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation. . . . .	1360
245-2020	Octroi d'une subvention maximale de 7 251 816 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation. . . . .	1360
246-2020	Octroi d'une subvention maximale de 4 682 408 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation. . . . .	1361
247-2020	Octroi d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire. . . . .	1362
248-2020	Octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 240 logements sociaux. . . . .	1363
249-2020	Octroi d'une subvention maximale de 7 000 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'acquisition de l'île Saint-Pierre et de la majeure partie de l'île aux Vaches à des fins de conservation. . . . .	1363
250-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Municipalité du village de Grenville, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour des travaux visant le canal de Grenville. . . . .	1364
251-2020	Autorisation à la Ville de Portneuf de conclure une entente pour les activités de pré-transfert avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de transfert des installations portuaires. . . . .	1365
252-2020	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 3 à l'Accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques. . . . .	1365
253-2020	Autorisation à la Ville de La Tuque de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels. . . . .	1366
254-2020	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente transitoire modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones. . . . .	1366
255-2020	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds de la nature du Canada. . . . .	1367
256-2020	Octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Parc linéaire Le P'tit Train du Nord, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de l'infrastructure cyclable du parc linéaire Le P'tit Train du Nord. . . . .	1367
257-2020	Octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté du Domaine du Roy, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute des Bleuets. . . . .	1368
258-2020	Octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute de la Chaudière. . . . .	1369
259-2020	Administration de la Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec en 2019 et octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement et l'administration de cette mesure. . . . .	1370
260-2020	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$, pour le réaménagement de l'Espace de la Capitale-Nationale, au cours de l'exercice financier 2019-2020. . . . .	1371
261-2020	Approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2019-2020. . . . .	1372
262-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités. . . . .	1374

263-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021 . . . . .	1374
264-2020	Octroi à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière de 18 581 356 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'art contemporain de Montréal . . . . .	1375
265-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 663 200 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, à L'Illusion, Théâtre de marionnettes pour le projet de reconstruction de son théâtre . . . . .	1376
266-2020	Modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée au Centre Canadien d'Architecture en vertu du décret numéro 1008-2019 du 2 octobre 2019 . . . . .	1377
267-2020	Octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière maximale de 36 000 000 \$ pour soutenir des organismes culturels . . . . .	1378
268-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021, pour son fonctionnement. . . . .	1378
269-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action . . . . .	1379
270-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour son fonctionnement. . . . .	1380
271-2020	Modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée à Le Musée McCord Stewart en vertu du décret 988-2019 du 25 septembre 2019. . . . .	1380
272-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à la Cinémathèque québécoise pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action . . . . .	1381
273-2020	Octroi au Musée des beaux-arts de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation d'un espace Riopelle . . . . .	1382
274-2020	Avance du ministre des Finances d'un montant maximal de 50 000 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles . . . . .	1383
275-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 900 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour le fonctionnement de deux plateformes dans le but d'accélérer le transfert et la commercialisation de technologies quantiques . . . . .	1383
276-2020	Octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 5 319 019 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, à Camions bien connectés pour la réalisation du projet mobilisateur Connectivité avancée pour véhicules commerciaux. . . . .	1384
277-2020	Octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 4 126 478 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, à Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec pour la réalisation du projet mobilisateur Tracteur autonome électrique Elmec . . . . .	1385
278-2020	Octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 5 554 503 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à Tangente IA, pour la réalisation du projet mobilisateur Tangente IA . . . . .	1386
279-2020	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral) . . . . .	1387
280-2020	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiquement situés présentant un potentiel de développement économique. . . . .	1388

281-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la mise en œuvre d'un programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé . . . . .	1389
282-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 33 000 000 \$ à Génome Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de services technologiques et le soutien d'activités de recherche approuvées . . . . .	1390
283-2020	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 9 970 000 \$ à Génome Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour le cofinancement d'activités de recherche approuvées, notamment dans le domaine de l'agriculture et l'agroalimentaire . . . . .	1391
284-2020	Octroi et versement, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une subvention d'un montant maximal de 59 409 252 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour soutenir la réalisation de sa mission et le développement de nouvelles initiatives . . . . .	1392
285-2020	Versement d'une subvention maximale de 21 040 803 \$ au Centre régional de rétablissement Isuarsivik pour son projet de construction d'un nouveau centre et mandat confié à la Société du Plan Nord d'assurer le suivi de l'exécution des obligations qui s'y rapportent et approbation du protocole d'entente concernant cette subvention. . . . .	1392
286-2020	Rémunération versée à Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et du fonds Capital ressources naturelles et énergie pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2019-2020. . . . .	1394
287-2020	Octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, et d'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2020-2021. . . . .	1394
289-2020	Approbation de la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre l'Institut Tshakapesh et le gouvernement du Québec . . . . .	1395
290-2020	Approbation de la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre le Conseil de la Nation Atikamekw et le gouvernement du Québec . . . . .	1396
291-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 1 130 640 \$ à CEPN-TECHNOLOGIE, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour son projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans et approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et CEPN-TECHNOLOGIE. . . . .	1396
292-2020	Approbation de la convention d'aide financière pour la réalisation des éditions 2020, 2021 et 2022 de l'Expo-sciences autochtone entre l'Association québécoise autochtone en science et en ingénierie et le gouvernement du Québec . . . . .	1397
293-2020	Approbation de la convention d'aide financière pour la réalisation du programme Rencontre Québécois-Autochtones entre l'Institut Tshakapesh et le gouvernement du Québec . . . . .	1398
294-2020	Approbation de la convention d'aide financière pour la réalisation du projet Les perspectives des Premiers Peuples dans l'enseignement public au Québec : une approche concertée d'intégration de contenu culturel avec les Premiers Peuples et le personnel enseignant et pédagogique entre LA BOÎTE ROUGE VIF et le gouvernement du Québec . . . . .	1399
295-2020	Approbation de la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et le gouvernement du Québec . . . . .	1400
296-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 000 000 \$ au Service national des sauveteurs inc., au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le soutien au déploiement du programme Nager pour survivre et Nager pour survivre Plus. . . . .	1400
297-2020	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique. . . . .	1401
298-2020	Versement de subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable . . . . .	1402
299-2020	Versement de subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 \$ à quatre promoteurs, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable. . . . .	1403

300-2020	Octroi d'une subvention maximale de 3 200 000 \$ à la Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser des travaux de restauration des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier dont elle est propriétaire . . . . .	1404
301-2020	Approbation des prévisions budgétaires du Conseil de gestion du Fonds vert pour l'exercice financier 2020-2021 . . . . .	1405
302-2020	Octroi à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine d'une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'assurer la gestion des matières résiduelles accumulées ou enfouies sur le site du Centre de gestion des matières résiduelles de cette municipalité . . . . .	1405
303-2020	Octroi à l'Administration régionale Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'assurer le transport et la valorisation des métaux accumulés sur le territoire des communautés du Nunavik et approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik relative à l'octroi de cette subvention. . . . .	1406
304-2020	Octroi à RECYC QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 1 460 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation des réfrigérateurs et des congélateurs domestiques. . . . .	1407
305-2020	Versement d'une aide financière d'un montant maximal de 3 155 635 \$ US à Western Climate Initiative, inc., au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, afin de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2020 et 2021 . . . . .	1408
306-2020	Octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 875 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour le Fonds des municipalités pour la biodiversité . . . . .	1409
307-2020	Octroi à la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la relocalisation des infrastructures de la Station Uapishka S.E.N.C. et la poursuite de l'opération de la station de recherche. . . . .	1410
308-2020	Approbation de l'Entente concernant le versement d'une subvention de 350 000 \$ au Gouvernement de la nation crie afin de soutenir le développement et la gestion du réseau des aires protégées sur le territoire de la Baie-James pour la période 2019-2022 . . . . .	1411
310-2020	Modification du décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018 concernant la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement . . . . .	1412
311-2020	Modification du décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018 concernant les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables sur les prêts accordés par Financement Québec . . . . .	1412
312-2020	Approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2020-2021 . . . . .	1413
313-2020	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, et modification du décret numéro 613-2019 du 19 juin 2019 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie . . . . .	1414
314-2020	Institution d'un régime d'emprunts par la Société d'habitation du Québec. . . . .	1418
315-2020	Modification du décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011 concernant la participation de la Société de développement des entreprises culturelles à une société en commandite et une avance du ministre des Finances . . . . .	1419
316-2020	Régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique. . . . .	1419
317-2020	Virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2020-2021, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics . . . . .	1420
318-2020	Régime d'emprunts institué par la Corporation d'urgences-santé. . . . .	1421

319-2020	Approbation de la Modification n <sup>o</sup> 2 à l'Entente Canada Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées . . . . .	1422
320-2020	Octroi à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., pour l'exercice financier 2019-2020, d'une subvention additionnelle maximale de 890 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec . . . . .	1423
321-2020	Approbation de l'Avenant n <sup>o</sup> 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société Makivik intervenue le 29 mars 2018, et octroi d'une subvention additionnelle maximale de 110 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec . . . . .	1423
322-2020	Approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie relative à une subvention d'un montant maximal de 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la formation et l'embauche d'assistants à la protection de la faune . . . . .	1424
323-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, à l'Université de Sherbrooke, pour la création d'un fonds documentaire linguistique ainsi que pour le développement d'une plateforme numérique en accès libre . . . . .	1425
324-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, à l'Université Laval, pour le développement de contenus et d'outils multimédias visant à diffuser et à valoriser l'histoire du français au Québec . . . . .	1426
325-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 160 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants intitulé « Bonjour, j'apprends le français » . . . . .	1427
326-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Mouvement national des Québécoises et Québécois, pour le déploiement à l'échelle du Québec des Rendez-vous culturels . . . . .	1428
327-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Mouvement Québec français, pour la réalisation de projets visant la promotion de la langue française, de la politique linguistique et des droits linguistiques en partenariat avec des organismes à but non lucratif . . . . .	1429
328-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ en 2019-2020, à la Ville de Québec, afin de l'appuyer dans ses efforts en matière d'accueil et d'établissement durable des personnes immigrantes, de concertation et de mobilisation du milieu et des services aux entreprises . . . . .	1429
329-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires . . . . .	1430
330-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 445 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires . . . . .	1431
331-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires . . . . .	1431
332-2020	Versement à la Société québécoise d'information juridique d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 6 761 900 \$, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet unique d'information juridique multicanal . . . . .	1432
333-2020	Versement à la Commission des services juridiques d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 1 875 000 \$ . . . . .	1433
334-2020	Versement d'une subvention maximale de 1 586 900 \$ au Centre de justice de proximité de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation du Programme de médiation et médiation en matière de petites créances et en matière familiale pour les couples sans enfant à charge . . . . .	1434

335-2020	Versement d'une subvention maximale de 11 949 600 \$ au Centre de justice de proximité de la Montérégie, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation du Programme de prémédiation et médiation en matière de petites créances et en matière familiale pour les couples sans enfant à charge . . . . .	1434
336-2020	Approbation de l'Entente sur la prestation d'aide financière pour les avocats rémunérés par l'État entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .	1435
337-2020	Modification au décret numéro 1073-2018 du 7 août 2018 relatif à l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir des projets pilotes relatifs à l'utilisation de véhicules électriques autonomes pour améliorer l'accès au transport en commun . . . . .	1436
338-2020	Octroi d'une subvention maximale de 50 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire . . . . .	1436
339-2020	Versement d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Fonds pour les changements climatiques en Afrique, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de projets visant à lutter contre les changements climatiques . . . . .	1437
340-2020	Versement au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'une subvention additionnelle maximale de 128 003 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, et d'une subvention maximale de 5 322 441 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2029-2030, pour le financement de ses locaux . . . . .	1438
341-2020	Approbation de l'Entente de service 2020-2023 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé et exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes modificatrices visant à modifier l'annexe A de cette entente . . . . .	1439
342-2020	Nomination de madame Nathalie Boisvert comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec . . . . .	1440
343-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 110 027 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis . . . . .	1441
344-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 008 327 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis . . . . .	1441
345-2020	Approbation de l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction ainsi que la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	1442
346-2020	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan . . . . .	1443
347-2020	Approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain . . . . .	1444
348-2020	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 9 738 877 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2028-2029 aux fins de cette entente . . . . .	1444
349-2020	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2020 entre Innu Takuaiquan Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 2 106 720 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020 aux fins de cette entente . . . . .	1445

350-2020	Approbation de l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 27 994 119 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2028-2029 .....	1446
351-2020	Approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 5 151 021 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 .....	1447
352-2020	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 4 631 842,38 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023 .....	1448
353-2020	Approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et octroi d'une contribution maximale de 7 657 217 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2024-2025 aux fins de cette entente .....	1449
354-2020	Approbation de l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec .....	1450
355-2020	Approbation de l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la période du 1 <sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2020 .....	1451
356-2020	Renouvellement du mandat de coroners à temps partiel .....	1451
357-2020	Octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Aéroport de Québec inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le développement de nouvelles liaisons aériennes directes vers Québec .....	1452
358-2020	Octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de favoriser l'attraction de main d'œuvre en tourisme .....	1453
359-2020	Octroi d'une subvention maximale de 1 461 000 \$ à l'Association de l'Agrotourisme et du tourisme gourmand au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle .....	1453
360-2020	Octroi d'une subvention maximale de 1 446 940 \$ à l'Association des stations de ski du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle .....	1454
361-2020	Octroi d'une subvention maximale de 2 063 710 \$ à Tourisme Autochtone Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle .....	1455
362-2020	Octroi d'une subvention maximale de 1 284 370 \$ à la Société du réseau Économusées (SRE) au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle .....	1456
363-2020	Octroi d'une subvention maximale de 1 261 490 \$ à la Société des musées du Québec S.M.Q. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle .....	1456

364-2020	Octroi d'une subvention maximale de 1 627 000 \$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle . . . . .	1457
365-2020	Octroi d'une subvention maximale de 3 110 430 \$ à Événements Attractions Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle . . . . .	1458
366-2020	Octroi d'une subvention maximale de 1 037 150 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle . . . . .	1459
367-2020	Octroi d'une subvention maximale de 1 022 440 \$ à l'Association québécoise des spas au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle . . . . .	1459
368-2020	Octroi d'une subvention maximale de 2 198 650 \$ à Aventure Écotourisme Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle . . . . .	1460
369-2020	Octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en place d'un incubateur/accélérateur de projets visant le développement et la structuration de l'offre touristique au nord du 49 <sup>e</sup> parallèle . . . . .	1461
370-2020	Octroi d'une subvention maximale de 7 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin d'assurer le déploiement de la signature touristique et d'apporter les ajustements afférents. . . . .	1462
371-2020	Octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Québec . . . . .	1462
372-2020	Octroi d'une subvention maximale de 3 500 000 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal . . . . .	1463
373-2020	Octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Tourisme Outaouais au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de l'Outaouais . . . . .	1463
374-2020	Octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Montréal . . . . .	1464
375-2020	Versement d'une subvention maximale de 92 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de la soutenir dans ses responsabilités . . . . .	1465
376-2020	Versement d'une subvention additionnelle maximale de 43 599 640 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, pour rétablir son équilibre financier au 31 mars 2020 . . . . .	1465
377-2020	Approbation de l'Amendement n <sup>o</sup> 3 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière . . . . .	1466
378-2020	Approbation de la Modification n <sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal . . . . .	1467
379-2020	Approbation de l'Amendement n <sup>o</sup> 4 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003. . . . .	1467
380-2020	Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec . . . . .	1468

381-2020	Versement d'une subvention de 1 080 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de projets dans le cadre d'ACCES construction . . . . .	1469
382-2020	Versement d'une subvention de 45 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour l'administration de la Loi sur l'équité salariale et de la Loi sur les normes du travail. . . . .	1469
383-2020	Versement d'une subvention de 4 500 000 \$ à la Commission de la construction du Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de différents projets pour intensifier la force de ses interventions dans la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale . . . . .	1470
386-2020	Nomination de membres et désignation du président du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. . . . .	1470
387-2020	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2019-2020 . . . . .	1473



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 384-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente complémentaire visant l'intégration des travailleurs de Kahnawà:ke à l'industrie de la construction du Québec entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec, l'exclusion de cette entente de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et l'exclusion, de l'application des articles 3.8, 3.12 et 3.49 de cette loi, de la catégorie des ententes modifiant l'Entente complémentaire ainsi que de la catégorie des ententes administratives visées à l'article 20.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R 20), la section I.1 du chapitre III de cette loi a pour objet d'autoriser la mise en œuvre de toute entente conclue relativement à une matière visée par cette loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de travail entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec a été approuvée par le décret numéro 730 2014 du 24 juillet 2014 et conclue le 18 septembre 2014;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de travail prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un régime particulier en matière de travail voué à la réalisation d'objectifs communs, dont la mise en place de mesures concernant les conditions de travail des travailleurs de Kahnawà:ke œuvrant dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de l'Entente en matière de travail, les parties se sont engagées à travailler de concert afin de faciliter l'intégration des travailleurs de Kahnawà:ke qui souhaitent participer à l'industrie de la construction en dehors du territoire visé par cette entente, conformément aux règles applicables du régime du Québec, notamment pour l'obtention d'une qualification de la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, la Commission de la construction du Québec a pour fonction d'administrer cette loi et, notamment, de veiller à l'application de la convention collective conclue en vertu de cette loi, de s'assurer de la compétence de la main -d'œuvre dans l'industrie de la construction et d'administrer des régimes complémentaires d'avantages sociaux conformément à cette même loi;

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec souhaitent conclure l'Entente complémentaire visant l'intégration des travailleurs de Kahnawà:ke à l'industrie de la construction du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec souhaitent subséquemment conclure des ententes modifiant l'Entente complémentaire;

ATTENDU QUE l'Entente complémentaire ainsi que les ententes modifiant l'Entente complémentaire constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M -30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE les Mohawks de Kahnawà:ke sont représentés, aux fins de l'Entente complémentaire, par le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, lequel est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est un organisme public québécois au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente complémentaire ainsi que les ententes modifiant l'Entente complémentaire sont également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE l'article 20.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction prévoit que la Commission de la construction du Québec peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 20.1;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke souhaitent également conclure des ententes administratives, au sens de l'article 20.6 de cette loi, pour faciliter l'application de l'Entente complémentaire et des ententes modifiant l'Entente complémentaire;

ATTENDU QUE les ententes administratives sont également des ententes visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ainsi que des ententes visées aux articles 3.8 et 3.12 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut respectivement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure l'Entente complémentaire de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la catégorie des ententes modifiant l'Entente complémentaire de l'application des articles 3.8, 3.12 et 3.49 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la catégorie des ententes administratives de l'application des articles 3.8, 3.12 et 3.49 de cette loi dans la mesure où ces ententes administratives mettent en œuvre l'Entente complémentaire ou une entente modifiant l'Entente complémentaire et donnent suite à une telle entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente complémentaire visant l'intégration des travailleurs de Kahnawà:ke à l'industrie de la construction du Québec entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'Entente complémentaire visant l'intégration des travailleurs de Kahnawà:ke à l'industrie de la construction du Québec entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE la catégorie des ententes modifiant l'Entente complémentaire soient exclues de l'application des articles 3.8, 3.12 et 3.49 de cette loi;

QUE la catégorie des ententes administratives visées à l'article 20.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) soient également exclues de l'application des articles 3.8, 3.12 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif dans la mesure où ces ententes administratives mettent en œuvre l'Entente complémentaire ou une entente modifiant l'Entente complémentaire et donnent suite à une telle entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

## Décret 385-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente complémentaire définissant la collaboration entre la Commission de la construction du Québec et le Bureau du travail de Kahnawà:ke concernant l'industrie de la construction sur le Territoire entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec, l'exclusion de cette entente de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et l'exclusion, de l'application des articles 3.8, 3.12 et 3.49 de cette loi, de la catégorie des ententes modifiant l'Entente complémentaire ainsi que de la catégorie des ententes administratives visées à l'article 20.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la section I.1 du chapitre III de cette loi a pour objet d'autoriser la mise en œuvre de toute entente conclue relativement à une matière visée par cette loi entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake et permettant l'application d'un régime particulier;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de travail entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec a été approuvée par le décret numéro 730-2014 du 24 juillet 2014 et conclue le 18 septembre 2014;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de travail prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un régime particulier en matière de travail voué à la réalisation d'objectifs communs, dont la mise en place de mesures concernant les conditions de travail des travailleurs de Kahnawà:ke œuvrant dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, la Commission de la construction du Québec a pour fonction d'administrer cette loi et, notamment, de veiller à l'application de la convention collective conclue en vertu de cette loi, de s'assurer de la compétence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et d'administrer des régimes complémentaires d'avantages sociaux conformément à cette même loi;

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec souhaitent conclure l'Entente complémentaire définissant la collaboration entre la Commission de la construction du Québec et le Bureau du travail de Kahnawà:ke concernant l'industrie de la construction sur le Territoire;

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec souhaitent subséquemment conclure des ententes modifiant l'Entente complémentaire;

ATTENDU QUE l'Entente complémentaire ainsi que les ententes modifiant l'Entente complémentaire constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE les Mohawks de Kahnawà:ke sont représentés, aux fins de l'entente complémentaire, par le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, lequel est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est un organisme public québécois au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente complémentaire ainsi que les ententes modifiant l'Entente complémentaire sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE l'article 20.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction prévoit que la Commission de la construction du Québec peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 20.1;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke souhaitent également conclure des ententes administratives au sens de l'article 20.6 de cette loi pour faciliter l'application de l'Entente complémentaire et des ententes modifiant l'Entente complémentaire;

ATTENDU QUE les ententes administratives sont également des ententes visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ainsi que des ententes visées par les articles 3.8 et 3.12 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut respectivement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure l'entente complémentaire de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la catégorie des ententes modifiant l'Entente complémentaire de l'application des articles 3.8, 3.12 et 3.49 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la catégorie des ententes administratives de l'application des articles 3.8, 3.12 et 3.49 de cette loi, dans la mesure où ces ententes administratives mettent en œuvre l'Entente complémentaire ou une entente modifiant l'Entente complémentaire et donnent suite à une telle entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente complémentaire définissant la collaboration entre la Commission de la construction du Québec et le Bureau du travail de Kahnawà:ke concernant l'industrie de la construction sur le Territoire entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'Entente complémentaire définissant la collaboration entre la Commission de la construction du Québec et le Bureau du travail de Kahnawà:ke concernant l'industrie de la construction sur le Territoire entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE la catégorie des ententes modifiant l'Entente complémentaire soient exclues de l'application des articles 3.8, 3.12 et 3.49 de cette loi;

QUE la catégorie des ententes administratives visées à l'article 20.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) soient également exclues de l'application des articles 3.8, 3.12 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif dans la mesure où ces ententes administratives mettent en œuvre l'Entente complémentaire ou une entente modifiant l'Entente complémentaire et donnent suite à une telle entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72332

Gouvernement du Québec

## Décret 389-2020, 1<sup>er</sup> avril 2020

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(chapitre R-12.1)

### Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi

#### — Modification

CONCERNANT une modification aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE la modification aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ci-annexée, soit édictée;

QUE le présent décret ait effet depuis le 31 juillet 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Modification aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement  
(chapitre R-12.1, a. 23, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.).

**1.** L'annexe II des Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 13<sup>o</sup>, de «24» par «46».

72357

Gouvernement du Québec

## Décret 394-2020, 1<sup>er</sup> avril 2020

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement des entreprises culturelles de prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement et le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret numéro 404-99 du 14 avril 1999, par le décret numéro 481-2008 du 14 mai 2008 et par le décret 908-2018 du 3 juillet 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à nouveau pour limiter le champ d'application de l'article 2 du Règlement dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée par le gouvernement à prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement dans le cadre du Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## ANNEXE

### Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles  
(chapitre S-10.002, a. 25, 1<sup>er</sup> al, par. 4<sup>o</sup>)

1. L'article 2 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Cette règle ne s'applique pas aux engagements financiers d'un maximum de 2 000 000 \$ par entreprise culturelle pris conformément au Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son édictation par le gouvernement.

72358

Gouvernement du Québec

## Décret 409-2020, 1<sup>er</sup> avril 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Architectes — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec

CONCERNANT le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), les membres d'un ordre professionnel ne peuvent détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le Conseil d'administration de l'ordre l'autorise expressément par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 89.1 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui, dans un règlement pris en vertu de l'article 89 de ce code, autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec, dans le Règlement sur la détention de sommes par les architectes approuvé par l'Office des professions du Québec le 24 janvier 2020, autorise ses membres à détenir des sommes;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, le 12 juillet 2019, le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2019, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 24 janvier 2020 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 89.1)

**1.** Un réclamant peut être indemnisé conformément à la présente procédure à la suite de l'utilisation par un architecte d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant la lui avait remise en application d'un règlement de l'Ordre des architectes du Québec pris en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26).

**2.** Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'enquêter sur une réclamation et d'en décider.

Le comité est formé d'au moins 3 membres, dont un administrateur élu et un administrateur nommé du Conseil d'administration.

**3.** Pour être recevable, une réclamation doit :

1<sup>o</sup> être transmise par écrit à l'Ordre dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation par un architecte d'une somme à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant la lui avait remise;

2<sup>o</sup> être accompagnée de la preuve des démarches qu'il a effectuées auprès de l'architecte pour récupérer cette somme;

3<sup>o</sup> exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

4<sup>o</sup> indiquer le montant réclamé.

Le délai prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa peut être prolongé par le comité si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pas pu transmettre sa réclamation dans ce délai.

**4.** Est réputée être une réclamation la demande adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation si cette demande est transmise dans le délai prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3.

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de cet alinéa sont satisfaites.

**5.** Le secrétaire de l'Ordre transmet toute réclamation recevable au comité et à l'architecte dans les 15 jours suivant la date où elle le devient.

**6.** Le secrétaire de l'Ordre avise l'architecte et le réclamant de la date de la réunion au cours de laquelle la réclamation sera examinée et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

**7.** Le comité décide s'il y a lieu de faire droit à une réclamation, en tout ou en partie. Le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est définitive.

**8.** Le montant maximal pouvant être versé pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1<sup>o</sup> 10 000 \$ pour un réclamant à l'égard d'un architecte;

2<sup>o</sup> 50 000 \$ pour l'ensemble des réclamants à l'égard d'un architecte;

3<sup>o</sup> 100 000 \$ pour l'ensemble des réclamants.

Lorsque l'ensemble des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 100 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata du montant fixé à l'égard de chacune des réclamations.

**9.** Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le comité peut, de manière exceptionnelle et après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, verser un montant supérieur à ceux prévus à l'article 8.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72359

Gouvernement du Québec

## Décret 410-2020, 1<sup>er</sup> avril 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Permis et certificats de spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du quatrième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Office a donné son avis au gouvernement, après avoir consulté notamment les établissements d'enseignement et les ordres intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire et le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et, chacun pour les dispositions qui le concernent, les avis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ainsi que de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.15 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « au permis de travailleur social délivré » par « aux permis ci-après mentionnés, délivrés »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, avant le paragraphe *a*, de ce qui suit :

« 1<sup>o</sup> le permis de travailleur social : »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« o) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Rimouski;

2<sup>o</sup> le permis de thérapeute conjugal et familial :

a) Master of Science, Applied (M.Sc.A.) in Couple and Family Therapy de l'Université McGill.»

**2.** L'article 1.23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «éducation (M.Ed.) profil «carrièreologie» (avec stage)» par «counseling de carrière (M. Éd.), profil intervention et Maîtrise en counseling de carrière (M.A.), profil recherche-intervention».

**3.** L'article 1.23.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «avec stages de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en Outaouais et à Trois-Rivières» par ce qui suit :

«décernée par l'Université du Québec, obtenue au terme de l'un des programmes suivants :

i. Maîtrise en psychoéducation avec stage de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

ii. Maîtrise en psychoéducation avec stage ou avec mémoire et stage de l'Université du Québec en Outaouais;

iii. Maîtrise en psychoéducation avec stage ou avec mémoire et stage de l'Université du Québec à Trois-Rivières;».

**4.** L'article 1.25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de «, concentration comptabilité,» par «- expertise comptable».

**5.** Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.15 de ce règlement, introduit par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 du présent règlement, n'affecte pas les droits des personnes qui, le 30 avril 2020, ont complété l'ensemble de la formation et de la supervision qui sont décrites à l'article 26 du Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (chapitre C-26, r. 292) ou qui sont inscrites auprès d'une personne ou d'un organisme qui y est visé afin de compléter celles-ci.

**6.** Le paragraphe *d* de l'article 1.23 de ce règlement, modifié par l'article 2 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 30 avril 2020, sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

**7.** Le paragraphe *c* de l'article 1.23.1 de ce règlement, modifié par l'article 3 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 30 avril 2020, sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

**8.** Le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 1.25 de ce règlement, modifié par l'article 4 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 30 avril 2020, sont titulaires du diplôme mentionné dans le paragraphe modifié ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2020.

72360

Gouvernement du Québec

## **Décret 442-2020, 8 avril 2020**

Code civil du Québec

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23)

### **Diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées**

#### **Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi — Modification**

CONCERNANT le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées et modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1064.1 du Code civil, édicté par l'article 637 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23), chacun des copropriétaires doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité envers les tiers dont le montant obligatoire minimal est déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1072 du Code civil, tel que modifié par l'article 640 de cette loi et par l'article 40 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divisée, le remplacement de la dénomination de la

Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28), le gouvernement détermine par règlement les modalités selon lesquelles est établie la contribution minimale des copropriétaires au fonds d'auto assurance;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1073 du Code civil, modifié par l'article 641 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, le syndicat des copropriétaires doit notamment souscrire une assurance dont le montant qui doit pourvoir à la reconstruction de l'immeuble conformément aux normes, usages et règles de l'art applicables, doit être évalué au moins tous les cinq ans par un membre d'un ordre professionnel désigné par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1073 du Code civil, modifié par l'article 641 de cette loi, un contrat d'assurance souscrit par un syndicat de copropriétaires couvre de plein droit au moins les risques prévus par règlement du gouvernement, à moins que la police ou un avenant n'indique expressément et en caractères apparents ceux de ces risques qui sont exclus;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 652 de cette loi, modifié par l'article 73 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divisée, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, le premier règlement pris en application de l'article 1064.1 du Code civil entre en vigueur à la date qui suit de six mois celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 652, le premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1072 du Code civil entre en vigueur à la date qui suit de 24 mois celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, alors que le premier règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 1073 de ce code tel que modifié entre en vigueur à la date qui suit de 12 mois celle de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 810 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 13 juin 2020, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 810 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements et que, malgré l'article 17 de cette loi, le gouvernement peut fixer la date de l'entrée en vigueur de ce règlement à toute date ultérieure à celle de la sanction de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, a édicté le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 553-2019 du 5 juin 2019, a modifié ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées et modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances;

QUE le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées et modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées et modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières.

Code civil du Québec  
(a. 1064.1, 1072 et 1073)

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23, a. 637, 640, 641, 652 et 810)

### SECTION I DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**1.** Le montant minimal de l'assurance responsabilité que doit souscrire, en vertu de l'article 1064.1 du Code civil, chacun des copropriétaires d'un immeuble détenu en copropriété divisée est de un million de dollars (1 000 000 \$) si l'immeuble comporte moins de 13 fractions utilisées ou pouvant être utilisées comme unités de logement ou pour l'exploitation d'une entreprise et de deux millions de dollars (2 000 000 \$) s'il en comporte 13 ou plus.

**2.** La contribution minimale des copropriétaires d'un immeuble détenu en copropriété divisée au fonds d'auto assurance constitué en vertu de l'article 1071.1 du Code civil s'établit annuellement lors de la détermination des sommes à verser au fonds de prévoyance de la façon suivante :

1<sup>o</sup> lorsque la capitalisation du fonds d'auto assurance est inférieure ou égale à la moitié de la plus haute franchise prévue par les assurances souscrites par le syndicat des copropriétaires, la contribution est égale à la moitié de cette franchise;

2<sup>o</sup> lorsque la capitalisation de ce fonds est supérieure à la moitié de la plus haute franchise prévue par les assurances souscrites par le syndicat, la contribution est égale au montant résultant de la différence entre cette franchise et la capitalisation de ce fonds;

3<sup>o</sup> lorsque la capitalisation de ce fonds est supérieure ou égale à la plus haute franchise prévue par les assurances souscrites par le syndicat, aucune contribution n'est requise.

Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la franchise applicable aux dommages causés par un tremblement de terre ou par une inondation, si ces protections sont prévues au contrat d'assurance.

**3.** Seul un membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec peut être chargé d'évaluer le montant que l'assurance souscrite par le syndicat des copropriétaires doit prévoir afin de pourvoir à la reconstruction de l'immeuble détenu en copropriété divisée selon les exigences prévues au premier alinéa de l'article 1073 du Code civil.

**4.** Les risques qu'un contrat d'assurance de biens souscrit par un syndicat de copropriétaires doit couvrir conformément au troisième alinéa de l'article 1073 du Code civil sont les suivants : le vol, l'incendie, la foudre, la tempête, la grêle, l'explosion, les fuites et débordements d'installations sanitaires et d'appareils raccordés aux conduites de distribution de l'eau à l'intérieur du bâtiment, la grève, l'émeute ou un mouvement populaire, l'impact d'un aéronef ou d'un véhicule et les actes de vandalisme ou de malveillance.

### SECTION II DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

**5.** Le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018 et modifié par le décret numéro 553-2019 du 5 juin 2019, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** L'obligation introduite par le sous-paragraphe c du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 641 du chapitre 23 des lois de 2018 dans le premier alinéa de l'article 1073 du Code civil et qui demande de faire évaluer au moins à tous les cinq ans par un membre d'un ordre professionnel déterminé par le gouvernement le montant de l'assurance que doit souscrire un syndicat de copropriétaires pour pourvoir à la reconstruction de l'immeuble détenu en copropriété divisée débute, à l'égard d'une copropriété pour laquelle l'évaluation d'un tel montant a été effectuée dans les quatre ans précédant le 15 avril 2020 par un membre d'un ordre professionnel, cinq ans suivant la date de cette évaluation. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, l'article 1 prend effet le 15 octobre 2020, les articles 3 et 4 prennent effet le 15 avril 2021 et l'article 2 prend effet le 15 avril 2022.

De plus, malgré le deuxième alinéa, à l'égard des copropriétaires ayant souscrit une assurance responsabilité en vigueur le 15 octobre 2020, l'article 1 ne s'applique qu'à compter de l'expiration de la période de couverture de cette assurance lorsque celle-ci se produit dans les 12 mois suivant cette date. Lorsque l'expiration de la période de couverture se produit après le 15 octobre 2021, l'article 1 s'applique à compter de cette dernière date.

De même, à l'égard des syndicats de copropriétaires ayant souscrit une assurance de biens en vigueur le 15 avril 2021, l'article 4 ne s'applique qu'à compter de l'expiration de la période de couverture de cette assurance lorsque celle-ci se produit dans les 12 mois suivant cette date. Lorsque l'expiration de la période de couverture se produit après le 15 avril 2022, l'article 4 s'applique à compter de cette dernière date.

72387

Gouvernement du Québec

## Décret 454-2020, 8 avril 2020

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1)

### Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement fixe par règlement le salaire minimum payable à un salarié;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut fixer, par règlement, des normes du travail portant sur le salaire minimum qui peut être établi au temps ou au rendement ou sur une autre base;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, les normes visées dans l'article 89 peuvent varier selon la branche d'activité et le genre de travail;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(chapitre N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1<sup>o</sup> et a. 91, 1<sup>er</sup> al.).

**1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 12,50 \$ » par « 13,10 \$ ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10,05 \$ » par « 10,45 \$ ».

**3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 3,71 \$ » par « 3,89 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 0,99 \$ » par « 1,04 \$ ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

72388

## Décision OPQ 2020-374, 24 janvier 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 janvier 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

### Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le secrétaire de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de travailleur social ou de thérapeute conjugal et familial délivré par l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture aux permis de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance, par l'Ordre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le candidat titulaire de ce diplôme a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation» : la reconnaissance, par l'Ordre, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«crédit» : un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées, incluant les heures de travail personnel généralement reconnues nécessaires à l'atteinte des objectifs de ces activités d'apprentissage.

#### SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

##### §1. Permis de travailleur social

**2.** Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en travail social délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme s'il démontre que son diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires au moins équivalent au diplôme donnant ouverture au permis de travailleur social.

Ce programme doit comporter un minimum de 90 crédits dont au moins 45 crédits portent sur les matières suivantes et sont répartis comme suit :

1<sup>o</sup> un minimum de 12 crédits sur les fondements de la pratique en travail social;

2<sup>o</sup> un minimum de 12 crédits sur les méthodes d'intervention en travail social auprès des individus, des couples et des familles, des groupes ainsi que des collectivités, dont les clientèles vulnérables, non volontaires ou difficiles à rejoindre; cette formation comprend, par rapport à ces clientèles, l'évaluation du fonctionnement social ainsi que la planification, la réalisation et l'évaluation de l'intervention;

3<sup>o</sup> un minimum de 6 crédits sur la politique sociale, les systèmes sociaux, les institutions socioéconomiques, la représentation sociopolitique et la défense des droits;

4<sup>o</sup> un minimum de 9 crédits sur les champs de pratique et les problèmes sociaux, dont leurs répercussions sur les individus, les couples, les familles, les groupes et les collectivités;

5<sup>o</sup> un minimum de 3 crédits sur les méthodes d'analyse des pratiques et les méthodes de recherche;

6<sup>o</sup> un minimum de 3 crédits sur l'organisation professionnelle, l'éthique et la déontologie, le système professionnel québécois, les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession de travailleur social ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession.

Ce programme doit également comporter un minimum de 800 heures de stage en travail social. Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de travailleur social auprès d'une clientèle diversifiée et dans différents milieux, dont l'évaluation du fonctionnement social, la planification, la réalisation et l'évaluation d'une intervention sociale, la gestion de sa pratique et la rédaction professionnelle. Ce stage a été effectué sous la supervision d'un travailleur social possédant une expérience professionnelle dans le domaine visé par le stage d'une durée minimale de 2 ans ou d'une personne œuvrant en travail social dont la compétence ainsi que la nature et la durée de l'expérience sont jugées, par le comité visé à l'article 8, équivalentes à celles prévues pour un travailleur social.

## §2. *Permis de thérapeute conjugal et familial*

**3.** Un candidat qui est titulaire d'un diplôme en thérapie conjugale et familiale délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme s'il démontre que son diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires de deuxième cycle au moins équivalent au diplôme donnant ouverture au permis de thérapeute conjugal et familial.

Ce programme doit comporter un minimum de 60 crédits dont au moins 36 crédits portent sur les matières suivantes et sont répartis comme suit :

1<sup>o</sup> un minimum de 9 crédits en fondements théoriques et modèles de traitement relationnel et systémique;

2<sup>o</sup> un minimum de 6 crédits en évaluation systémique et relationnelle des problématiques individuelles, conjugales et familiales, incluant l'évaluation et le traitement des problématiques de santé mentale;

3<sup>o</sup> un minimum de 9 crédits en traitement clinique des individus, des couples et des familles;

4<sup>o</sup> un minimum de 6 crédits en santé biopsychosociale et en développement en cours de vie selon une perspective conjugale et familiale;

5<sup>o</sup> un minimum de 3 crédits sur l'organisation professionnelle, l'éthique et la déontologie, le système professionnel québécois, les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession du thérapeute conjugal et familial ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession;

6<sup>o</sup> un minimum de 3 crédits en processus et méthodes de recherche en thérapie conjugale et familiale;

Ce programme doit également comporter un minimum de 800 heures de stage en thérapie conjugale et familiale réparties comme suit :

1<sup>o</sup> 500 heures de contacts directs auprès d'individus, de couples et de familles, dont un minimum de 300 heures auprès de couples et de familles;

2<sup>o</sup> 100 heures de supervision individuelle;

3<sup>o</sup> 200 heures consacrées aux autres activités liées à l'exercice de la thérapie conjugale et familiale, telles la supervision de groupe, la transcription et la rédaction de notes au dossier, la gestion générale de cas et les lectures dirigées.

Ce stage a été effectué sous la supervision d'un thérapeute conjugal et familial possédant une expérience clinique en thérapie conjugale et familiale d'une durée minimale de 5 ans ainsi qu'une formation en supervision ou d'une personne formée en thérapie conjugale et familiale dont la compétence ainsi que la nature et la durée de l'expérience sont jugées, par le comité visé à l'article 8, équivalentes à celles d'un thérapeute conjugal et familial possédant une expérience clinique en thérapie conjugale et familiale d'une durée minimale de 5 ans ainsi qu'une formation en supervision.

De plus, le candidat doit avoir complété, dans le cadre d'études universitaires de premier ou de deuxième cycle, un minimum de 9 crédits dans les domaines suivants :

1<sup>o</sup> 3 crédits en méthodes de recherche;

2<sup>o</sup> 3 crédits en psychopathologie;

3<sup>o</sup> 3 crédits en développement humain.

**4.** Malgré les articles 2 et 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant la date de cette demande et que les compétences acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession de travailleur social ou de thérapeute conjugal ou familial, aux compétences enseignées au moment de la demande, le candidat peut bénéficier d'une équivalence de formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétence requis.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

**5.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de compétence équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, le Conseil d'administration tient compte notamment des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de l'expérience de travail du candidat selon la catégorie de permis demandé;

2° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3° la nature et le contenu des cours suivis par le candidat de même que les résultats obtenus;

4° la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués par le candidat;

5° le nombre total d'années de scolarité du candidat.

### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

**6.** Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit transmettre au secrétaire une demande écrite accompagnée des frais prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ainsi que les documents et les renseignements qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande :

1° son dossier scolaire, incluant le nombre d'heures et la description des cours suivis, le nombre de crédits obtenus et le relevé officiel des résultats obtenus;

2° une preuve officielle de l'obtention du diplôme dont il est titulaire;

3° une attestation officielle de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a délivré le diplôme ou de l'organisme en autorité de sa participation aux stages et aux travaux pratiques et de leur réussite;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

5° une évaluation comparative des études effectuées à l'extérieur du Québec, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Québec; l'Ordre tient alors compte des pratiques appliquées par l'organisme compétent pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés;

6° tout autre document ou renseignement pertinent relatif aux facteurs dont il est tenu compte en application de l'article 5.

**7.** Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, certifiée conforme à l'original par un traducteur agréé, membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays.

**8.** Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 6 à un comité formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée au Conseil d'administration.

Aux fins de formuler cette recommandation, le comité peut demander au candidat de réussir un examen ou de compléter un stage avec succès, ou de faire les deux à la fois.

**9.** À la première réunion qui suit la date de réception d'une recommandation, le Conseil d'administration décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît ou refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation ou reconnaît en partie l'équivalence de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

Lorsque le Conseil d'administration refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou la reconnaît en partie, il doit indiquer au candidat les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence, compte tenu de son niveau actuel de compétence.

**10.** Le candidat qui est informé de la décision du Conseil d'administration de refuser l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire, exposant les motifs qui la justifient, dans les 30 jours suivant la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 30 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité, formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 8. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours suivant la date de cette réunion.

## SECTION V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**11.** Une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation visant la délivrance d'un permis de travailleur social reçue à l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est évaluée conformément au Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 293).

**12.** Une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation visant la délivrance d'un permis de thérapeute conjugal et familial reçue à l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est évaluée conformément à l'article 29 du Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (chapitre C-26, r. 292).

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 293).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72386

## Décision OPQ 2020-377, 24 janvier 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Architectes

#### — Détention de sommes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la détention de sommes par les architectes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 janvier 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement sur la détention de sommes par les architectes

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 89)

### SECTION I

#### AUTORISATION

**1.** Tout architecte est autorisé à détenir pour le compte d'un client, dans l'exercice de sa profession, une somme d'au plus 10 000 \$ pour couvrir le paiement des honoraires ou des débours nécessaires pour l'exécution des services professionnels convenus.

L'architecte ne peut utiliser cette somme à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui a été remise.

### SECTION II

#### COMPTABILITÉ ET TENUE DU REGISTRE

**2.** Sur réception d'une somme qu'il est autorisé à détenir, l'architecte remet à la personne de qui il la reçoit un reçu comportant l'information suivante :

1<sup>o</sup> le nom et les coordonnées de l'architecte;

2<sup>o</sup> le numéro du reçu;

3<sup>o</sup> le nom du client pour le compte duquel la somme est reçue;

- 4<sup>o</sup> la somme reçue;
- 5<sup>o</sup> la date de réception de la somme;
- 6<sup>o</sup> le numéro du dossier en lien avec la somme reçue, le cas échéant;
- 7<sup>o</sup> la fin pour laquelle la somme est reçue;
- 8<sup>o</sup> la signature de l'architecte ou de la personne autorisée par ce dernier à recevoir la somme.

L'architecte conserve une copie du reçu.

**3.** L'architecte dépose sans délai toute somme qu'il est autorisé à détenir, dans un compte ouvert à son nom ou à celui de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) dont les dépôts sont couverts par l'assurance-dépôt en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3) ou garantis en application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2).

**4.** L'architecte ne peut débiter une somme qu'il est autorisé à détenir du compte visé à l'article 3 que pour :

- 1<sup>o</sup> payer les honoraires pour lesquels la facturation a été transmise dans le cadre de l'exécution des services professionnels convenus et pour lesquels il détient une somme;
- 2<sup>o</sup> payer les débours effectués dans le cadre de l'exécution des services professionnels convenus et pour lesquels il détient une somme;
- 3<sup>o</sup> remettre une somme qu'il détient à la personne qui la lui a remise.

L'architecte conserve les intérêts produits par toute somme qu'il est autorisé à détenir.

**5.** L'architecte doit remettre une somme qu'il détient à la personne qui la lui a remise lorsqu'elle n'a pas été utilisée au terme d'une période de 12 mois à compter de sa réception.

L'architecte qui ne peut remettre une somme à la personne ou à son ayant droit doit la remettre à l'Ordre des architectes du Québec pour servir à des fins d'indemnisation.

**6.** L'architecte tient un registre dans lequel il indique le nom de l'établissement financier où toute somme est déposée, le numéro de la succursale de cet établissement, le numéro du compte et le nom du titulaire du compte.

L'architecte inscrit au registre qu'il tient, par ordre chronologique, l'information suivante :

1<sup>o</sup> pour chaque somme reçue :

- a) le numéro du reçu;
- b) le nom du client pour le compte duquel la somme est reçue;
- c) la somme reçue;
- d) la date de réception de la somme;
- e) le numéro de dossier en lien avec la somme reçue, le cas échéant;
- f) la fin pour laquelle la somme est reçue;

2<sup>o</sup> pour chaque somme débitée :

- a) le nom du client pour le compte duquel le retrait est effectué;
- b) le nom du bénéficiaire du retrait;
- c) la somme retirée;
- d) la date du retrait;
- e) le numéro du dossier en lien avec le retrait, le cas échéant;
- f) la fin pour laquelle le retrait est effectué.

L'architecte qui confie à un tiers la responsabilité de tenir un registre doit s'assurer que celui-ci est tenu conformément aux dispositions du présent règlement.

**7.** Le registre est tenu de manière à :

- 1<sup>o</sup> permettre en tout temps d'identifier toute somme détenue en application de l'article 1;
- 2<sup>o</sup> permettre en tout temps à l'architecte et à l'Ordre l'accès aux données et aux renseignements sous une forme intelligible.

**8.** L'architecte tient à jour et fournit à l'Ordre, sur demande, sous une forme intelligible, tout renseignement et tout document que ce dernier requiert relativement à toute somme qu'il détient.

**9.** L'architecte conserve le registre de même que les livres, les pièces comptables, dont le reçu, les relevés de l'établissement financier ou tout autre document relatif à la tenue du registre visé à l'article 6 de manière à en assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données et des renseignements.

Les documents visés par le premier alinéa doivent être conservés pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu.

### SECTION III RAPPORT À L'ORDRE

**10.** L'architecte doit déclarer annuellement à l'Ordre, sur le formulaire fourni par ce dernier, s'il détient ou a détenu, pour le compte d'un client, au cours de l'année financière se terminant le 31 mars, une somme conformément aux dispositions du présent règlement.

### SECTION IV DISPOSITION FINALE

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72385

## Décision OPQ 2020-398, 20 mars 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Collège des médecins — Organisation et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a* et *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation du Collège des médecins du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 mars 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 74 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,  
DIANE LEGAULT

## Règlement sur l'organisation du Collège des médecins du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a* et *b* et  
a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *a*).

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement a notamment pour objet de fixer les modalités d'élection du président et des autres administrateurs élus du Collège des médecins du Québec et de déterminer la représentation régionale au sein du Conseil d'administration.

Il a également pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres du Collège ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

**2.** Le secrétaire du Collège est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement du vote. Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un secrétaire adjoint ou par une personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration.

Le secrétaire fait rapport de ses activités au comité consultatif prévu à l'article 3.

**3.** Un comité consultatif des élections est constitué par le Conseil d'administration. Son mandat consiste à répondre aux interrogations que le secrétaire du Collège lui adresse en regard du processus électoral.

Ce comité est composé de 3 personnes désignées par le Conseil d'administration.

Le comité fait rapport de ses activités au Conseil d'administration à la première séance qui suit l'élection. Il peut également faire des recommandations au Conseil d'administration.

**4.** Toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement prête le serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Collège.

**5.** Pour les fins du présent règlement, les jours fériés sont ceux mentionnés au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Si une date prévue au présent règlement tombe un jour férié ou un samedi, elle est reportée automatiquement au jour ouvrable suivant.

## SECTION II REPRÉSENTATION RÉGIONALE

**6.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration du Collège, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) et représentées par le nombre d'administrateurs suivant :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Nord-Est	01, 02, 09, 10, 11	1
Centre	03, 04, 12, 17	2
Sud	05, 16	2
Nord-Ouest	07, 08, 14, 15	2
Métropole	06, 13	4

## SECTION III CLÔTURE DU SCRUTIN, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ, MISE EN CANDIDATURE, RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AU CANDIDAT ET COMMUNICATIONS ÉLECTORALES

### §1. Clôture du scrutin

**7.** La clôture du scrutin est fixée à 16 h.

### §2. Critères d'éligibilité

**8.** Est inéligible à la fonction d'administrateur le membre qui :

1<sup>o</sup> occupe ou a occupé, au cours des 2 années précédant la date de l'élection :

*a)* un emploi au sein du Collège;

*b)* une fonction de dirigeant ou d'administrateur au sein d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des médecins ou des professionnels en général;

2<sup>o</sup> a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

*a)* d'une sanction disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline du Collège, par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil, ou d'une sanction disciplinaire imposée hors Québec pour une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une sanction disciplinaire;

*b)* d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26);

*c)* d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

*d)* d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu mener à une décision d'un tribunal canadien visée au sous-paragraphe *c*;

*e)* d'une décision le déclarant coupable d'une infraction à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

*f)* d'une révocation de son mandat d'administrateur en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions;

*g)* d'une révocation de son mandat d'administrateur au sein d'un conseil d'administration d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) en lien avec les normes d'éthique et de déontologie applicables;

3<sup>o</sup> fait l'objet, en raison de sa quérulence, d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Dans le cas d'une décision visée aux sous-paragraphe *a* à *e* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa imposant au membre une sanction ou une peine d'emprisonnement, la période d'inéligibilité du membre commence à courir à compter de la fin de la période visée par la sanction ou à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée.

Avant de rejeter une candidature en raison d'une décision visée au sous-paragraphe *a* ou *d* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa relativement à une infraction commise hors du Québec ou du Canada, selon le cas, le secrétaire doit informer le membre des motifs sur lesquels il fonde son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

### §3. *Mise en candidature*

**9.** Entre le 90<sup>e</sup> et le 45<sup>e</sup> jour précédant la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre ayant son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, un avis d'élection indiquant la date et l'heure de l'ouverture et de la clôture du scrutin, la description des postes en élection, les critères d'éligibilité à ces postes, la période de mise en candidature et le moyen d'accéder aux documents visés au deuxième alinéa. Cet avis d'élection est également publié sur le site Internet du Collège.

Dans le même délai, le secrétaire rend disponibles sur le site Internet du Collège les documents suivants :

- 1<sup>o</sup> le bulletin de présentation;
- 2<sup>o</sup> les règles de conduite applicables aux candidats prévues aux articles 13 et 14 du règlement;
- 3<sup>o</sup> le code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs du Conseil d'administration.

**10.** Le bulletin de présentation comprend les éléments suivants :

- 1<sup>o</sup> le nom du candidat;
- 2<sup>o</sup> les fonctions qu'il occupe actuellement;
- 3<sup>o</sup> son numéro de permis;
- 4<sup>o</sup> l'année de l'obtention de son diplôme de médecine;
- 5<sup>o</sup> la liste des certificats de spécialiste dont il est titulaire;
- 6<sup>o</sup> la région électorale dans laquelle il pose sa candidature;
- 7<sup>o</sup> une déclaration du candidat selon laquelle il s'engage à respecter les règles de conduite et les règles de communication électorale prévues par le présent règlement et confirmant qu'il a pris connaissance des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration;
- 8<sup>o</sup> ses réponses aux questions concernant ses antécédents criminels et disciplinaires;
- 9<sup>o</sup> le nom et la signature de 5 membres ayant leur domicile professionnel dans la même région électorale que le candidat et qui appuient sa candidature;

10<sup>o</sup> un texte d'une longueur maximale de 1 500 caractères dans lequel il présente et énonce les objectifs qu'il souhaite poursuivre au sein du Conseil d'administration eu égard à la mission de protection du public du Collège. Il fait également valoir son expérience pertinente en lien avec la fonction d'administrateur;

11<sup>o</sup> une photographie récente.

**11.** Le bulletin de présentation dûment rempli doit être transmis au secrétaire au plus tard à 16 h le 30<sup>e</sup> jour qui précède la clôture du scrutin.

Au plus tard 3 jours suivant la réception du bulletin de présentation dûment rempli, le secrétaire transmet par courriel au candidat un accusé de réception. Avant de remettre cet accusé de réception, il peut exiger du candidat qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modification, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Avant de rendre sa décision, le secrétaire doit demander l'avis du comité consultatif des élections. La décision du secrétaire est définitive.

**12.** Après avoir transmis l'accusé de réception à un candidat, le secrétaire rend disponibles sur le site Internet du Collège le nom du candidat, son numéro de permis, la liste des certificats de spécialiste dont il est titulaire, la région électorale dans laquelle il pose sa candidature et sa photographie récente. Les fonctions qu'occupe le candidat, l'année de l'obtention de son diplôme et le texte dans lequel il énonce les objectifs qu'il souhaite poursuivre sont rendus disponibles à la fin de la période de mise en candidature.

Les éléments prévus aux paragraphes 7<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article 10 demeurent confidentiels.

Les éléments disponibles sur le site Internet du Collège le demeurent jusqu'à la clôture du scrutin.

### §4. *Règles de conduite applicables aux candidats*

**13.** Tout candidat à un poste d'administrateur doit :

- 1<sup>o</sup> transmettre des renseignements exacts au secrétaire;
- 2<sup>o</sup> donner suite, dans le délai que le secrétaire détermine, à toute communication, demande ou instruction de celui-ci;

3<sup>o</sup> s'abstenir de promettre, de donner ou de recevoir un cadeau, un présent, une faveur, une ristourne, un don ou un avantage quelconque pour favoriser sa propre candidature ou défavoriser une autre candidature;

4<sup>o</sup> s'abstenir de solliciter l'appui ou de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature.

**14.** Un candidat doit assumer personnellement l'ensemble de ses dépenses électorales.

On entend par «dépense électorale» le coût d'un bien ou d'un service utilisé pendant la période électorale par le candidat ou pour son compte pour promouvoir ou défavoriser une candidature, diffuser le programme d'un candidat ou s'y opposer, promouvoir ou désapprouver des mesures proposées par un candidat ou un acte accompli par ce dernier, à l'exception des frais de déplacement du candidat ou des dépenses assumées par le Collège. Lorsque ce bien ou ce service a été reçu à titre gratuit, sa valeur marchande est considérée comme une dépense électorale.

#### §5. Communications électorales

**15.** Un candidat ne peut diffuser ou publier de messages électoraux qu'à compter de 16 h le 30<sup>e</sup> jour qui précède la clôture du scrutin. La diffusion ou la publication de messages électoraux est interdite à compter de l'ouverture du scrutin.

**16.** Toute communication électorale d'un candidat :

1<sup>o</sup> est empreinte de professionnalisme et compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;

2<sup>o</sup> porte sur la protection du public;

3<sup>o</sup> vise à maintenir la confiance du public envers le système professionnel;

4<sup>o</sup> est empreinte de courtoisie et respectueuse des autres candidats à l'élection, de la profession, du Collège, des membres et du système professionnel dans son ensemble;

5<sup>o</sup> contient uniquement des renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé;

6<sup>o</sup> ne vise pas à induire les électeurs en erreur ni ne contient des renseignements faux ou inexacts;

7<sup>o</sup> est exempte de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein du Collège, le cas échéant, notamment à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé;

8<sup>o</sup> ne laisse pas croire que la communication provient du Collège ou d'un tiers;

9<sup>o</sup> ne contient pas le symbole graphique du Collège.

**17.** Le Collège peut diffuser un message électoral d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. Le Collège informe les candidats des conditions et des modalités applicables à la forme et au contenu de ce message électoral.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, le Collège assure un traitement égal à tous les candidats à un même poste.

**18.** Un candidat peut transmettre au secrétaire, avant l'ouverture du scrutin, une vidéo de présentation de sa candidature d'une durée maximale de 2 minutes. La vidéo est disponible sur le site Internet du Collège jusqu'à la clôture du scrutin.

**19.** Un candidat s'abstient de communiquer avec les électeurs à une fréquence abusive.

Il respecte la volonté du destinataire de ne plus être sollicité.

**20.** Un candidat identifie à son nom tout site Internet qu'il utilise pour publier un message électoral.

**21.** Un candidat qui utilise un média social pour diffuser un message électoral s'assure que ce message est transmis à partir de son compte d'utilisateur.

Un candidat s'abstient de diffuser des messages électoraux sur les comptes d'utilisateur du Collège ouverts sur les médias sociaux.

**22.** Un candidat fournit au secrétaire, sur demande de ce dernier, une copie de toute communication électorale.

**23.** Lorsque le secrétaire constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui transmet un avertissement écrit.

Le secrétaire peut également l'inviter à rectifier ou à supprimer un message électoral ou à se rétracter dans le délai qu'il lui indique.

Le secrétaire transmet un blâme écrit au candidat qui ne donne pas suite à son invitation. L'avis de blâme est publié sur le site Internet du Collège.

#### SECTION IV MODALITÉS APPLICABLES À LA TENUE DU SCRUTIN

##### *§1. Modalités applicables à toutes les méthodes de vote*

**24.** Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.

**25.** Le secrétaire établit la liste des électeurs. Cette liste contient l'adresse du domicile professionnel de chaque électeur.

Chaque candidat a droit gratuitement à la liste des électeurs dans la région où il se présente.

**26.** Au moins 15 jours avant la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des électeurs, en plus des documents prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), un avis les informant de la procédure à suivre pour voter et, le cas échéant, l'information nécessaire pour leur permettre d'accéder au système de vote électronique et de voter.

**27.** Le bulletin de vote contient les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> l'année de l'élection;
- 2<sup>o</sup> la date et l'heure de la clôture du scrutin;
- 3<sup>o</sup> l'identification de la région électorale;
- 4<sup>o</sup> le nom des candidats par ordre alphabétique, suivi de leur numéro de permis;
- 5<sup>o</sup> le nombre de postes à pourvoir.

**28.** Après la clôture du scrutin ou au plus tard le 10<sup>e</sup> jour suivant cette date, le secrétaire procède au dépouillement du scrutin à l'endroit qu'il détermine.

**29.** Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élus aux postes d'administrateur les candidats qui ont obtenu le plus de votes pour chacun des postes en élection.

**30.** Le secrétaire prend les mesures nécessaires pour la conservation et la destruction de l'information portant sur l'élection.

Tous les documents relatifs au scrutin, y compris les applications, les registres, les listes et les bulletins de vote sont conservés dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Le secrétaire conserve ces documents pendant au moins 90 jours suivant le dépouillement du scrutin ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il peut en disposer de façon sécuritaire.

##### *§2. Modalités applicables au vote par correspondance*

**31.** Le Conseil d'administration désigne 3 scrutateurs parmi les employés du Collège.

**32.** Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote ou une nouvelle enveloppe à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir altéré, l'avoir égaré ou ne pas l'avoir reçu.

**33.** La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote ou le rejet d'une enveloppe est définitive.

**34.** Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire rédige un relevé de scrutin présentant les résultats, en transmet copie à chacun des candidats et dépose copie de ce rapport à la séance du Conseil d'administration qui suit l'élection.

##### *§3. Modalités applicables au vote par un moyen technologique*

**35.** Le vote par un moyen technologique se tient à l'aide d'un système de vote électronique.

**36.** Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

L'expert doit notamment répondre aux critères suivants :

1<sup>o</sup> détenir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

2<sup>o</sup> ne pas être en conflit d'intérêts;

3<sup>o</sup> posséder une expérience dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

**37.** L'expert a notamment pour mandat de :

1<sup>o</sup> s'assurer que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2<sup>o</sup> superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement, ainsi que la conservation et la destruction de l'information;

3<sup>o</sup> gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du vote électronique.

**38.** L'expert fournit au secrétaire, avant le scrutin, un rapport qui traite :

1<sup>o</sup> des risques d'intrusion;

2<sup>o</sup> des tests de charge;

3<sup>o</sup> de la validation des algorithmes;

4<sup>o</sup> de la validation de l'architecture du système de vote électronique.

**39.** L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Dans le but de garantir le secret du vote, il doit veiller à tout moment du scrutin, y compris après le dépouillement, à ce que soient mis en œuvre des procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre l'électeur et l'expression de son vote.

**40.** Le secrétaire s'assure que des mesures soient prises pour que le système de vote électronique ne fasse l'objet, en aucun temps, de modification. Il s'assure également auprès de l'expert que le système de vote électronique est en mesure de démontrer les éléments techniques suivants pour les besoins d'audit externe ou en cas de contestation du processus électoral et du résultat du scrutin :

1<sup>o</sup> l'anonymat du vote;

2<sup>o</sup> l'intégrité de la liste des électeurs ayant voté et des résultats du scrutin;

3<sup>o</sup> l'absence de décompte partiel durant le scrutin;

4<sup>o</sup> la possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés.

**41.** Le secrétaire fournit à l'expert indépendant la liste des électeurs.

**42.** À l'ouverture du scrutin, le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font l'objet d'un contrôle permettant de déceler toute modification ultérieure.

**43.** Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'information qui lui a été transmise conformément à l'article 26.

Le système de vote électronique vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

**44.** L'électeur vote à partir de la liste de candidats puis soumet son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote.

L'électeur reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

Le système de vote électronique s'assure que chaque électeur ne vote qu'une seule fois.

**45.** Pendant la période de scrutin, l'expert s'assure que des statistiques intègres sont disponibles sur demande pour le secrétaire. Ces statistiques portent notamment sur le taux de participation et le nombre d'électeurs ayant voté. Elles doivent préserver l'anonymat des électeurs ayant voté et ne doivent pas avoir d'incidence sur le scrutin.

**46.** Le secrétaire rend disponible, pendant les heures normales de bureau et pour toute la durée du scrutin, une assistance téléphonique pour les électeurs.

**47.** Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

**48.** La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

**49.** Le secrétaire procède, en collaboration avec l'expert, au dépouillement du scrutin en présence d'au moins 2 témoins désignés par le secrétaire.

**50.** Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente, de façon formelle, les résultats au secrétaire, qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par les témoins et devant permettre d'attester notamment des éléments suivants :

1<sup>o</sup> le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intègres et confidentielles;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs à qui a été transmis l'avis prévu à l'article 26;

3<sup>o</sup> le nombre de votes enregistrés;

4<sup>o</sup> il n'a constaté aucune irrégularité pendant la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 47 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5<sup>o</sup> la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé pour une période de 90 jours et peut être communiqué à un membre qui le demande.

#### *§4. Modalités d'élection du président au suffrage des administrateurs*

**51.** L'élection du président constitue le premier point à l'ordre du jour de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle cette élection a lieu.

**52.** Pour se porter candidat au poste de président, un administrateur élu transmet sa candidature au secrétaire, dûment appuyée par un administrateur, sur le bulletin de présentation disponible sur le site Internet du Collège.

Le bulletin de présentation comprend les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le nom du candidat;

2<sup>o</sup> l'année de l'obtention de son diplôme de médecine;

3<sup>o</sup> la liste des certificats de spécialiste dont il est titulaire;

4<sup>o</sup> le nom et la signature d'un administrateur appuyant sa candidature;

5<sup>o</sup> un texte d'une longueur maximale de 1 500 caractères énonçant les objectifs qu'il poursuit.

**53.** La période de mise en candidature débute à 16 h le jour qui suit la clôture du scrutin et se termine au plus tard à 16 h le 3<sup>e</sup> jour précédant la séance du Conseil d'administration durant laquelle se tient l'élection.

**54.** Au plus tard 24 heures suivant la réception du bulletin de présentation dûment rempli, le secrétaire transmet par courriel au candidat un accusé de réception. Avant de remettre cet accusé de réception, il peut exiger du candidat qu'il apporte des modifications au bulletin de présentation qui n'est pas correctement rempli.

Le secrétaire refuse d'accuser réception d'un bulletin de présentation qui, malgré une telle demande de modification, est incomplet, contient de l'information erronée ou propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité prévus par le Code des professions (chapitre C-26) ou par le présent règlement. Avant de rendre sa décision, le secrétaire doit demander l'avis du comité consultatif des élections. La décision du secrétaire est définitive.

**55.** Après avoir transmis l'accusé de réception à un candidat, le secrétaire rend disponibles sur le site Internet du Collège le nom du candidat et la liste des certificats de spécialiste dont il est titulaire.

Les autres éléments contenus dans son bulletin de présentation, à l'exception du nom et de la signature de l'administrateur qui appuie sa candidature, sont rendus disponibles sur le site Internet du Collège à la fin de la période de mise en candidature. Le secrétaire transmet au même moment le bulletin de présentation aux administrateurs du Conseil d'administration.

Ces éléments demeurent disponibles jusqu'à l'élection du président.

**56.** Un candidat ne peut amorcer sa campagne électorale auprès des administrateurs avant la fin de la période de mise en candidature. Les règles de conduite et les règles de communication électorale prévues aux sous-sections 4 et 5 de la section III s'appliquent au candidat, compte tenu des adaptations nécessaires.

**57.** À l'ouverture de la séance du Conseil d'administration, le secrétaire dresse la liste des candidatures reçues.

Si aucune candidature n'a été reçue, les administrateurs procèdent par voie de proposition. La candidature d'un administrateur absent ne peut être proposée sauf si, de l'avis du secrétaire, cette absence est due à une force majeure.

Un administrateur absent ne peut proposer une candidature ni appuyer une proposition de candidature.

**58.** Si un seul administrateur élu se porte candidat, le secrétaire le déclare élu président.

**59.** S'il y a plus d'un candidat, ceux-ci peuvent présenter, séance tenante, une vidéo d'au plus 20 minutes.

La vidéo porte sur leur vision de la fonction de président et sur les actions qu'ils entendent mettre de l'avant afin que le Collège s'acquitte de sa mission de protection du public.

Une période de questions d'au plus 15 minutes par candidat est ensuite tenue, en l'absence des autres candidats.

**60.** Le secrétaire tient un scrutin secret parmi les administrateurs présents lors de la séance.

**61.** Le secrétaire procède au dépouillement du scrutin et est assisté par un témoin indépendant.

**62.** Le candidat qui obtient la majorité absolue des votes est élu président du Collège.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des votes au premier tour, il est procédé à un second tour :

1<sup>o</sup> soit entre les 2 candidats ayant obtenu le plus de votes;

2<sup>o</sup> soit entre le candidat ayant obtenu le plus de votes et celui choisi au tirage au sort lorsqu'il y a égalité des votes entre les autres candidats ayant obtenu le plus de votes;

3<sup>o</sup> soit entre les 2 candidats choisis au tirage au sort lorsqu'il y a égalité des votes entre les candidats ayant obtenu le plus de votes.

Avant la tenue du second tour, une période de questions d'au plus 10 minutes par candidat est tenue, en l'absence de l'autre candidat.

Au cas d'égalité des votes au second tour, il est procédé à un tirage au sort.

### §5. *Entrée en fonction*

**63.** Les administrateurs élus entrent en fonction dès leur élection.

Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la clôture du scrutin ou, s'il y a élection d'autres administrateurs, en même temps que ces derniers.

**64.** Le président élu au suffrage des administrateurs entre en fonction dès son élection.

## SECTION V

### VACANCE À UN POSTE D'ADMINISTRATEUR ÉLU

**65.** Une vacance à un poste d'administrateur élu, lorsque la durée non écoulée de son mandat est de plus de 12 mois, est pourvue au moyen d'une élection tenue conformément aux sections III et IV. Le mandat de la personne ainsi élue se termine à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace.

Le Conseil d'administration fixe, dans les 30 jours suivant cette vacance, la date et l'heure de la clôture du scrutin.

**66.** Une vacance à un poste d'administrateur élu, lorsque la durée non écoulée de son mandat est de 12 mois ou moins, est pourvue au moyen d'une élection au scrutin secret tenue au sein des administrateurs du Conseil d'administration.

Dans les 10 jours suivant cette vacance, le secrétaire procède à un appel de candidatures.

L'élection se tient lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'appel de candidatures ou lors d'une séance extraordinaire.

Le mandat de la personne ainsi élue se termine à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace.

**67.** L'administrateur élu afin de pourvoir une vacance entre en fonction dès son élection.

## SECTION VI

### ORGANISATION DE L'ORDRE

#### §1. *Assemblée générale*

**68.** Le secrétaire convoque une assemblée générale annuelle des membres du Collège au moyen d'un avis de convocation transmis aux membres au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Cet avis est également transmis aux administrateurs nommés.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée.

**69.** Le quorum de toute assemblée générale des membres de l'Ordre est de 60 membres.

## §2. Rémunération des administrateurs élus

**70.** Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une séance du comité exécutif, à une réunion d'un comité ou d'un groupe de travail formé par le Conseil d'administration à laquelle leur présence est requise, à une assemblée générale des membres du Collège ou à une activité ou une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance, la réunion, l'assemblée, l'activité ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon la distance parcourue par l'administrateur.

Malgré le premier alinéa, l'administrateur qui participe à une séance, à une réunion, à une assemblée, à une activité ou à une formation par un moyen technologique a droit à une rémunération suivant un taux horaire fixé par le Conseil d'administration.

**71.** Le Conseil d'administration peut octroyer à un administrateur qui agit à titre de président d'un comité ou d'un groupe de travail un jeton de présence majoré dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

Pour toute autre activité exercée par un administrateur en lien avec l'exercice de ses fonctions, le Conseil d'administration peut autoriser que lui soit versée une rémunération suivant le taux horaire fixé conformément au troisième alinéa de l'article 70.

**72.** Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

## SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

**73.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 20.4), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 30) et le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 14.1).

**74.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 224-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à La Fondation Forces AVENIR, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la capitalisation d'un fonds visant la bonification des programmes de reconnaissance et de promotion de l'engagement étudiant dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques

ATTENDU QUE Forces AVENIR vise à reconnaître, à honorer et à promouvoir l'engagement étudiant dans des projets qui contribuent à la formation de citoyens conscients, responsables, actifs et persévérants, à la fois enracinés dans leur collectivité et ouverts sur le monde;

ATTENDU QUE La Fondation Forces AVENIR vise à pérenniser les activités de l'organisme Forces AVENIR;

ATTENDU QUE La Fondation Forces AVENIR prévoit la capitalisation d'un fonds afin d'encourager les jeunes à s'intéresser aux métiers d'avenir dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques par l'entremise d'une bonification de la catégorie « Sciences et applications technologiques » des programmes de Forces AVENIR et la création d'un micro-fonds pour des projets d'engagement dans ces domaines;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à La Fondation Forces AVENIR, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la capitalisation d'un fonds visant la bonification des programmes de reconnaissance et de promotion de l'engagement étudiant dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques, et ce, selon une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à La Fondation Forces AVENIR, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la capitalisation d'un fonds visant la bonification des programmes de reconnaissance et de promotion de l'engagement étudiant dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques, et ce, selon une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72171

Gouvernement du Québec

### Décret 225-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2019-2020

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi des priorités québécoises afin de maintenir et d'améliorer ses services gouvernementaux offerts à la population québécoise d'expression anglaise en matière de justice, de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer financièrement à ces services gouvernementaux offerts par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'à cet effet, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2019-2020, laquelle vise à établir les modalités de cette contribution financière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) la ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) la ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2019-2020, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72172

Gouvernement du Québec

## **Décret 226-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT la rémunération de certains membres de conseils d'administration et membres à temps partiel d'organismes

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé dans les décrets 1185-2017 du 6 décembre 2017 et 736-2019 du 3 juillet 2019 que la rémunération des membres du conseil d'administration de l'Agence soit celle fixée par l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE les conditions de rémunération fixées par l'article 194 de cette loi prévoient la réduction d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'un retraité reçoit du secteur public;

ATTENDU QUE d'autres membres de conseils d'administration et membres à temps partiel d'organismes nommés par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale sont rémunérés dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE pour certains de ces membres, le gouvernement a déterminé qu'un retraité du secteur public reçoit une rémunération qui est réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de cesser, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, de déduire un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite que les membres de conseils d'administration et les membres à temps partiel d'organismes nommés par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale reçoivent du secteur public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE cesse, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, la déduction d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite que les membres de conseils d'administration et les membres à temps partiel d'organismes nommés par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale reçoivent du secteur public;

QUE les dispositifs des décrets numéros 805-2001 du 27 juin 2001, 610-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 962-2006 du 25 octobre 2006, 763-2007 du 12 septembre 2007 et 1152-2010 du 15 décembre 2010, 47-2007 du 30 janvier 2007, modifié par le décret numéro 700-2008 du 25 juin 2008, 1164-2013 du 13 novembre 2013, 99-2014 du 12 février 2014, 961-2015 du 28 octobre 2015, 1167-2015 du 16 décembre 2015, 370-2017 du 5 avril 2017, 396-2017 du 12 avril 2017, 397-2017 du 12 avril 2017, 1185-2017 du 6 décembre 2017, 1301-2017 du 20 décembre 2017, 174-2018 du 28 février 2018, 863-2018 du 20 juin 2018, 1180-2018 du 15 août 2018, 240-2019 du 20 mars 2019, 241-2019 du 20 mars 2019, 242-2019 du 20 mars 2019, 605-2019 du 19 juin 2019, 736-2019 du 3 juillet 2019, 1215-2019 du 11 décembre 2019, 1295-2019 du 18 décembre 2019, 1296-2019 du 18 décembre 2019, 1306-2019 du 18 décembre 2019, 29-2020 du 29 janvier 2020, 207-2020 du 18 mars 2020, de même que les dispositifs de tout autre décret prévoyant la déduction d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite que les membres de conseils d'administration et les membres à

temps partiel d'organismes nommés par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale reçoivent du secteur public, soient modifiés en conséquence à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72173

Gouvernement du Québec

## Décret 227-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement d'immobilisation dans le cadre du projet de construction du Centre régional de rétablissement Isuarsivik entre le gouvernement du Québec et le Centre régional de rétablissement Isuarsivik et l'octroi d'une aide financière maximale de 8 500 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Centre régional de rétablissement Isuarsivik pour les fins de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, une participation financière pouvant atteindre 8 500 000 \$ pour la construction d'un nouveau centre régional de rétablissement situé à Kuujjuaq spécialisé dans le traitement des dépendances;

ATTENDU QUE l'Entente de financement d'immobilisation dans le cadre du projet de construction du Centre régional de rétablissement Isuarsivik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une aide financière maximale de 8 500 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Centre régional de rétablissement Isuarsivik, conformément aux conditions et modalités de gestion établies au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de financement d'immobilisation dans le cadre du projet de construction du Centre régional de rétablissement Isuarsivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 8 500 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, au Centre régional de rétablissement Isuarsivik, conformément aux conditions et modalités de gestion établies dans ce projet d'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72174

Gouvernement du Québec

## Décret 228-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour l'octroi d'une aide financière entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie d'un montant maximal de 15 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de pré-faisabilité pour les phases II et III du Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 92-2020 du 12 février 2020, le Protocole d'entente sur le Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie, lequel a été conclu le 17 février 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure une convention pour l'octroi d'une aide financière pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de pré-faisabilité pour les phases II et III du Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.43 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la ministre responsable des Affaires autochtones a pour mission de promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec les nations et communautés autochtones du Québec et de favoriser ainsi leur développement au sein du Québec;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une aide financière maximale de 15 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de préfaisabilité pour les phases II et III du Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James, et ce, conformément aux modalités et aux conditions de gestion établies au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée une convention pour l'octroi d'une aide financière entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 15 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de préfaisabilité pour les phases II et III du Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James, et ce, conformément aux modalités et aux conditions de gestion établies au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72175

Gouvernement du Québec

## **Décret 229-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement pour l'exercice financier 2019-2020 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James et l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le 24 juillet 2012, le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee ont signé l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 745-2012 du 4 juillet 2012, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1217-2012 du 19 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 164 de cette entente si les parties ne peuvent convenir d'une entente pour le renouvellement d'un arrangement financier quinquennal avant le 31 octobre 2017, le financement versé au Gouvernement de la nation crie en 2017-2018 sera renouvelé pour l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a versé, pour l'exercice financier 2017-2018, un montant de 5 971 080 \$ au Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE les parties n'ont pu convenir d'une entente pour le renouvellement d'un arrangement financier quinquennal avant le 31 octobre 2017;

ATTENDU QUE le financement versé au Gouvernement de la nation crie par le gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2017-2018 a été renouvelé pour ce même montant de 5 971 080 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, conformément au décret n<sup>o</sup> 281-2019 du 27 mars 2019;

ATTENDU QU'à ce jour aucune entente n'a été convenue entre les parties pour le renouvellement d'un arrangement financier quinquennal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est néanmoins engagé à financer le Gouvernement de la nation crie en vertu de l'article 73 et du chapitre VI de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QUE cet engagement de financement est également consigné à l'alinéa 11.3.17 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure l'Entente de financement pour l'exercice financier 2019-2020 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Entente de financement pour l'exercice financier 2019-2020 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente de financement pour l'exercice financier 2019-2020 constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement pour l'exercice financier 2019-2020 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisée à verser une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie pour l'exercice financier 2019-2020 aux fins de cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72176

Gouvernement du Québec

## **Décret 230-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le versement à la Ville de Saguenay d'une aide financière maximale de 1 221 017 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions

ATTENDU QUE le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes a été conclu, le 30 octobre 2019, entre le gouvernement du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la clause 2.10 de ce partenariat prévoit notamment que le gouvernement du Québec s'engage à verser aux municipalités un montant de 70 000 000 \$ à titre de dotation spéciale de fonctionnement non récurrente pour la première année de ce partenariat, réparti selon les modalités des clauses 2.8 et 2.9;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Ville de Saguenay une aide financière maximale de 1 221 017 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Saguenay une aide financière maximale de 1 221 017 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72177

Gouvernement du Québec

## Décret 231-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement à la Ville de Sherbrooke d'une aide financière maximale de 1 382 139 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions

ATTENDU QUE le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes a été conclu, le 30 octobre 2019, entre le gouvernement du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la clause 2.10 de ce partenariat prévoit notamment que le gouvernement du Québec s'engage à verser aux municipalités un montant de 70 000 000 \$ à titre de dotation spéciale de fonctionnement non récurrente pour la première année de ce partenariat, réparti selon les modalités des clauses 2.8 et 2.9;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Ville de Sherbrooke une aide financière maximale de 1 382 139 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Sherbrooke une aide financière maximale de 1 382 139 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72178

Gouvernement du Québec

## Décret 232-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement à la Ville de Longueuil d'une aide financière maximale de 2 052 390 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions

ATTENDU QUE le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes a été conclu, le 30 octobre 2019, entre le gouvernement du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la clause 2.10 de ce partenariat prévoit notamment que le gouvernement du Québec s'engage à verser aux municipalités un montant de 70 000 000 \$ à titre de dotation spéciale de fonctionnement non récurrente pour la première année de ce partenariat, réparti selon les modalités des clauses 2.8 et 2.9;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Ville de Longueuil une aide financière maximale de 2 052 390 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Longueuil une aide financière maximale de 2 052 390 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72179

Gouvernement du Québec

## **Décret 233-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le versement à la Ville de Gatineau d'une aide financière maximale de 2 365 197 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions

ATTENDU QUE le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes a été conclu, le 30 octobre 2019, entre le gouvernement du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la clause 2.10 de ce partenariat prévoit notamment que le gouvernement du Québec s'engage à verser aux municipalités un montant de 70 000 000 \$ à titre de dotation spéciale de fonctionnement non récurrente pour la première année de ce partenariat, réparti selon les modalités des clauses 2.8 et 2.9;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Ville de Gatineau une aide financière maximale de 2 365 197 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Gatineau une aide financière maximale de 2 365 197 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72180

Gouvernement du Québec

### **Décret 234-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le versement à la Ville de Trois-Rivières d'une aide financière maximale de 1 139 840 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions

ATTENDU QUE le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes a été conclu, le 30 octobre 2019, entre le gouvernement du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la clause 2.10 de ce partenariat prévoit notamment que le gouvernement du Québec s'engage à verser aux municipalités un montant de 70 000 000 \$ à titre de dotation spéciale de fonctionnement non récurrente pour la première année de ce partenariat, réparti selon les modalités des clauses 2.8 et 2.9;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Ville de Trois-Rivières une aide financière maximale de 1 139 840 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Trois-Rivières une aide financière maximale de 1 139 840 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72181

Gouvernement du Québec

### **Décret 235-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le versement à la Ville de Québec d'une aide financière maximale de 4 528 508 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions

ATTENDU QUE le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes a été conclu, le 30 octobre 2019, entre le gouvernement du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la clause 2.10 de ce partenariat prévoit notamment que le gouvernement du Québec s'engage à verser aux municipalités un montant de 70 000 000 \$ à titre de dotation spéciale de fonctionnement non récurrente pour la première année de ce partenariat, réparti selon les modalités des clauses 2.8 et 2.9;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Ville de Québec une aide financière maximale de 4 528 508 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Québec une aide financière maximale de 4 528 508 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72182

Gouvernement du Québec

## Décret 236-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement à la Ville de Montréal d'une aide financière maximale de 14 637 630 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions

ATTENDU QUE le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes a été conclu, le 30 octobre 2019, entre le gouvernement du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la clause 2.10 de ce partenariat prévoit notamment que le gouvernement du Québec s'engage à verser aux municipalités un montant de 70 000 000 \$ à titre de dotation spéciale de fonctionnement non récurrente pour la première année de ce partenariat, réparti selon les modalités des clauses 2.8 et 2.9;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Ville de Montréal une aide financière maximale de 14 637 630 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Montréal une aide financière maximale de 14 637 630 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72183

Gouvernement du Québec

## Décret 237-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement à la Ville de Lévis d'une aide financière maximale de 1 222 691 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions

ATTENDU QUE le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes a été conclu, le 30 octobre 2019, entre le gouvernement du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la clause 2.10 de ce partenariat prévoit notamment que le gouvernement du Québec s'engage à verser aux municipalités un montant de 70 000 000 \$ à titre de dotation spéciale de fonctionnement non récurrente pour la première année de ce partenariat, réparti selon les modalités des clauses 2.8 et 2.9;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Ville de Lévis une aide financière maximale de 1 222 691 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Lévis une aide financière maximale de 1 222 691 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72184

Gouvernement du Québec

## Décret 238-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement à la Ville de Laval d'une aide financière maximale de 3 623 229 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions

ATTENDU QUE le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes a été conclu, le 30 octobre 2019, entre le gouvernement du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la clause 2.10 de ce partenariat prévoit notamment que le gouvernement du Québec s'engage à verser aux municipalités un montant de 70 000 000 \$ à titre de dotation spéciale de fonctionnement non récurrente pour la première année de ce partenariat, réparti selon les modalités des clauses 2.8 et 2.9;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Ville de Laval une aide financière maximale de 3 623 229 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Laval une aide financière maximale de 3 623 229 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72185

Gouvernement du Québec

### **Décret 239-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le versement à la Régie du bâtiment du Québec d'une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a poursuivi ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales, incluant le travail sans licence, dans le secteur de la construction au Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Régie une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de ses

activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72186

Gouvernement du Québec

### **Décret 240-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi de nouveaux suppléments au loyer, la reconduction, pour une durée d'un an se terminant le 31 mars 2021, des suppléments au loyer accordés dans le cadre du Programme spécial de supplément au loyer et la modification à ce programme

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a accordé des suppléments au loyer au terme d'ententes sur le logement social de 1977, 1979 et 1986 avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ces ententes viennent progressivement à échéance, ce qui a pour conséquence la fin du financement de ces suppléments au loyer;

ATTENDU QUE l'aide financière versée vise à éviter de placer les ménages qui en bénéficient dans une situation précaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret numéro 638-2013 du 19 juin 2013, modifié par le décret numéro 450-2018 du 28 mars 2018, à mettre en œuvre le Programme spécial de supplément au loyer;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec la Société peut notamment, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa tout programme spécial ou toute modification à un programme existant entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Programme spécial de supplément au loyer prévoit que l'aide financière accordée sera octroyée pour une période allant jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 28 novembre 2019, par sa résolution numéro 2019-068, approuvé la reconduction des suppléments au loyer arrivés à échéance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 mars 2020, l'octroi de nouveaux suppléments au loyer pour une période allant jusqu'au 31 mars 2021 ainsi que la modification au Programme spécial de supplément au loyer afin que la Société puisse octroyer de nouveaux suppléments au loyer et reconduire ceux accordés par le Programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer de nouveaux suppléments au loyer et à reconduire, pour une durée d'un an se terminant le 31 mars 2021, les suppléments au loyer accordés dans le cadre du Programme spécial de supplément au loyer, arrivant à échéance le 31 mars 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre la modification au Programme spécial de supplément au loyer, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer de nouveaux suppléments au loyer et à reconduire, pour une durée d'un an se terminant le 31 mars 2021, les suppléments au loyer accordés dans le cadre du Programme spécial de supplément au loyer, arrivant à échéance le 31 mars 2020;

QUE la Société soit autorisée à mettre en œuvre la modification au Programme spécial de supplément au loyer, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Modification au programme spécial de supplément au loyer**

Le Programme spécial de supplément au loyer, approuvé par le décret numéro 638-2013 du 10 juin 2013 et modifié par le décret numéro 450-2018 du 28 mars 2018, est modifié par le remplacement de son cadre normatif par le suivant :

### **PROGRAMME SPÉCIAL DE SUPPLÉMENT AU LOYER**

#### **CADRE NORMATIF 2020-2021**

##### **TABLE DES MATIÈRES**

###### Définitions et sigle

1. Contexte
2. Objectif du Programme
3. Admissibilité
  - 3.1. Ménages admissibles
  - 3.2. Ménages non admissibles
  - 3.3. Logements admissibles
  - 3.4. Logements non admissibles
4. Processus d'attribution de l'aide financière
5. Aide financière
  - 5.1. Montant de l'aide financière
  - 5.2. Dépense admissible
  - 5.3. Dépense non admissible
  - 5.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière
  - 5.5. Cumul des aides financières
6. Responsabilités du ménage bénéficiaire de l'aide financière
7. Gestion du Programme
8. Participation financière des municipalités
9. Reddition de comptes et suivi des aides financières
10. Suivi et évaluation du Programme
11. Entrée en vigueur et durée du Programme

## Définitions et sigle

### Ententes Canada-Québec

Ententes en matière de logement social conclues entre le gouvernement fédéral et la Société en 1977, 1979 et 1986.

### Loyer reconnu

Montant mensuel fixé par le propriétaire et stipulé dans un bail pour la location d'un logement désigné.

Lorsque le propriétaire est une coopérative ou un organisme sans but lucratif, le montant du loyer reconnu doit tenir compte des déductions à faire pour tous les montants non considérés, c'est-à-dire les montants non inclus dans le calcul du loyer reconnu, dont ceux prévus au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3), et plus précisément, mais non limitativement, à son article 16. Il doit également considérer les ajustements prévus au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, en plus de respecter toutes les normes budgétaires établies par la Société sans générer de profit ni engendrer de perte.

Dans le cas des logements situés dans un immeuble locatif privé, le montant du loyer reconnu ne peut pas dépasser celui du loyer médian du marché au moment de l'engagement original du logement par l'organisme. Le loyer médian du marché est déterminé par la Société en fonction de la typologie du logement ainsi que de la nature des services fournis.

### Ménage

Une ou plusieurs personnes qui occupent un logement.

### Organisme gestionnaire

Organisme, généralement un office d'habitation ou un organisme intervenant auprès de clientèles handicapées, qui gère des suppléments au loyer du Programme situés dans un immeuble appartenant à un propriétaire privé, à une coopérative ou à un organisme sans but lucratif.

### Organisme propriétaire

Coopérative et organisme sans but lucratif propriétaire de logements subventionnés à qui la Société a confié la gestion de suppléments au loyer en vertu d'une entente de gestion.

### Programme

Programme spécial de supplément au loyer.

### PSL

Programme Supplément au loyer.

## Société

Société d'habitation du Québec.

### 1. Contexte

Les Ententes Canada-Québec de 1977, 1979 et 1986 en matière de logement social (Ententes Canada-Québec), d'une durée de 35 ans, précisent entre autres les modalités de gestion ainsi que le taux de partage des coûts du programme Supplément au loyer (PSL) entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec. Le PSL permet à des ménages à faible revenu d'avoir accès à un logement bénéficiant d'un supplément au loyer. Ainsi, bien que leur logement appartienne à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif, la part qu'ils assument pour le paiement de leur loyer correspond à 25 % de leur revenu plus certaines charges, soit l'équivalent d'une habitation à loyer modique. Cependant, à partir de janvier 2013 et ce jusqu'en 2028, ces Ententes Canada-Québec sont arrivées ou arriveront à échéance. Dans ce contexte, afin de maintenir les conditions d'habitation de ces ménages, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme spécial de supplément au loyer (Programme).

Le Programme octroie des subventions permettant d'aider certains ménages à faible revenu à continuer de bénéficier d'un logement pour lequel un supplément au loyer a été attribué dans le cadre du PSL et des Ententes Canada-Québec qui viennent progressivement à échéance. Ces ménages sont composés principalement de familles monoparentales, de personnes âgées et de personnes seules. Plusieurs d'entre eux vivent des problématiques particulières (santé mentale, toxicomanie, etc.) et présentent un besoin permanent d'aide au logement. Sans le maintien de ce soutien financier, ils se retrouveraient dans une plus grande précarité et pauvreté et pourraient être à risque de se retrouver en situation d'itinérance. Entre le 31 mars 2020 et le 31 mars 2021, 368 nouveaux ménages cesseront de bénéficier d'une subvention de supplément au loyer dans le cadre des Ententes Canada-Québec.

Le Programme s'inscrit en lien direct avec la deuxième orientation du Plan stratégique 2017-2021 de la Société, soit « Améliorer la qualité de vie des citoyens », et son objectif 2.2 « Ajuster les interventions aux besoins évolutifs et variés des citoyens et des collectivités ». Par ailleurs, la gestion des suppléments au loyer octroyés est encadrée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1), le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) et le Code civil du Québec (RLRQ).

## 2. Objectif du Programme

Le Programme a pour objectif de maintenir un supplément au loyer pour les logements qui bénéficient d'une subvention dans le cadre des Ententes Canada-Québec et qui a pris ou prendra fin entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 mars 2021.

## 3. Admissibilité

Les ménages et les logements doivent répondre aux conditions d'admissibilité détaillées dans cette section.

### 3.1 Ménages admissibles

Pour être admissible au Programme, le ménage doit répondre à la condition suivante :

— son logement bénéficie d'un supplément au loyer attribué en vertu du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique dans le cadre des Ententes Canada-Québec et la subvention pour ce supplément au loyer a pris ou prendra fin entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 mars 2021.

### 3.2 Ménages non admissibles

N'est pas admissible au Programme, un ménage qui répond à la condition suivante :

— son logement ne bénéficie d'aucun supplément au loyer attribué en vertu du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique dans le cadre d'une Entente Canada-Québec arrivant à échéance.

### 3.3 Logements admissibles

Pour être admissible au Programme, un logement doit répondre aux conditions suivantes :

— il constitue un logement pour lequel un supplément au loyer a été attribué en vertu du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique dans le cadre des Ententes Canada-Québec et pour lequel la subvention pour ce supplément au loyer a pris ou prendra fin entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 mars 2021;

— il appartient à un organisme propriétaire ou à un propriétaire privé qui a signé, en vertu du présent Programme, une entente avec la Société;

— il est situé sur le territoire du Québec, excluant le territoire situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle et celui d'une réserve indienne.

## 3.4 Logements non admissibles

N'est pas admissible au Programme, un logement qui répond aux conditions suivantes :

— il n'est pas attribué à un ménage à la date d'échéance de l'Entente Canada-Québec en vertu de laquelle un supplément au loyer lui a été attribué;

— il est impropre à l'habitation, c'est-à-dire que son état constitue une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public ou qu'il a été déclaré tel par le tribunal ou une autorité compétente.

## 4. Processus d'attribution de l'aide financière

La Société transmettra une lettre spécifiant les modalités du transfert du PSL au présent Programme ainsi qu'une nouvelle entente de gestion à l'organisme gestionnaire ou à l'organisme propriétaire, le cas échéant, lorsqu'un logement bénéficiant d'un supplément au loyer attribué dans le cadre d'une Entente Canada-Québec arrivera à échéance d'ici le 31 mars 2021. Une entente de gestion devra également être conclue, le cas échéant, entre l'organisme gestionnaire et le propriétaire privé. L'organisme gestionnaire ou l'organisme propriétaire devra ensuite mettre à jour les informations sur ses suppléments au loyer, valider l'admissibilité des ménages au Programme et transmettre à l'intérieur des délais établis, lorsque requis, les documents justifiant l'admissibilité du ménage au Programme.

## 5. Aide financière

### 5.1 Montant de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une subvention dont le montant correspond à la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage et calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

### 5.2 Dépense admissible

Seule la dépense suivante est admissible au Programme :

— la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage et calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

### 5.3 Dépense non admissible

N'est pas admissible :

— toute dépense autre que celle associée à la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage et calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

#### 5.4 Octroi, versement et fin de l'aide financière

L'aide financière est octroyée mensuellement, le premier de chaque mois. Cette aide est versée à l'acquit du loyer du ménage.

Le versement de cette aide ne peut commencer avant la fin des subventions pour le supplément au loyer versées en vertu des Ententes Canada-Québec.

L'aide financière prend fin lorsque le ménage admissible quitte son logement. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'un transfert de logement est approuvé par la Société en raison d'un changement de la situation du ménage admissible ou lorsque la santé ou la sécurité d'un membre de ce ménage est en cause.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds du Programme.

#### 5.5 Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières publiques peut atteindre 100 % des dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

#### 6. Responsabilités du ménage bénéficiaire de l'aide financière

Un ménage bénéficiaire de l'aide financière doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme. Une fausse déclaration constitue toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société, par un organisme gestionnaire ou un organisme propriétaire d'une aide financière à laquelle le ménage n'avait pas droit.

#### 7. Gestion du Programme

La Société peut confier, par une entente de gestion qui spécifie les obligations et les responsabilités de chacune des parties, une partie ou la totalité de l'administration du Programme à un organisme gestionnaire ou à un organisme propriétaire.

Les organismes gestionnaires peuvent bénéficier d'une rétribution pour la gestion du Programme, selon l'utilisation des suppléments au loyer, leurs clientèles et le nombre de baux effectifs.

#### 8. Participation financière des municipalités

Les municipalités où l'on retrouve des logements admissibles au Programme et qui ont contribué au coût des suppléments au loyer en vertu d'une Entente Canada-Québec doivent conclure une entente avec la Société afin d'établir les modalités de leur participation financière au coût des suppléments au loyer octroyés en vertu du Programme. Cette contribution devra représenter 10 % du coût des suppléments au loyer du Programme.

#### 9. Reddition de comptes et suivi des aides financières

Les organismes gestionnaires et les organismes propriétaires doivent rendre compte à la Société. Ils doivent à cette fin lui transmettre l'information et les documents relatifs aux suppléments au loyer sous leur gestion lorsqu'elle le requiert. Ils doivent également se conformer à toutes ses exigences en matière de tenue de livres, de rapports, d'états financiers ou de transfert des droits d'un immeuble visé par l'entente qu'ils ont signée. Les ententes de gestion feront également état des modalités de transmission par l'organisme gestionnaire ou l'organisme propriétaire des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme.

Par ailleurs, la Société ou ses représentants peuvent en tout temps vérifier les livres, registres, données et autres documents relatifs au Programme et s'enquérir de tout fait relié à l'exécution du mandat de l'organisme gestionnaire ou de l'organisme propriétaire. La Société fera rapport à l'organisme gestionnaire ou à l'organisme propriétaire de toutes les anomalies décelées dans la gestion du Programme et, le cas échéant, des mesures que ce dernier doit prendre pour régulariser la situation.

#### 10. Suivi et évaluation du Programme

Une évaluation du Programme sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard le 31 janvier 2021.

#### 11. Entrée en vigueur et durée du Programme

La modification au Programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent Programme prend fin le 31 mars 2021. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

Gouvernement du Québec

## Décret 241-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 150 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour accélérer ses investissements en matière d'infrastructures vertes pour la gestion des eaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Ententecadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le gouvernement du Québec s'engage à prendre en compte les spécificités de la Ville de Montréal relativement à ce statut et que la Ville dispose de l'expertise et de la capacité organisationnelle nécessaires pour répondre aux besoins de sa population dans ses champs de compétence;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 150 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour accélérer ses investissements en matière d'infrastructures vertes pour la gestion des eaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 150 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour accélérer ses investissements en matière d'infrastructures vertes pour la gestion des eaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72188

Gouvernement du Québec

## Décret 242-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle de 9 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 983-2018 du 3 juillet 2018 autorise le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE le décret numéro 1258-2018 du 17 août 2018 autorise le versement à la Société d'une subvention additionnelle de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 427 186 600 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 708-2019 du 3 juillet 2019 autorise le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 529 928 450 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 636 725 100 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une subvention additionnelle de 9 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 645 725 100 \$;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera utilisée pour effectuer le versement de deux subventions maximales de 4 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de construire un entrepôt supplémentaire au Nunavik ainsi que pour lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 240 logements sociaux au Nunavik;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera utilisée pour effectuer le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre du Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal pour un projet de l'organisme Native Women's Shelter of Montreal destiné aux femmes autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une subvention additionnelle de 9 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 645 725 100 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72189

Gouvernement du Québec

## Décret 243-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de construire un entrepôt supplémentaire au Nunavik

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik dispose d'entrepôts au Nunavik lui permettant notamment de conserver les matériaux nécessaires à la rénovation de son parc de logement social;

ATTENDU QUE le décret numéro 984-2018 du 3 juillet 2018, modifié par le décret numéro 284-2019 du 27 mars 2019, autorise la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik, pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de construire un entrepôt supplémentaire au Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et l'Office municipal d'habitation Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de construire un entrepôt supplémentaire au Nunavik;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et l'Office municipal d'habitation Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72190

Gouvernement du Québec

## Décret 244-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 46 097 208 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment que la Société d'habitation du Québec transférera à la Ville de Montréal les budgets et la responsabilité relatifs au développement de l'habitation sur son territoire, à l'exclusion des budgets relatifs au parc d'habitation à loyer modique;

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Montréal, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 46 097 208 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 46 097 208 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72191

Gouvernement du Québec

## Décret 245-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 251 816 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Québec, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 7 251 816 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 7 251 816 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72192

Gouvernement du Québec

## **Décret 246-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 682 408 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Gatineau, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1),

en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 4 682 408 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 682 408 \$ à la Ville de Gatineau, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72193

Gouvernement du Québec

## Décret 247-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 10 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) celle-ci possède la compétence prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE le plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec a notamment comme objectifs de protéger et de mettre en valeur des espaces patrimoniaux naturels et récréotouristiques d'intérêt métropolitain ainsi que d'augmenter la superficie des espaces naturels protégés pour contribuer à leur préservation en vue d'assurer le maintien de la biodiversité et que la réalisation de la Trame verte et bleue contribue à l'atteinte de ces objectifs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 124-2013 du 20 février 2013, modifié par le décret numéro 366-2017 du 5 avril 2017, le gouvernement a autorisé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à octroyer à la Communauté métropolitaine de Québec une aide financière maximale de 9 935 000 \$, dont un montant de 420 000 \$ en 2019-2020, pour la réalisation de trames verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec souhaite poursuivre la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 219 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec celle-ci est une municipalité au sens notamment de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Communauté métropolitaine de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Communauté métropolitaine de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72194

Gouvernement du Québec

## Décret 248-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 240 logements sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE 240 logements ont été construits par la Société Makivik à la suite d'ententes conclues entre la Société Makivik et Affaires Autochtones et du Nord Canada;

ATTENDU QUE ces 240 logements sont exploités par l'Office municipal d'habitation Kativik à titre de logement à loyer modique, en vertu de contrats d'exploitation conclus entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik;

ATTENDU QUE ces contrats d'exploitation prévoient le financement du déficit d'exploitation de ces 240 logements jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE des discussions sont en cours avec le gouvernement du Canada afin qu'il finance le déficit d'exploitation de ces 240 logements;

ATTENDU QU'afin d'éviter que ces logements ne puissent plus être exploités à titre de logement à loyer modique il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 240 logements sociaux, soit jusqu'au 31 mars 2021 ou jusqu'à la date de la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, selon la plus rapprochée de ces dates;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans un contrat d'exploitation à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 240 logements sociaux, soit jusqu'au 31 mars 2021 ou jusqu'à la date de la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, selon la plus rapprochée de ces dates;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans un contrat d'exploitation à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72195

Gouvernement du Québec

## Décret 249-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 000 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'acquisition de l'île Saint-Pierre et de la majeure partie de l'île aux Vaches à des fins de conservation

ATTENDU QUE la Ville de Laval souhaite faire l'acquisition de l'île Saint-Pierre et de la majeure partie de l'île aux Vaches;

ATTENDU QUE l'acquisition de l'île Saint-Pierre et de la majeure partie de l'île aux Vaches par la Ville de Laval vise à permettre d'assurer la pérennité de leurs caractéristiques écologiques et plus largement de mettre en valeur une composante naturelle majeure pour la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 17.5.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 7 000 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'acquisition de l'île Saint-Pierre et de la majeure partie de l'île aux Vaches;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 7 000 000 \$ à la Ville de Laval, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'acquisition de l'île Saint-Pierre et de la majeure partie de l'île aux Vaches à des fins de conservation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72196

Gouvernement du Québec

## **Décret 250-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Municipalité du village de Grenville, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour des travaux visant le canal de Grenville

ATTENDU QUE la Municipalité du village de Grenville prévoit réaliser un projet visant la réfection et la stabilisation du canal de Grenville;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Municipalité du village de Grenville, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour des travaux visant le canal de Grenville;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre et la Municipalité du village de Grenville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Municipalité du village de Grenville, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour des travaux visant le canal de Grenville;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre et la Municipalité du village de Grenville, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72197

Gouvernement du Québec

### Décret 251-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Portneuf de conclure une entente pour les activités de pré-transfert avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de transfert des installations portuaires

ATTENDU QUE la Ville de Portneuf et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour les activités de pré-transfert, dans le cadre du Programme de transfert des installations portuaires, afin d'évaluer la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession relative aux installations portuaires de Portneuf;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Portneuf est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Portneuf soit autorisée à conclure une entente pour les activités de pré-transfert avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de transfert des installations portuaires, afin d'évaluer la faisabilité de la conclusion d'une convention de cession relative aux installations portuaires de Portneuf, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72198

Gouvernement du Québec

### Décret 252-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 3 à l'Accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n<sup>o</sup> 897-2017 du 6 septembre 2017, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu des décrets n<sup>os</sup> 411-2018 du 28 mars 2018 et 1447-2018 du 19 décembre 2018, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada des accords modificateurs à l'Accord de contribution;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier de nouveau cet accord de contribution afin notamment de majorer la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 3 à l'Accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72199

Gouvernement du Québec

### **Décret 253-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de La Tuque de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Mise à niveau du Complexe culturel Félix-Leclerc;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de La Tuque soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Mise à niveau du Complexe culturel Félix-Leclerc, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72200

Gouvernement du Québec

### **Décret 254-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente transitoire modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret numéro 770-2013 du 3 juillet 2013, l'autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont modifié cette entente, à sept reprises, en vertu des décrets numéros 232-2015 du 25 mars 2015, 221-2016 du 30 mars 2016, 292-2017 du 29 mars 2017, 1099-2017 du 15 novembre 2017, 402-2018 du 28 mars 2018, 1451-2018 du 19 décembre 2018 et 292-2019 du 27 mars 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier à nouveau cette entente afin notamment de la prolonger et de permettre de verser les fonds destinés à l'Administration régionale Kativik pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021 ou jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente transitoire modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones, afin notamment de la prolonger et de permettre de verser les fonds destinés à l'ARK pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72201

Gouvernement du Québec

## Décret 255-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds de la nature du Canada

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Fonds de la nature du Canada, pour la réalisation du projet intitulé La tenue de consultations publiques, une étape clé en vue de la création de neuf nouvelles aires protégées au Nunavik (Québec, Canada) et de l'atteinte d'objectifs de conservation consensuels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds de la nature du Canada, pour la réalisation du projet intitulé La tenue de consultations publiques, une étape clé en vue de la création de neuf nouvelles aires protégées au Nunavik (Québec, Canada) et de l'atteinte d'objectifs de conservation consensuels, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72202

Gouvernement du Québec

## Décret 256-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Parc linéaire Le P'tit Train du Nord, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de l'infrastructure cyclable du parc linéaire Le P'tit Train du Nord

ATTENDU QUE le parc linéaire Le P'tit Train du Nord constitue un actif récréotouristique important pour la région des Laurentides, pour lequel des interventions sont nécessaires pour son amélioration et son développement;

ATTENDU QUE Parc linéaire Le P'tit Train du Nord est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'il a pour objet notamment de gérer cet équipement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 17.5.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Parc linéaire Le P'tit Train du Nord, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de l'infrastructure cyclable du parc linéaire Le P'tit train du Nord;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Transports :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Parc linéaire Le P'tit Train du Nord, au

cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de l'infrastructure cyclable du parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72203

Gouvernement du Québec

## **Décret 257-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute des Bleuets

ATTENDU QUE la Véloroute des Bleuets constitue un actif récréotouristique important pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, pour lequel des interventions sont nécessaires pour son amélioration et son développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 17.5.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute des Bleuets;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, et Circuit cyclable Tour du Lac Saint-Jean inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Transports :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute des Bleuets;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, et Circuit cyclable Tour du Lac Saint-Jean inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72204

Gouvernement du Québec

## **Décret 258-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute de la Chaudière

ATTENDU QUE la Véloroute de la Chaudière constitue un actif récréotouristique important pour la région de la Chaudière-Appalaches, pour lequel des interventions sont nécessaires pour son amélioration et son développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 17.5.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut également conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute de la Chaudière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Transports :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute de la Chaudière;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à conclure entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72205

Gouvernement du Québec

## Décret 259-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'administration de la Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec en 2019 et l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement et l'administration de cette mesure

ATTENDU QUE la grève des employés du Canadien National survenue du 19 au 26 novembre 2019 a provoqué un arrêt dans l'approvisionnement en propane transporté par train en provenance de l'Ontario, et ce, en pleine période de récolte de maïs-grain;

ATTENDU QUE les producteurs de maïs-grain affectés doivent assumer des coûts supplémentaires liés à la hausse du prix du propane survenue lors de la reprise de l'approvisionnement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre

M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place une mesure d'aide ponctuelle pour soutenir les producteurs de maïs-grain afin d'atténuer les répercussions négatives de la pénurie et de la hausse du prix du propane;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) La Financière agricole du Québec est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec La Financière agricole du Québec peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer la Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec en 2019;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement et l'administration de la Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec en 2019;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit confié à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer la Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec en 2019, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de la Mesure joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement et l'administration de la Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec en 2019;

QUE les modalités et les conditions de l'octroi de cette subvention soient établies dans l'entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle devra être substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72206

Gouvernement du Québec

## **Décret 260-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$, pour le réaménagement de l'Espace de la Capitale-Nationale, au cours de l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE la Ville de Québec entend réaménager l'Espace de la Capitale-Nationale, soit la place publique devant l'hôtel de ville, devant la Basilique Notre-Dame de Québec et une partie de la rue Sainte-Famille;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à la Ville de Québec une subvention au montant maximal de 7 000 000 \$, pour le réaménagement de l'Espace de la Capitale-Nationale, au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer à la Ville de Québec une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$, pour le réaménagement de l'Espace de la Capitale-Nationale, au cours de l'exercice 2019-2020;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72207

Gouvernement du Québec

## **Décret 261-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit soumettre au gouvernement, pour approbation, son budget pour l'année suivante dans le délai et selon la forme que celui-ci peut déterminer;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 72-2009 du 28 janvier 2009, le gouvernement a déterminé la forme selon laquelle le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est soumis au gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 21 juin 2019, le budget pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, joint au présent décret, pour l'exercice financier 2019-2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

Annexe

**Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Budget 2019-2020**

	Réal 2017-2018	Réal 2018-2019	Budget 2019-2020
<b>REVENUS</b>			
<b>Subventions du gouvernement du Québec</b>			
Fonctionnement de base	41 405 325	40 717 715	40 030 078
Part de l'employeur régime de retraite	233 300	233 300	233 300
Complexe scientifique	885 500	885 500	885 500
Taxes	4 802 200	4 802 200	4 802 200
Cinémathèque	481 475	481 475	481 475
Centres d'archives privées	1 004 300	1 214 300	1 584 300
Catalogue des bibliothèques du Québec et Services québécois de traitement documentaire	3 583 503	3 061 789	3 295 389
Plan culturel numérique du Québec	104 829	201 871	172 637
Bibliothèque Saint-Sulpice (fonctionnement du bâtiment)	90 000	-	-
Centre emploi Québec, MICC, Services Québec	104 687	85 424	82 795
	<hr/> 52 695 119	<hr/> 51 683 574	<hr/> 51 567 674
<b>Revenus pour le service de dette</b>			
Subvention du MCC - service de dette (intérêts)	4 428 696	4 410 684	4 409 236
Subvention du MCC - service de dette (amortissement)	18 570 519	19 478 432	17 859 624
	<hr/> 75 694 334	<hr/> 75 572 690	<hr/> 73 836 534
<b>Contribution financière de la Ville de Montréal</b>			
Fonctionnement	11 523 000	11 666 829	11 836 899
Bibliothèque Saint-Sulpice (projet mise à niveau)	726 794	-	1 031 514
Plan culturel numérique du Québec	68 974	147 236	83 789
<b>Autres revenus</b>			
Produits de placements	467 834	911 002	400 000
Ventes de biens et services	1 231 269	1 304 516	1 284 000
Amendes	803 104	718 735	650 000
Stationnement	1 302 777	1 453 265	1 300 000
Dons relatifs à la collection patrimoniale et autres dons	344 471	250 221	803 987
Contribution financière du gouvernement du Canada	35 596	77 131	45 000
Autres produits	3 837	-	-
	<hr/> 16 507 656	<hr/> 16 528 935	<hr/> 17 435 189
<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<hr/> <b>92 201 990</b>	<hr/> <b>92 101 625</b>	<hr/> <b>91 271 723</b>
<b>DÉPENSES</b>			
Traitements et avantages sociaux	41 726 205	39 589 638	42 052 918
Transport, communications et publicité	1 019 919	1 176 707	1 093 877
Services professionnels, administratifs et autres	7 102 849	7 716 103	8 054 515
Taxes et permis	4 963 803	5 014 297	5 097 680
Entretien et réparations	3 008 674	2 774 464	3 090 713
Loyers et locations	6 363 043	6 675 209	6 863 778
Fournitures et approvisionnements	2 056 492	2 269 964	2 314 933
Collection patrimoniale	-	-	-
Dons à la Fondation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec	-	800 000	-
Subventions octroyées à la Cinémathèque	481 475	481 475	481 475
Subventions octroyées aux Centres d'archives privées	1 132 387	1 326 300	1 584 300
Perte sur disposition d'immobilisations	-	-	-
Amortissements	949 441	656 361	650 940
Frais de financement dette L.T. - Stationnement	221 625	205 979	188 309
Frais de financement dette L.T. - Centre d'archives	37 585	33 578	29 425
	<hr/> 69 063 498	<hr/> 68 720 075	<hr/> 71 502 863
<b>Dépenses pour le service de dette</b>			
Frais financiers	4 899 326	5 059 111	4 904 790
Amortissement des immobilisations	13 671 146	14 246 382	15 143 529
Autres dépenses financées par les emprunts spécifiques	4 920 433	4 296 020	4 606 109
	<hr/> 23 490 905	<hr/> 23 601 513	<hr/> 24 654 428
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<hr/> <b>92 554 403</b>	<hr/> <b>92 321 588</b>	<hr/> <b>96 157 291</b>
Surplus (Déficit)	<hr/> (352 413)	<hr/> (219 963)	<hr/> (4 885 568)

Gouvernement du Québec

## Décret 262-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité de soutenir et de promouvoir la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux québécois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre, en matière de culture, exerce ses fonctions notamment dans le domaine du patrimoine et, dans ce domaine, elle a pour fonction de soutenir notamment les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 697-2018 du 6 juin 2018, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 30 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour le Programme visant la protection, la transmission ou la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1221-2019 du 11 décembre 2019, la ministre de la Culture et des communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour la requalification des lieux de culte, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajoutent les intérêts, pour l'exercice 2019-2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72209

Gouvernement du Québec

## Décret 263-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021

ATTENDU QUE l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021 a été conclue le 14 septembre 2018 entre la Ville de Montréal et la ministre de la Culture et des Communications, laquelle prévoit notamment une aide financière à la Ville de Montréal pour favoriser la présence des cultures et des langues autochtones dans l'espace public et pour réaliser des projets et des activités culturels destinés aux personnes âgées;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier l'aide financière prévue par cette entente pour permettre la réalisation de projets visant la promotion de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction de soutenir notamment les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6, r. 22) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021 pour permettre la réalisation de projets visant la promotion de la langue française, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 14 septembre 2018 substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021, pour permettre la réalisation de projets visant la promotion de la langue française, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 14 septembre 2018 substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72210

Gouvernement du Québec

## Décret 264-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière de 18 581 356 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer la Place des Arts de Montréal ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est propriétaire de l'immeuble occupé par le Musée d'art contemporain de Montréal et vise la transformation des espaces de cet immeuble pour augmenter la superficie consacrée à l'exposition d'œuvres et pour bonifier l'expérience muséale par des services connexes;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 18 581 356 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'art contemporain de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 18 581 356 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'art contemporain de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72211

Gouvernement du Québec

## Décret 265-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 663 200 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, à L'Illusion, Théâtre de marionnettes pour le projet de reconstruction de son théâtre

ATTENDU QUE L'Illusion, Théâtre de marionnettes, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a comme mission la création, la production et la diffusion de spectacles orientés principalement vers le jeune public;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications et L'Illusion, Théâtre de marionnettes ont conclu une convention d'aide financière de 1 800 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations, le 3 novembre 2017, pour la réalisation du projet de reconstruction du théâtre dans le cadre du programme normé Aide aux immobilisations;

ATTENDU QUE le projet fait l'objet d'une augmentation des coûts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle de 1 663 200 \$ pour permettre de compléter la réalisation de ce projet, ce qui porterait l'aide totale à L'Illusion, Théâtre de marionnettes à 3 463 200 \$;

ATTENDU QUE la norme du programme Aide aux immobilisations permet l'octroi d'une aide financière maximale de 2 700 000 \$ pour ce projet;

ATTENDU QUE cette aide financière additionnelle de 1 663 200 \$ excède le maximum permis par le programme Aide aux immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de cette Loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide additionnelle de 1 663 200 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, à L'Illusion, Théâtre de marionnettes pour le projet de reconstruction de son théâtre et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide additionnelle de 1 663 200 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, à l'illusion, Théâtre de marionnettes pour le projet de reconstruction de son théâtre, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72212

Gouvernement du Québec

### Décret 266-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée au Centre Canadien d'Architecture en vertu du décret numéro 1008-2019 du 2 octobre 2019

ATTENDU QUE le Centre Canadien d'Architecture, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est une institution de recherche internationale dont la mission est de sensibiliser le public au rôle de l'architecture dans la société contemporaine et de promouvoir la recherche dans ce domaine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1008-2019 du 2 octobre 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière de 3 750 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit une aide financière maximale de 1 250 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et le Centre Canadien d'Architecture ont conclu le 28 janvier 2020 une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications au Centre Canadien d'Architecture en vertu du décret numéro 1008-2019 du 2 octobre 2019 afin que le montant maximal octroyé au Centre Canadien d'Architecture pour l'exercice 2019-2020 soit porté à 1 875 000 \$, soit un montant supplémentaire de 625 000 \$ pour cet exercice financier, celui pour l'exercice financier 2020-2021 réduit à 625 000 \$ et celui pour l'exercice financier 2021-2022 maintenu à 1 250 000 \$, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 janvier 2020 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications au Centre Canadien d'Architecture en vertu du décret numéro 1008-2019 du 2 octobre 2019 afin que le montant maximal octroyé au Centre Canadien d'Architecture pour l'exercice 2019-2020 soit porté à 1 875 000 \$, soit un montant supplémentaire de 625 000 \$ pour cet exercice financier, celui pour l'exercice financier 2020-2021 réduit à 625 000 \$ et celui pour l'exercice financier 2021-2022 maintenu à 1 250 000 \$, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 janvier 2020 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72213

Gouvernement du Québec

## Décret 267-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière maximale de 36 000 000 \$ pour soutenir des organismes culturels

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le Conseil des arts et des lettres du Québec a notamment pour objet de soutenir, dans toutes les régions du Québec, la création, l'expérimentation et la production et d'en favoriser le rayonnement au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 36 000 000 \$ pour soutenir des organismes culturels, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière maximale de 36 000 000 \$ pour soutenir des organismes culturels, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72214

Gouvernement du Québec

## Décret 268-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) a pour mission de contribuer au développement du milieu professionnel du cinéma, de la télévision et des médias interactifs du Québec et du Canada en mettant à la disposition des individus et des entreprises des programmes de formation et d'accompagnement favorisant la diversité des contenus et répondant aux exigences et aux transformations des marchés de l'audiovisuel, des communications et du divertissement;

ATTENDU QUE le décret 775-2019 du 8 juillet 2019 autorisait le versement d'une aide financière maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS) pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles,

de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS) pour les exercices financiers 2019-2020 à 2020-2021, soit 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72215

Gouvernement du Québec

## Décret 269-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action,

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque a pour mission d'offrir de manière autonome le continuum complet de formation professionnelle en arts du cirque et de soutenir le développement de la filière de formation en arts du cirque;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des communications à octroyer une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 538 788 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 538 789 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 077 577 \$ à l'École nationale de cirque au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 538 788 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 538 789 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72216

Gouvernement du Québec

### **Décret 270-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec a pour mission de former des danseurs et des créateurs répondant aux plus hauts critères des institutions du monde professionnel de la danse et, par le fait même, de favoriser la reconnaissance, le rayonnement et le développement de la danse;

ATTENDU QUE le décret 776-2019 du 8 juillet 2019 a autorisé l'octroi d'une aide financière maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, soit 711 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 711 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 422 000 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, soit 711 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 711 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72217

Gouvernement du Québec

### **Décret 271-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée à Le Musée McCord Stewart en vertu du décret 988-2019 du 25 septembre 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 225-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 11 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, au Musée McCord Stewart pour ses exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et le Musée McCord Stewart ont conclu le 23 mars 2018 une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 988-2019 du 25 septembre 2019, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle de 5 091 300 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit une aide financière maximale de 1 697 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment pour fonctions de soutenir les activités de diffusion, de recherche et de conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide notamment, financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications à Le Musée McCord en vertu du décret 988-2019 du 25 septembre 2019 afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit porté à 2 545 650 \$, soit un montant additionnel de 848 550 \$ pour cet exercice financier, celui pour l'exercice financier 2020-2021 réduit à 848 550 \$ et celui pour l'exercice financier 2021-2022 maintenu à 1 697 000 \$, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications à Le Musée McCord en vertu du décret 988-2019 du 25 septembre 2019 afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit porté à 2 545 650 \$, soit un montant additionnel de 848 550 \$ pour cet exercice financier, celui pour l'exercice financier 2020-2021 réduit à 848 550 \$ et celui pour l'exercice financier 2021-2022 maintenu à 1 697 100 \$, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72218

Gouvernement du Québec

## **Décret 272-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à la Cinémathèque québécoise pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif qui a pour mission d'acquérir, de documenter et de sauvegarder le patrimoine audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation international et de collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial, pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;

ATTENDU QUE les décrets numéros 659-2019 du 26 juin 2019 et 1022-2019 du 9 octobre 2019 autorisaient l'octroi d'une aide financière maximale de 1 860 000 \$ et d'une aide financière additionnelle de 150 000 \$ à la Cinémathèque québécoise au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre a notamment pour fonction de soutenir les activités de diffusion et de conservation dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, soit 930 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 930 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser une aide financière additionnelle maximale de 1 860 000 \$ à la Cinémathèque québécoise, soit 930 000 \$ en 2019-2020 et 930 000 \$ en 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72219

Gouvernement du Québec

## Décret 273-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi au Musée des beaux-arts de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation d'un espace Riopelle

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le Musée des beaux-arts de Montréal a pour fonctions d'encourager les arts plastiques, de diffuser les connaissances artistiques, d'acquérir, de conserver, de collectionner, de mettre en valeur et d'exposer des œuvres d'art;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment pour fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE le centenaire de Jean Paul Riopelle, artiste marquant de l'histoire de l'art québécois et canadien, sera célébré en 2023 et que le Musée des beaux-arts de Montréal souhaite réaliser à cette occasion un espace dédié à cet artiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée des beaux-arts de Montréal une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation d'un espace Riopelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée des beaux-arts de Montréal une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020,

pour la réalisation d'un espace Riopelle, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72220

Gouvernement du Québec

## Décret 274-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT une avance du ministre des Finances d'un montant maximal de 50 000 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE de nombreuses entreprises culturelles sont aux prises avec des problèmes de liquidités en raison des impacts découlant de la situation exceptionnelle provoquée par la COVID-19;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), prévoit que la Société a notamment pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit qu'une subvention, une aide remboursable en partie ou un prêt de faveur, à savoir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au taux qui a cours sur le marché ou avec un congé temporaire d'intérêt, ne peut être accordé que dans le cadre de programmes d'aide financière de la Société;

ATTENDU QUE la Société prévoit mettre en place, de façon exceptionnelle et circonstancielle, un programme d'aide aux entreprises culturelles qui présentent une situation financière précaire ou des difficultés en raison de la COVID-19, lequel portera le nom de Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à effectuer une avance n'excédant pas 50 000 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles et de déterminer les conditions y afférentes, pour la mise en place du Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société de développement des entreprises culturelles la somme maximale de 50 000 000 \$ pour le Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19, sur les sommes portées au fonds général, aux conditions et selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> l'avance ne portera pas intérêt;

2<sup>o</sup> un premier versement de 25 000 000 \$ sera déboursé suite à la prise du présent décret et les versements subséquents seront déboursés sur appels de versements en fonction des besoins réels;

3<sup>o</sup> l'avance sera remboursée sur une base annuelle en fonction du capital qui sera récupéré par la Société de développement des entreprises culturelles sur les prêts octroyés dans le cadre du Programme d'aide aux entreprises – Soutien temporaire au fonds de roulement - COVID-19;

4<sup>o</sup> l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72221

Gouvernement du Québec

## Décret 275-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 900 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour le fonctionnement de deux plateformes dans le but d'accélérer le transfert et la commercialisation de technologies quantiques

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1953-1954, chapitre 136), modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 125);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec 2019-2020 prévoit, dans le cadre de la mesure de soutien aux technologies en appui à l'intelligence artificielle, notamment donner accès aux entreprises et aux institutions de recherche publiques à des équipements de fabrication de composantes électroniques et photoniques;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a mis en œuvre, avec ses partenaires industriels une chaîne d'innovation axée sur l'électronique, la photonique et le manufacturier innovant qui s'inscrit dans l'orientation visée par cette mesure budgétaire;

ATTENDU QUE cette chaîne d'innovation est constituée des plateformes Institut interdisciplinaire d'innovation technologique et le Centre de Collaboration MiQroInnovation;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 900 000\$ à l'Université de Sherbrooke pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 2 800 000\$ pour 2019-2020, 1 800 000\$ pour 2020-2021 et 1 300 000\$ pour 2021-2022, pour le fonctionnement de deux plateformes dans le but d'accélérer le transfert et la commercialisation de technologies quantiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 900 000\$ à l'Université de Sherbrooke pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 2 800 000\$ pour 2019-2020, 1 800 000\$ pour 2020-2021 et 1 300 000\$ pour 2021-2022, pour le fonctionnement de deux plateformes dans le but d'accélérer le transfert et la commercialisation de technologies quantiques;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72222

Gouvernement du Québec

## **Décret 276-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 5 319 019\$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, à Camions bien connectés pour la réalisation du projet mobilisateur Connectivité avancée pour véhicules commerciaux

ATTENDU QUE Camions bien connectés, personne morale à but non lucratif, a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), afin de réaliser au Québec le projet mobilisateur Connectivité avancée pour véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu, dans le budget 2018-2019, la mise en place d'initiatives pour favoriser l'industrie du transport terrestre et de la mobilité durable par le ministère de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU QUE ce projet mobilisateur dans le domaine de l'intelligence en transport est une telle initiative et qu'il vise à développer les outils matériels et logiciels nécessaires à la mise en place d'un service d'acquisition et de valorisation de données techniques en transport pour véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 5 319 019 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, soit 439 083 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 312 648 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 1 534 028 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 2 033 260 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, à Camions bien connectés pour la réalisation du projet mobilisateur Connectivité avancée pour véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la contribution financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Camions bien connectés, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 5 319 019 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, soit 439 083 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 312 648 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 1 534 028 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 2 033 260 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, à Camions bien connectés pour la réalisation du projet mobilisateur Connectivité avancée pour véhicules commerciaux;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des modalités et des conditions qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Camions bien connectés, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72223

Gouvernement du Québec

## **Décret 277-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 4 126 478 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, à Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec pour la réalisation du projet mobilisateur Tracteur autonome électrique Elmec

ATTENDU QUE Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec, personne morale à but non lucratif, a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), afin de réaliser au Québec le projet mobilisateur Tracteur autonome électrique Elmec;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu, dans le budget 2018-2019, la mise en place d'initiatives pour favoriser l'industrie du transport terrestre et de la mobilité durable par le ministère de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU QUE ce projet mobilisateur dans le domaine de l'intelligence en transport est une telle initiative et qu'il vise à développer les équipements nécessaires à la mise en place d'un service de flotte de véhicules légers électriques autonomes et intelligents pour l'exécution de tâches agricoles;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 4 126 478 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, soit 528 313 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 153 188 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 978 237 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 1 466 740 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, à Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec, pour la réalisation du projet mobilisateur Tracteur autonome électrique Elmec;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la contribution financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation

préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 4 126 478 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, soit 528 313 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 153 188 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 978 237 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et 1 466 740 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, à Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec pour la réalisation du projet mobilisateur Tracteur autonome électrique Elmec;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des modalités et des conditions qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72224

Gouvernement du Québec

## **Décret 278-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 5 554 503 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à Tangente IA, pour la réalisation du projet mobilisateur Tangente IA

ATTENDU QUE Tangente IA, personne morale à but non lucratif, a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), afin de réaliser au Québec le projet mobilisateur Tangente IA;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu, dans le budget 2018-2019, la mise en place d'initiatives pour favoriser l'industrie du transport terrestre et de la mobilité durable par le ministère de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU QUE ce projet mobilisateur dans le domaine de l'intelligence en transport est une telle initiative et qu'il vise à développer une plateforme participative de données

ouvertes pour les acteurs de la mobilité intelligente afin de permettre l'amélioration des services des opérateurs de transport;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 5 554 503 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 532 604 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 2 034 164 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 987 735 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à Tangente IA, pour la réalisation du projet mobilisateur Tangente IA;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la contribution financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Tangente IA, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 5 554 503 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 532 604 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 2 034 164 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 987 735 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à Tangente IA, pour la réalisation du projet mobilisateur Tangente IA;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des modalités et des conditions qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Tangente IA, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72225

Gouvernement du Québec

## **Décret 279-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral)

ATTENDU QUE, par le décret numéro 74-2018 du 7 février 2018, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 60 000 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), pour cofinancer les projets ou initiatives structurantes retenus dans le cadre des deux premiers appels de propositions du Fonds d'accélération des collaborations en santé et pour assumer les frais de gestion de ce dernier;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention sont établies dans une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret, conclue le 22 janvier 2018;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une bonification de 15 000 000 \$ de l'enveloppe du Fonds d'accélération des collaborations en santé qui permettra de lancer un appel de projets qui pourra financer des initiatives jusqu'en 2022-2023;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), pour cofinancer les projets ou initiatives structurantes dans le cadre du Fonds d'accélération des collaborations en santé, portant ainsi la subvention totale pour les exercices financiers 2017-2018 à 2022-2023 à un montant maximal de 75 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention conclue le 22 janvier 2018 à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 15 000 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), pour cofinancer les projets ou initiatives structurantes, portant ainsi la subvention totale pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 à un montant maximal de 75 000 000 \$;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion établies dans un avenant à la convention conclue le 22 janvier 2018 à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72226

Gouvernement du Québec

## **Décret 280-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiquement situés présentant un potentiel de développement économique

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains situés notamment sur le territoire de la ville de Shawinigan sont nécessaires afin qu'ils soient disponibles à des fins de développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et qu'il peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiquement situés présentant un potentiel de développement économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Shawinigan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Ville de Shawinigan, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiquement situés présentant un potentiel de développement économique;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le

ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Ville de Shawinigan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72227

Gouvernement du Québec

## **Décret 281-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la mise en œuvre d'un programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Santé a été institué par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2019 prévoit 38 000 000 \$ pour l'attraction au Québec des chercheurs en intelligence artificielle;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 2 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre d'un programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Santé, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 2 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la mise en œuvre d'un programme de recherche et de partenariat sur l'adoption de l'intelligence artificielle en santé;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72228

Gouvernement du Québec

## Décret 282-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 33 000 000 \$ à Génome Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de services technologiques et le soutien d'activités de recherche approuvées

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif constituée le 29 juin 2000 en vertu des dispositions de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32) et régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, les entreprises et les fondations caritatives;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 33 000 000 \$ à Génome Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de services technologiques et le soutien d'activités de recherche approuvées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 33 000 000 \$ à Génome Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de services technologiques et le soutien d'activités de recherche approuvées;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72229

Gouvernement du Québec

## **Décret 283-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 9 970 000 \$ à Génome Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour le cofinancement d'activités de recherche approuvées, notamment dans le domaine de l'agriculture et l'agroalimentaire

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif constituée le 29 juin 2000 en vertu des dispositions de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., 1970, c. C-32);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, les entreprises et les fondations caritatives;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 9 970 000 \$ à Génome Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour le cofinancement d'activités de recherche approuvées, notamment dans le domaine de l'agriculture et l'agroalimentaire;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 9 970 000 \$ à Génome Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour le cofinancement d'activités de recherche approuvées, notamment dans le domaine de l'agriculture et l'agroalimentaire, soit 5 300 000 \$ en 2019-2020, 3 050 000 \$ en 2020-2021, 910 000 \$ en 2021-2022 et 710 000 \$ en 2022-2023;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Génome Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72230

Gouvernement du Québec

### Décret 284-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi et le versement, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une subvention d'un montant maximal de 59 409 252 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour soutenir la réalisation de sa mission et le développement de nouvelles initiatives

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit notamment que le ministre peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer et à verser au cours de l'exercice financier 2019-2020 à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention pour soutenir la réalisation de sa mission et le développement de nouvelles initiatives d'un montant maximal de 59 409 252 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer et à verser au cours de l'exercice financier 2019-2020 à l'Institut de recherches cliniques de Montréal un montant maximal de 59 409 252 \$;

QUE cette subvention soit octroyée et versée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72231

Gouvernement du Québec

### Décret 285-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 21 040 803 \$ au Centre régional de rétablissement Isuarsivik pour son projet de construction d'un nouveau centre et le mandat confié à la Société du Plan Nord d'assurer le suivi de l'exécution des obligations qui s'y rapportent et l'approbation du protocole d'entente concernant cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 680-2018 du 1<sup>er</sup> juin 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle est entrée en vigueur le 6 juin 2018;

ATTENDU QUE conformément à cette entente, le gouvernement du Canada accepte de fournir une contribution financière au gouvernement du Québec dans quatre volets clés de ce programme, dont une somme maximale de 288 465 324 \$ au titre du volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable de la gestion de cette somme et qu'à ce titre, il est le représentant officiel du gouvernement du Québec auprès du gouvernement du Canada pour ce volet du programme;

ATTENDU QUE le Centre régional de rétablissement Isuarsivik a présenté une demande de subvention pour un montant maximal de 21 040 803 \$ dans le cadre de ce volet du programme pour son projet de construction d'un nouveau centre, lequel a été approuvé par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut, notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que dans le cadre de sa mission, la Société peut exécuter tout autre mandat que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser une subvention maximale de 21 040 803 \$ au Centre régional de rétablissement Isuarsivik pour son projet de construction d'un nouveau centre;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société du Plan Nord le mandat d'assurer le suivi de l'exécution par le Centre régional de rétablissement Isuarsivik des obligations qui se rapportent à la subvention;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention et de ce suivi seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de

l'Économie et de l'Innovation, la Société du Plan Nord et le Centre régional de rétablissement Isuarsivik, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi prévoit que toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser une subvention maximale de 21 040 803 \$ au Centre régional de rétablissement Isuarsivik pour son projet de construction d'un nouveau centre;

QUE la Société du Plan Nord soit mandatée pour assurer le suivi de l'exécution par le Centre régional de rétablissement Isuarsivik des obligations qui se rapportent à la subvention;

QUE cette subvention soit versée et ce mandat confié selon des conditions et des modalités de gestion et de suivi qui seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, la Société du Plan Nord et le Centre régional de rétablissement Isuarsivik;

QUE ce protocole d'entente, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72232

Gouvernement du Québec

## Décret 286-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT la rémunération versée à Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et du fonds Capital ressources naturelles et énergie pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à la société pour l'administration par celle-ci des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de cette loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que lorsqu'il fixe la rémunération de la société, le gouvernement tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35.11 de la Loi sur Investissement Québec le gouvernement, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à la société pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6 de cette loi, de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 27 868 400 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2019-2020, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de cette loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats que lui confie le gouvernement laquelle tient compte des revenus provenant du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 4 544 600 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2019-2020, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, puis d'en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QUE soit fixée à 27 868 400 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2019-2020, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) et pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés;

QUE soit fixée à 4 544 600 \$ la rémunération d'Investissement Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, pour l'exécution de son mandat, de proposer et d'analyser les projets d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, puis d'en assurer la gestion.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72233

Gouvernement du Québec

## Décret 287-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, et d'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 228-2019 du 20 mars 2019 une avance de 184 096 \$ a été octroyée au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 218 025 \$, ainsi qu'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 218 025 \$, ainsi qu'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72234

Gouvernement du Québec

## **Décret 289-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre l'Institut Tshakapesh et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre l'Institut Tshakapesh et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret d'exclusion n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014 et n'est donc pas assujettie au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre l'Institut Tshakapesh et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72236

Gouvernement du Québec

### **Décret 290-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre le Conseil de la Nation Atikamekw et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Atikamekw et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Atikamekw est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre le Conseil de la Nation Atikamekw et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret d'exclusion n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014 et n'est donc pas assujettie au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre le Conseil de la Nation Atikamekw et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72237

Gouvernement du Québec

### **Décret 291-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 130 640 \$ à CEPN-TECHNOLOGIE, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour son projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans et l'approbation de d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et CEPN-TECHNOLOGIE

ATTENDU QUE CEPN-TECHNOLOGIE est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de supporter les écoles de bande afin de leur permettre d'offrir une éducation de qualité à tous les enfants des Premières Nations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 1 130 640 \$ à CEPN-TECHNOLOGIE, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 565 320 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 282 660 \$ pour chacun des deux exercices financiers suivants, pour son projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE CEPN-TECHNOLOGIE est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret d'exclusion n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014 et n'est donc pas assujettie au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 130 640 \$ à CEPN-TECHNOLOGIE, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 565 320 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 282 660 \$ pour chacun des deux exercices financiers suivants, pour son projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et CEPN-TECHNOLOGIE laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72238

Gouvernement du Québec

## **Décret 292-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière pour la réalisation des éditions 2020, 2021 et 2022 de l'Expo-sciences autochtone entre l'Association québécoise autochtone en science et en ingénierie et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'Association québécoise autochtone en science et en ingénierie et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une convention d'aide financière pour la réalisation des éditions 2020, 2021 et 2022 de l'Expo-sciences autochtone;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Association québécoise autochtone en science et en ingénierie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière pour la réalisation des éditions 2020, 2021 et 2022 de l'Expositions autochtone entre l'Association québécoise autochtone en science et en ingénierie et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret d'exclusion n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014 et n'est donc pas assujettie au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière pour la réalisation des éditions 2020, 2021 et 2022 de l'Expositions autochtone entre l'Association québécoise autochtone en science et en ingénierie et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72239

Gouvernement du Québec

## **Décret 293-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière pour la réalisation du programme Rencontre Québécois-Autochtones entre l'Institut Tshakapesh et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une convention d'aide financière pour la réalisation du programme Rencontre Québécois-Autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière pour la réalisation du programme Rencontre Québécois-Autochtones entre l'Institut Tshakapesh et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret d'exclusion n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014 et n'est donc pas assujettie au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière pour la réalisation du programme Rencontre Québécois-Autochtones entre l'Institut Tshakapesh et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72240

Gouvernement du Québec

### Décret 294-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière pour la réalisation du projet Les perspectives des Premiers Peuples dans l'enseignement public au Québec: une approche concertée d'intégration de contenu culturel avec les Premiers Peuples et le personnel enseignant et pédagogique entre LA BOÎTE ROUGE VIF et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE LA BOÎTE ROUGE VIF et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une convention d'aide financière pour la réalisation du projet Les perspectives des Premiers Peuples dans l'enseignement public au Québec: une approche concertée d'intégration de contenu culturel avec les Premiers Peuples et le personnel enseignant et pédagogique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE LA BOÎTE ROUGE VIF est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière pour la réalisation du projet Les perspectives des Premiers Peuples dans l'enseignement public au Québec: une approche concertée d'intégration de contenu culturel avec les Premiers Peuples et le personnel enseignant et pédagogique entre LA BOÎTE ROUGE VIF et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret d'exclusion n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014 et n'est donc pas assujettie au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière pour la réalisation du projet Les perspectives des Premiers Peuples dans l'enseignement public au Québec: une approche concertée d'intégration de contenu culturel avec les Premiers Peuples et le personnel enseignant et pédagogique entre LA BOÎTE ROUGE VIF et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72241

Gouvernement du Québec

## Décret 295-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret d'exclusion n<sup>o</sup> 641-2014 du 3 juillet 2014 et n'est donc pas assujettie au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72242

Gouvernement du Québec

## Décret 296-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 000 000 \$ au Service national des sauveteurs inc., au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le soutien au déploiement du programme Nager pour survivre et Nager pour survivre Plus

ATTENDU QUE le Service national des sauveteurs inc. est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de favoriser les interactions sécuritaires avec l'eau afin de prévenir les noyades et autres traumatismes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a notamment pour fonction de participer à l'éducation du public pour assurer sa sécurité lors de la pratique d'un sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 860-2019 du 21 août 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Service national des sauveteurs inc., au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chaque exercice financier, pour le soutien au déploiement du programme Nager pour survivre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 000 000 \$ au Service national des sauveteurs inc., au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le soutien au déploiement du programme Nager pour survivre et Nager pour survivre Plus, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 1 000 000 \$ au Service national des sauveteurs inc., au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le soutien au déploiement du programme Nager pour survivre et Nager pour survivre Plus, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72243

Gouvernement du Québec

## **Décret 297-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2015 du 14 janvier 2015 madame Suzanne Philips-Nootens était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a recommandé la nomination de monsieur James Douglas Thwaites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur James Douglas Thwaites, professeur titulaire, Département des relations industrielles, Faculté des sciences sociales, Université Laval, soit nommé

membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Philips-Nootens.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72244

Gouvernement du Québec

## Décret 298-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement de subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable

ATTENDU QUE Énergir, s.e.c., projette de réaliser huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 1088-94 du 13 juillet 1994, 1264-99 du 17 novembre 1999, 860-2000 du 28 juin 2000 et 773-2010 du 10 septembre 2010 Énergir, s.e.c., autrefois désignée Société en commandite Métropolitain et Société en commandite Gaz Métro, est titulaire de droits exclusifs de distribution de gaz naturel au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser des subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de ces subventions seront établies dans des conventions à intervenir entre Énergir, s.e.c., et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquelles seront substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser des subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

QUE les modalités et les conditions de ces subventions soient établies dans des conventions à intervenir entre Énergir, s.e.c. et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquelles seront substantiellement conformes au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## ANNEXE

**Montants maximums des subventions versées à Énergir, s.e.c., par projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable**

<b>Nom du promoteur visé par le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement ayant un site de production de gaz naturel renouvelable</b>	<b>Localisation du site de production de gaz naturel renouvelable visé</b>	<b>Montant</b>
ADM Agri-Industries Company	Candiac	1 300 000 \$
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	Saint-Pie	3 400 000 \$
GFL Environmental inc.	Chicoutimi	2 800 000 \$
Groupe Bioertertek inc.	Sainte-Sophie-de-Lévrard	6 600 000 \$
Coopérative de solidarité Carbone	Victoriaville	2 800 000 \$
Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	Cowansville	5 500 000 \$
Carbonaxion Bioénergies inc.	Neuville	5 400 000 \$
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	St-Étienne-des-Grès	2 200 000 \$
<b>TOTAL</b>	-	<b>30 000 000 \$</b>

72245

Gouvernement du Québec

**Décret 299-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le versement de subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 \$ à quatre promoteurs, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable

ATTENDU QUE chaque promoteur identifié en annexe du présent décret projette de réaliser un projet de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser des subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 \$ à quatre promoteurs, selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de ces subventions seront établies dans des conventions à intervenir entre les quatre promoteurs de projets et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquelles seront substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser des subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 \$ à quatre promoteurs, selon la répartition présentée en annexe du présent décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable;

QUE les modalités et les conditions de ces subventions soient établies dans des conventions à intervenir entre les promoteurs de projets de production de gaz naturel renouvelable et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, lesquelles seront substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE

### Montants maximums des subventions versées, par promoteur de projet de production de gaz naturel renouvelable

Nom du promoteur	Localisation du projet	Montant
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	Saint-Pie	4 000 000 \$
GFL Environmental inc.	Chicoutimi	2 600 000 \$
Groupe Bioertertek inc.	Sainte-Sophie-de-Lévrard	3 035 000 \$
Coopérative de solidarité Carbone	Victoriaville	5 365 000 \$
<b>TOTAL</b>	-	<b>15 000 000 \$</b>

72246

Gouvernement du Québec

### Décret 300-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 200 000 \$ à la Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser des travaux de restauration des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier dont elle est propriétaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), constitue la seule source d'approvisionnement en produits pétroliers de l'Île d'Anticosti pour les résidents, les entreprises, les installations gouvernementales et la centrale thermique d'Hydro-Québec qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE la Coopérative doit procéder à des travaux de restauration des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier dont elle est propriétaire afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Coopérative une subvention maximale de 3 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser des travaux de restauration des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti une subvention maximale de 3 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser des travaux de restauration des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier dont elle est propriétaire afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Coopérative et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72247

Gouvernement du Québec

## Décret 301-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Conseil de gestion du Fonds vert pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.32 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Conseil de gestion du Fonds vert soumet chaque année au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant et ses règles budgétaires, aux conditions que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.4.29 de cette loi, le Conseil de gestion du Fonds vert peut porter au débit du Fonds vert les sommes requises pour assurer son fonctionnement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert a adopté, le 27 janvier 2020, les prévisions budgétaires du Conseil pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert a soumis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Conseil de gestion du Fonds vert pour l'exercice financier 2020-2021, soit un budget de dépenses de 1 035 900 \$ pour assurer son fonctionnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72248

Gouvernement du Québec

## Décret 302-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine d'une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'assurer la gestion des matières résiduelles accumulées ou enfouies sur le site du Centre de gestion des matières résiduelles de cette municipalité

ATTENDU QUE, dans le Plan budgétaire de mars 2019, le gouvernement a prévu une somme de 20 000 000 \$ sur cinq ans pour aider les communautés isolées, notamment celle des Îles-de-la-Madeleine, à résoudre les principales difficultés auxquelles elles sont confrontées en lien avec le traitement et la disposition des matières résiduelles sur leur territoire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$, soit un montant maximal de 925 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la gestion des matières résiduelles accumulées ou enfouies sur le site du Centre de gestion des matières résiduelles de cette municipalité;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$, soit un montant maximal de 925 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la gestion des matières résiduelles accumulées ou enfouies sur le site du Centre de gestion des matières résiduelles de cette municipalité;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72249

Gouvernement du Québec

## Décret 303-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à l'Administration régionale Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'assurer le transport et la valorisation des métaux accumulés sur le territoire des communautés du Nunavik et l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik relative à l'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE, dans le Plan budgétaire de mars 2019, le gouvernement a prévu une somme de 20 000 000 \$ sur cinq ans pour aider les communautés isolées, notamment les villages nordiques du Nunavik, à résoudre les principales difficultés auxquelles elles sont confrontées en lien avec le traitement et la disposition des matières résiduelles sur leur territoire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$, soit un montant maximal de 925 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer le transport et la valorisation des métaux accumulés sur le territoire des communautés du Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention d'un montant maximal de 4 825 000 \$, soit un montant maximal de 925 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 950 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer le transport et la valorisation des métaux accumulés sur le territoire des communautés du Nunavik;

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik relative à l'octroi de cette subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72250

Gouvernement du Québec

### **Décret 304-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi à RECYC QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 1 460 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation des réfrigérateurs et des congélateurs domestiques

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC a pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, RECYC-QUÉBEC doit également exécuter tout autre mandat connexe à son objet que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et dont les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ces derniers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre peut confier à RECYC-QUÉBEC différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de cette loi, le ministre élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019 et 732-2019 du 3 juillet 2019, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE la priorité 23 du Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020 prévoit soutenir les réductions d'émissions de gaz à effet de serre associées à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 1 460 000 \$, soit un montant maximal de 1 180 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 280 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation des réfrigérateurs et des congélateurs domestiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 1 460 000 \$, soit un montant maximal de 1 180 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 280 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation des réfrigérateurs et des congélateurs domestiques;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72251

Gouvernement du Québec

## **Décret 305-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 3 155 635 \$ US à Western Climate Initiative, inc., au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, afin de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2020 et 2021

ATTENDU QUE Western Climate Initiative, inc. est un organisme à but non lucratif constitué le 28 octobre 2011 en vertu des lois de l'État du Delaware;

ATTENDU QUE Western Climate Initiative, inc. a notamment pour objet de fournir un soutien administratif et technique afin de soutenir la gestion commune des systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de ses membres, dont le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'État de la Californie et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission établi par la sous-section 1 de la section VI de cette loi ou l'application de tout ou partie d'un règlement du gouvernement relatif à ce système;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de ce même article, toute délégation effectuée en vertu de cet article doit faire l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et, lorsque approprié, dans tout autre journal ou publication, qui indique notamment le nom du délégataire et les fonctions qui lui sont confiées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 185 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16), le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 15.1) est réputé être l'avis de délégation prévu au troisième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à la première entente conclue en vertu de cet article par laquelle le gouvernement du Québec a confié à Western Climate Initiative, inc. la responsabilité de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du

2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019 et 732-2019 du 3 juillet 2019, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'action 12.1 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques prévoit la participation du gouvernement du Québec à Western Climate Initiative, inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 155 635 \$ US à Western Climate Initiative, inc., au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, afin de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2020 et 2021;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement et de gestion relatives à l'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Western Climate Initiative, inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 155 635 \$ US à Western Climate Initiative, inc., au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, afin de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2020 et 2021;

QUE les conditions et les modalités de versement et de gestion relatives à l'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre

le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Western Climate Initiative, inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72252

Gouvernement du Québec

## **Décret 306-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 875 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour le Fonds des municipalités pour la biodiversité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Fondation de la faune du Québec est une personne morale sans but lucratif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 145 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec entend soutenir, par le Fonds des municipalités pour la biodiversité, des projets visant la protection et la mise en valeur de milieux naturels sur le territoire de municipalités du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, le ministre peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des milieux naturels et de la protection de la biodiversité et accorder des subventions à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 875 000 \$, soit un montant maximal de 625 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour le Fonds des municipalités pour la biodiversité;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 875 000 \$, soit un montant maximal de 625 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour le Fonds des municipalités pour la biodiversité;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72253

Gouvernement du Québec

## Décret 307-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la relocalisation des infrastructures de la Station Uapishka S.E.N.C. et la poursuite de l'opération de la station de recherche

ATTENDU QUE la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka et le Conseil des Innus de Pessamit se sont associés pour fonder la Station Uapishka S.E.N.C.;

ATTENDU QUE la Station Uapishka S.E.N.C. a pour objet de favoriser l'occupation dynamique du territoire nordique et d'y structurer le développement scientifique, socioprofessionnel, communautaire et touristique et qu'elle opère une station de recherche constituée d'installations scientifiques dûment équipées et d'infrastructures d'hébergement facilitant la présence de chercheurs sur le territoire;

ATTENDU QUE la relocalisation des infrastructures de la Station Uapishka S.E.N.C. a débuté au cours de l'hiver 2018 en raison de l'enneigement prévu des berges du réservoir Manicouagan;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des milieux naturels et de la protection de la biodiversité et accorder des subventions à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parc (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'une aide financière totalisant un montant de 1 533 728 \$ a déjà été versée, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à la Station Uapishka S.E.N.C., afin de lui permettre de relocaliser ses infrastructures et de poursuivre ses opérations, répartie comme suit : un montant de 500 000 \$ par la ministre du Tourisme, un montant de 300 000 \$ par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, un montant de 250 000 \$ par la ministre responsable des Affaires autochtones et un montant de 483 728 \$ par la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la relocalisation des infrastructures de la Station Uapishka S.E.N.C. et la poursuite de l'opération de la station de recherche;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la relocalisation des infrastructures de la Station Uapishka S.E.N.C. et la poursuite de l'opération de la station de recherche;

QUE cette subvention soit octroyée selon les modalités et les conditions qui seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72254

Gouvernement du Québec

## **Décret 308-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le versement d'une subvention de 350 000 \$ au Gouvernement de la nation crie afin de soutenir le développement et la gestion du réseau des aires protégées sur le territoire de la Baie-James pour la période 2019-2022

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, dans le cadre du Plan Nord, à ce que 20 % du territoire québécois situé au nord du 49<sup>e</sup> parallèle soit constitué d'aires protégées d'ici 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure l'Entente concernant le versement d'une subvention de 350 000 \$ au Gouvernement de la nation crie afin de soutenir le développement et la gestion du réseau des aires protégées sur le territoire de la Baie-James pour la période 2019-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le versement d'une subvention de 350 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, soit de 150 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de soutenir le développement et la gestion du réseau des aires protégées sur le territoire de la Baie-James pour la période 2019-2022 entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72255

Gouvernement du Québec

## **Décret 310-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT la modification du décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018 concernant la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, le gouvernement a déterminé la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret relativement au taux d'intérêt pour tout prêt accordé dont le terme est de moins d'un an;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018 soit modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa du dispositif, après « taux des acceptations bancaires canadiennes applicable pour le terme recherché apparaissant à la page CDOR du système Reuters », de « , diminué de 10 points de base, ce taux ne pouvant toutefois être négatif, ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72257

Gouvernement du Québec

## **Décret 311-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT la modification du décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018 concernant les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables sur les prêts accordés par Financement-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018, le gouvernement a déterminé les critères relativement à la fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par Financement-Québec et aux frais qui peuvent être exigés pour la gestion de tels prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret relativement au taux d'intérêt pour tout prêt accordé dont le terme est de moins d'un an;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018 soit modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa du dispositif, après « taux des acceptations bancaires canadiennes applicable pour le terme recherché apparaissant à la page CDOR du système Reuters », de « , diminué de 10 points de base, ce taux ne pouvant toutefois être négatif, ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72258

Gouvernement du Québec

## Décret 312-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine, et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2020-2021 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	908 495 200 \$
Fonctionnement	255 818 000 \$
Amortissement	101 024 400 \$
Service de la dette	3 608 100 \$
Transferts	6 400 000 \$
Budget 2020-2021	1 275 345 700 \$

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté, le 20 février 2020, une résolution afin d'approuver le budget annuel 2020-2021 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 274 480 000 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2020-2021, soit un budget total de 1 275 345 700 \$ qui comporte un montant de 908 495 200 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 255 818 000 \$ pour le fonctionnement, un montant de 101 024 400 \$ pour l'amortissement, un montant de 3 608 100 \$ pour le service de la dette et un montant de 6 400 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, à titre de rétribution, un montant maximal de 1 000 865 700 \$, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72259

Gouvernement du Québec

## Décret 313-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, et la modification du décret numéro 613-2019 du 19 juin 2019 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement et que celui-ci détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 63.1 de cette loi prévoit que les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisé à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 64 de cette loi et de l'Arrêté numéro FIN-11 du ministre des Finances du 12 juin 2011, le ministre des Finances a constitué un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi prévoit que le ministre peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE, compte tenu des besoins d'emprunts du Québec visés par le présent décret d'ici le 30 juin 2022, le gouvernement considère opportun d'autoriser un régime d'emprunts, valide à compter de la prise du présent décret, en vertu duquel des emprunts pourront être effectués sur le marché canadien ou sur tout autre marché pour un montant total d'au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par le présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance du régime d'emprunts autorisé par le décret numéro 613-2019 du 19 juin 2019, afin de la porter au 30 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, d'ici le 30 juin 2022, des emprunts dont le montant total ne doit pas excéder 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, soit autorisé, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

QUE le montant établi à l'alinéa précédent soit calculé en ne tenant compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec, sans égard à la valeur nominale de ceux-ci et sans égard à toute prime ou tout montant au titre de l'inflation payable, le cas échéant, lors de leur remboursement, le produit net des emprunts se calculant en multipliant leur valeur nominale par leur prix de vente, sans égard aux commissions et débours payables;

QUE, dans le cas d'un emprunt conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, son équivalent en monnaie canadienne soit déterminé en fonction du cours au comptant du dollar canadien vis-à-vis l'autre monnaie concernée, tel qu'établi par la Banque du Canada, le jour de la négociation de l'emprunt concerné;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'« Arrêté ministériel »), à conclure et signer un emprunt, soit autorisé à établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au premier alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques, modalités et conditions des emprunts et à fixer ou accepter les modalités des titres d'emprunt, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) les emprunts seront effectués dans tout pays ou territoire, par l'émission de titres d'emprunt avec ou sans certificat (les « titres d'emprunt »), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière jugée appropriée;

b) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêt, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays ou territoire concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêt ou en capital et en intérêt, dans toute autre monnaie convenue au moment où l'emprunt aura été conclu;

c) les titres d'emprunt pourront être émis sous forme : (i) d'inscriptions à un système d'inscriptions en compte auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc., de The Depository Trust Company, de Euroclear Bank S.A./N.V., de Clearstream Banking, société anonyme ou auprès de toute autre chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, y compris ses successeurs ou ayants cause; (ii) d'entrées, sur une base électronique ou informatique, à tout registre maintenu par une chambre de compensation ou une chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située ou maintenu par tout agent chargé de la tenue de tel registre; ou (iii) de titres entièrement nominatifs, de titres au porteur munis de coupons d'intérêt, de reçus ou de talons, de titres globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou de titres globaux entièrement nominatifs;

d) dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement effectif (le « Taux de rendement ») ne pourra excéder le Taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du pays où la monnaie de l'emprunt concerné a cours légal, étant entendu que dans le cas d'un emprunt en euros, ce titre d'emprunt sera celui de l'État participant à l'Union économique et monétaire européenne que déterminera le ministre des Finances, et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base. À défaut d'une échéance comparable à celle de cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du Taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

e) dans le cas d'un emprunt à taux variable, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder :

i. pour un emprunt en monnaie légale du Canada, le taux moyen des acceptations bancaires au Canada, tel que publié sur la page CDOR du système d'information Reuters ou sur toute autre page appropriée ou système

de cotation de remplacement, dont l'échéance sera substantiellement similaire à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; à défaut d'une échéance substantiellement similaire, une interpolation des taux des acceptations bancaires dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné sera acceptable; ou

ii. pour les emprunts dans une autre devise, le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné sur le marché interbancaire que déterminera le ministre des Finances et dont la durée d'un tel dépôt sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base.

Dans l'éventualité où le taux des acceptations bancaires au Canada ou le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné sur le marché interbancaire n'était pas disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou s'il n'était plus représentatif sur les marchés financiers, le taux applicable à la détermination du Taux de rendement sera déterminé par le ministre des Finances, en tenant compte de toute convention de marché existante ou de toute recommandation faite par toute autorité gouvernementale compétente concernant le taux de référence applicable;

f) dans le cas d'un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises, étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, (un « Emprunt à taux indexé »), et qu'une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard du service de cet Emprunt à taux indexé, le Taux de rendement de cet Emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le taux de rendement suivant :

i. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *d*;

ii. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *e*;

g) dans le cas d'un emprunt dont le montant payable à titre de capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation (un « Emprunt à rendement réel »), le taux d'intérêt annuel d'un tel emprunt, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5%;

h) les taux visés aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

i) malgré les limites des taux de rendement effectif fixés par les paragraphes précédents, le ministre des Finances pourra néanmoins :

i. convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables;

ii. convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

j) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis par tout droit déterminé par les parties ou, dans le cas d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de droit applicable, par tout droit jugé applicable par un tribunal compétent en la matière; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir, en son nom, la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

k) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf celles différant seulement en raison de leur date d'émission, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec, à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité;

QUE le ministre des Finances puisse prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;

QUE, dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un titre d'emprunt est celui dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit autorisé, pour et au nom du Québec :

a) à conclure et à signer tout contrat, mandat et tout autre document relatif aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des titres d'emprunt, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

b) à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent payeur, d'agent de transfert et à conclure tout contrat y afférent;

c) à mettre fin à tout mandat, à nommer et à remplacer, le cas échéant, tout mandataire pour le placement des titres d'emprunt du Québec et à conclure tout contrat y afférent;

d) à inscrire, s'il y a lieu, à la cote de toute bourse les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tout document requis par une telle bourse, et la souscription de tout engagement exigé par cette dernière et à conclure tout contrat y afférent;

e) à accomplir toute formalité et à remplir toute condition nécessaire à l'obtention de l'admission et au maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système d'inscription en compte ou de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu dans l'État, le pays ou le territoire déterminé en accord avec les prêteurs;

f) à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

g) à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

h) à livrer et faire en sorte que soient livrés les titres d'emprunt vendus contre paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE les faits visés aux premier et quatrième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 613-2019 du 19 juin 2019 soit modifié par le remplacement de « 30 juin 2022 » par « 25 mars 2020 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

## Décret 314-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit qu'avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, la Société d'habitation du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté, le 27 février 2020, la résolution numéro 2020-009, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'au 30 avril 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 1 614 500 000 \$, dont 90 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 1 332 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 192 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'au 30 avril 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020-009 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec le 27 février 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 1 614 500 000 \$, dont 90 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 1 332 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 192 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72261

Gouvernement du Québec

## Décret 315-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011 concernant la participation de la Société de développement des entreprises culturelles à une société en commandite et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011, la Société de développement des entreprises culturelles est autorisée, en contrepartie d'une somme maximale de 60 000 000 \$, à acquérir 60% des parts d'une société en commandite à être créée;

ATTENDU QUE, par ce décret, le ministre des Finances est autorisé à verser une avance de 60 000 000 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles à certaines conditions y étant déterminées;

ATTENDU QU'une des conditions prévues à ce décret est que le remboursement de l'avance versée par le ministre des Finances soit effectué par la Société de développement des entreprises culturelles à la date de dissolution de la société en commandite à être créée, ou au plus tard le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE la société en commandite Fonds Capital Culture Québec a été créée en novembre 2011;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit que le gouvernement prolongera la période d'investissement du Fonds Capital Culture Québec jusqu'au 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE, afin de permettre à la société en commandite Fonds Capital Culture Québec de liquider ses investissements, il y a lieu de prolonger sa durée de vie à une date ultérieure à la fin de la période d'investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date de remboursement de l'avance versée par le ministre des Finances à la Société de développement des entreprises culturelles à la date la plus rapprochée entre la date de dissolution de la société en commandite Fonds Capital Culture Québec et le 31 décembre 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la date de remboursement de l'avance versée par le ministre des Finances à la Société de développement des entreprises culturelles soit reportée à la date la plus rapprochée entre la date de dissolution de la société en commandite Fonds Capital Culture Québec et le 31 décembre 2026;

QUE le décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011 soit modifié par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa du dispositif par le suivant :

«*c*) le remboursement de l'avance sera effectué à la date la plus rapprochée entre la date de dissolution du Fonds Capital Culture Québec, société en commandite à être créée et le 31 décembre 2026. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72262

Gouvernement du Québec

## Décret 316-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) institue le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit notamment que la gestion des sommes portées au crédit du Fonds du développement économique est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit qu'est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté notamment au financement de tout fonds spécial;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient notamment qu'un organisme responsable d'un fonds spécial peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances et que tout montant viré à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE l'article 78 de cette loi prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, a adopté une résolution, le 12 février 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'au 31 mars 2023, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, pour un montant n'excédant pas 1 301 000 000 \$, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine, pour combler des besoins découlant d'un mandat accordé à cet effet par le gouvernement, ou en devises étrangères, dans le cadre du mandat accordé par le gouvernement en vertu du décret numéro 160-2013 du 7 mars 2013, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par le ministre de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de cette loi, il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE si Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt

contracté en vertu du régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'au 31 mars 2023, institué par celle-ci et comptant les caractéristiques et limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration d'Investissement Québec, à titre de responsable du Fonds du développement économique, le 12 février 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, pour un montant n'excédant pas 1 301 000 000 \$, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine, pour combler des besoins découlant d'un mandat accordé à cet effet par le gouvernement, ou en devises étrangères, dans le cadre du mandat accordé par le gouvernement en vertu du décret numéro 160-2013 du 7 mars 2013, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72263

Gouvernement du Québec

## **Décret 317-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2020-2021, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1<sup>o</sup> l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2<sup>o</sup> l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3<sup>o</sup> la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord prévoit que le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du Plan Nord, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2020-2021, la partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE, pour l'année financière 2020-2021, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt qui y est visé :

1<sup>o</sup> 61 417 058 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2<sup>o</sup> 17 604 833 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE ces parties du produit de ces impôts soient virées au Fonds du Plan Nord en quatre virements égaux, le premier jour ouvrable de chaque trimestre de l'année financière 2020-2021;

QUE, pour l'année financière 2020-2021, aucune partie du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de la Loi sur les impôts ne soit virée au Fonds du Plan Nord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72264

Gouvernement du Québec

## Décret 318-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE, par le décret numéro 415-2011 du 13 avril 2011, la Corporation d'urgences-santé a été désignée à titre d'organisme auquel le ministre des Finances peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé a adopté, le 13 février 2020, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la Santé et des Services sociaux, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2023, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 23 500 000 \$, pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par la ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que la ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE si la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2023, institué par celle-ci et comportant les caractéristiques et limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé, adoptée le 13 février 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Santé et des Services sociaux, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 23 500 000 \$, pour ses projets d'investissement, la ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72265

Gouvernement du Québec

## Décret 319-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 616-2016 du 29 juin 2016, l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle a été signée le 29 juin 2016;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le 14 août 2018 par sa Modification n<sup>o</sup> 1, approuvée par le décret numéro 619-2018 du 16 mai 2018;

ATTENDU QUE certains projets en cours de réalisation ne pourront être terminés à l'intérieur des délais prévus dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent modifier cette entente et prolonger sa durée jusqu'au 30 septembre 2023 afin de permettre aux parties de remplir leurs obligations;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit que le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n<sup>o</sup> 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72266

Gouvernement du Québec

## Décret 320-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour l'exercice financier 2019-2020, d'une subvention additionnelle maximale de 890 000\$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 11-2018 du 17 janvier 2018, le gouvernement a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 5 100 000\$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique, afin d'élaborer le portrait de l'industrie pour favoriser la diversification des activités des pourvoyeurs et de procéder au démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, conformément à une convention de subvention à intervenir;

ATTENDU QU'une convention pour l'octroi d'une subvention de 5 100 000\$ a été conclue le 27 mars 2018;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention additionnelle maximale de 890 000\$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Fédération des pourvoires du Québec inc., pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention additionnelle maximale de 890 000\$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72267

Gouvernement du Québec

## Décret 321-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n<sup>o</sup> 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société Makivik intervenue le 29 mars 2018, et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 110 000\$ pour l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 342-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société Makivik, pour l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 2 500 000\$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique, afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec ;

ATTENDU QUE cette convention a été conclue le 29 mars 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure l'Avenant n<sup>o</sup> 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société Makivik intervenue le 29 mars 2018;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'Avenant n<sup>o</sup> 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société Makivik conclue le 29 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société Makivik, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention additionnelle maximale de 110 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant n<sup>o</sup> 1 à la Convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société Makivik, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention additionnelle maximale de 110 000 \$ dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec, le tout aux termes de l'avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72268

Gouvernement du Québec

## **Décret 322-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie relative à une subvention d'un montant maximal de 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la formation et l'embauche d'assistants à la protection de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24.10.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante sur le territoire de la convention, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant d'autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure une convention pour l'octroi d'une subvention pour la formation et l'embauche d'assistants à la protection de la faune;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue notamment de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention pour l'octroi d'une subvention est visée par le décret 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie relative à une subven-

tion d'un montant maximal de 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la formation et l'embauche d'assistants à la protection de la faune, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72269

Gouvernement du Québec

## **Décret 323-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, à l'Université de Sherbrooke, pour la création d'un fonds documentaire linguistique ainsi que pour le développement d'une plateforme numérique en accès libre

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1953-1954, chapitre 136), modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 125), qui a pour mission de se consacrer à la formation ouverte, à la promotion du savoir critique et à la quête de nouvelles connaissances par l'enseignement, la recherche, la création et l'engagement social;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme ainsi que réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses et les rendre publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 à l'Université de Sherbrooke, pour la création d'un fonds documentaire linguistique ainsi que le développement d'une plateforme numérique en accès libre, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 à l'Université de Sherbrooke, pour la création d'un fonds documentaire linguistique ainsi que le développement d'une plateforme numérique en accès libre, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72270

Gouvernement du Québec

## Décret 324-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, à l'Université Laval, pour le développement de contenus et d'outils multimédias visant à diffuser et à valoriser l'histoire du français au Québec

ATTENDU QU'en vertu des Statuts de l'Université Laval l'Université Laval est un établissement d'expression française qui a pour objets l'enseignement supérieur et la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi les fonctions du ministre consistent notamment à offrir un parcours d'accompagnement personnalisé aux personnes immigrantes, notamment en les informant sur l'importance de la langue française, la culture québécoise et le dynamisme des régions;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme ainsi que réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses et les rendre publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer, une aide financière maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, à l'Université Laval, pour le développement de contenus et d'outils multimédias visant à diffuser et à valoriser l'histoire du français au Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020,

2020-2021 et 2021-2022, à l'Université Laval, pour le développement de contenus et d'outils multimédias visant à diffuser et à valoriser l'histoire du français au Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72271

Gouvernement du Québec

### **Décret 325-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 160 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants intitulé « Bonjour, j'apprends le français »

ATTENDU QUE la Chambre de commerce du Montréal métropolitain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32);

ATTENDU QUE la Chambre de commerce du Montréal métropolitain met en œuvre un programme novateur de jumelage linguistique entre commerçants et étudiants destiné à améliorer les compétences linguistiques des propriétaires et employés de petits commerces, et ce, au sein même de leur établissement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française souhaite octroyer une aide financière additionnelle maximale de 160 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants intitulé « Bonjour, j'apprends le français »;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 781-2019 du 8 juillet 2019, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain pour l'exercice financier 2019-2020 pour la mise en œuvre, sur le territoire de la région métropolitaine, du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants « Bonjour, j'apprends le français »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 160 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants intitulé « Bonjour, j'apprends le français », et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de modification substantiellement conforme au projet de convention de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 160 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants intitulé « Bonjour,

j'apprends le français», conditionnellement à la signature d'une convention de modification substantiellement conforme au projet de convention de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72272

Gouvernement du Québec

### **Décret 326-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Mouvement national des Québécoises et Québécois, pour le déploiement à l'échelle du Québec des Rendez-vous culturels

ATTENDU QUE Mouvement national des Québécoises et Québécois est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de défendre et de promouvoir l'identité québécoise, sa langue, son histoire, sa culture et son patrimoine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 4<sup>o</sup> de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 4<sup>o</sup> de cette loi les fonctions du ministre consistent également à susciter et coordonner l'engagement des organismes ainsi que des autres acteurs concernés de la société, notamment des municipalités, afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région des personnes immigrantes, de favoriser la pleine participation, en français, de ces personnes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne, ainsi que de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à l'enrichissement culturel de la société québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour le déploiement à l'échelle du Québec des Rendez-vous culturels, un programme d'activités culturelles visant à promouvoir l'identité québécoise auprès des nouveaux arrivants, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Mouvement national des Québécoises et Québécois, pour le déploiement à l'échelle du Québec des Rendez-vous culturels, un programme d'activités culturelles visant à promouvoir l'identité québécoise auprès des nouveaux arrivants, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72273

Gouvernement du Québec

## Décret 327-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Mouvement Québec français, pour la réalisation de projets visant la promotion de la langue française, de la politique linguistique et des droits linguistiques en partenariat avec des organismes à but non lucratif

ATTENDU QUE Mouvement Québec français est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de promouvoir et de défendre la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi, les fonctions du ministre consistent à offrir un parcours d'accompagnement personnalisé aux personnes immigrantes, notamment en les informant sur l'importance de la langue française, la culture québécoise et le dynamisme des régions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Mouvement Québec français, pour la réalisation de projets visant la promotion de la langue française, de la politique linguistique et des droits linguistiques en partenariat avec des organismes à but non lucratif, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, au Mouvement Québec français, pour la réalisation de projets visant la promotion de la langue française, de la politique linguistique et des droits linguistiques en partenariat avec des organismes à but non lucratif, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72274

Gouvernement du Québec

## Décret 328-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de l'appuyer dans ses efforts en matière d'accueil et d'établissement durable des personnes immigrantes, de concertation et de mobilisation du milieu et des services aux entreprises

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent également à susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des autres acteurs concernés de la société, notamment des municipalités, afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région des personnes immigrantes, de favoriser

la pleine participation, en français, de ces personnes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne, ainsi que de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à l'enrichissement culturel de la société québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE le Plan stratégique 2019-2023 du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a notamment pour objectif d'augmenter la contribution des personnes immigrantes à la vitalité et à la prospérité des régions;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est disposée à prêter son concours à cette fin et qu'elle a manifesté son intention à cet égard dans sa demande d'aide financière;

Attendu que le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de l'appuyer dans ses efforts en matière d'accueil et de rétention des personnes immigrantes, de concertation et de mobilisation du milieu et des services aux entreprises, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration:

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de l'appuyer dans ses efforts en matière d'accueil et de rétention des personnes immigrantes, de concertation et de mobilisation du milieu et des services aux entreprises, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention

d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72275

Gouvernement du Québec

## Décret 329-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

ATTENDU QUE Montréal International, un organisme sans but lucratif, agit comme moteur de développement économique du Grand Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72276

Gouvernement du Québec

### Décret 330-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 445 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

ATTENDU QUE Québec International, un organisme sans but lucratif, agit comme agence de développement économique contribuant au rayonnement international de la région de la Capitale-Nationale ainsi que de la région Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 445 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 445 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72277

Gouvernement du Québec

### Décret 331-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

ATTENDU QUE la Société de développement économique de Drummondville, un organisme à but non lucratif, a pour mandat de favoriser la croissance des entreprises, de soutenir les secteurs de force et d'attirer talents et investissements à Drummondville et dans sa région;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72278

Gouvernement du Québec

## **Décret 332-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le versement à la Société québécoise d'information juridique d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 6 761 900 \$, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet unique d'information juridique multicanal

ATTENDU QUE le Plan pour moderniser le système de justice, présenté dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, prévoit notamment la mise en place d'une plateforme qui offrira aux citoyens une information juridique plus accessible et centralisée grâce aux technologies;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) la Société peut notamment exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice a confié à la Société la mise en place de cette plateforme, soit le Guichet unique d'information juridique multicanal;

ATTENDU QUE le décret numéro 260-2019 du 20 mars 2019 autorise la ministre de la Justice à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance maximale de 896 250 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention maximale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de cette subvention et de cette avance sont établies dans une convention d'aide financière intervenue le 28 mars 2019 entre la ministre de la Justice et la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 1109-2019 du 6 novembre 2019 autorise la ministre de la Justice à verser à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 4 064 550 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 4 960 800 \$, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Justice à verser à la Société une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 6 761 900 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 11 722 700 \$, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière intervenue le 28 mars 2019 entre la ministre de la Justice et la Société, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Société québécoise d'information juridique une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 6 761 900 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 11 722 700 \$, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet unique d'information juridique multicanal;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière intervenue le 28 mars 2019 entre la ministre de la Justice et la Société, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72279

Gouvernement du Québec

## Décret 333-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 1 875 000 \$

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant n'excédant pas 178 091 500 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 843-2018 du 20 juin 2018 autorise la ministre de la Justice à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 45 134 200 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE le décret numéro 624-2019 du 19 juin 2019 autorise la ministre de la Justice à verser à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 131 082 300 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 176 216 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Justice à verser à la Commission une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 1 875 000 \$, portant ainsi la subvention totale maximale autorisée pour cet exercice financier à 178 091 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 1 875 000 \$, portant ainsi la subvention totale maximale autorisée pour cet exercice financier à 178 091 500 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72280

Gouvernement du Québec

## Décret 334-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 586 900 \$ au Centre de justice de proximité de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation du Programme de prémédiation et médiation en matière de petites créances et en matière familiale pour les couples sans enfant à charge

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité de Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme a pour mission de promouvoir l'accès à la justice en favorisant la participation des citoyennes et des citoyens par des services d'information, de soutien et d'orientation, offerts en complémentarité avec les ressources existantes;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit notamment l'instauration d'un programme de médiation gratuite en matière de petites créances et de médiation familiale pour les couples sans enfant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Justice à verser une subvention maximale de 1 586 900 \$ au Centre de justice de proximité de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation du Programme de prémédiation et médiation en matière de petites créances et en matière familiale pour les couples sans enfant à charge;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser une subvention maximale de 1 586 900 \$ au Centre de justice de proximité de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation du Programme de prémédiation et médiation en matière de petites créances et en matière familiale pour les couples sans enfant à charge;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72281

Gouvernement du Québec

## Décret 335-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 11 949 600 \$ au Centre de justice de proximité de la Montérégie, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation du Programme de prémédiation et médiation en matière de petites créances et en matière familiale pour les couples sans enfant à charge

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité de la Montérégie est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme a pour mission de promouvoir l'accès à la justice en favorisant la participation des citoyennes et des citoyens par des services d'information juridique, de soutien et d'orientation, offerts en complémentarité avec les ressources existantes;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit notamment l'instauration d'un programme de médiation gratuite en matière de petites créances et de médiation familiale pour les couples sans enfant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Justice à verser une subvention maximale de 11 949 600 \$ au Centre de justice de proximité de la Montérégie, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation du Programme de prémédiation et médiation en matière de petites créances et en matière familiale pour les couples sans enfant à charge;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de la Montérégie laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser une subvention maximale de 11 949 600 \$ au Centre de justice de proximité de la Montérégie, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation du Programme de médiation et médiation en matière de petites créances et en matière familiale pour les couples sans enfant à charge;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de la Montérégie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72282

Gouvernement du Québec

## Décret 336-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation d'aide financière pour les avocats rémunérés par l'État entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 27 mars 2018, l'Entente concernant l'aide juridique en matière criminelle et l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 127-2018 du 14 février 2018;

ATTENDU QUE cette entente encadre notamment la reddition de comptes associée au financement fédéral à l'égard de l'aide juridique en matière criminelle et l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente sur la prestation d'aide financière pour les avocats rémunérés par l'État, laquelle prévoit les modalités concernant le remboursement des dépenses admissibles engagées par le gouvernement du Québec lorsque le Québec accepte d'aider le Canada à gérer les frais et les débours engagés par les avocats en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un procès-verbal de transaction dans les instances fédérales pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente sur la prestation d'aide financière pour les avocats rémunérés par l'État entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72283

Gouvernement du Québec

## Décret 337-2020, 15 mars 2020

CONCERNANT une modification au décret numéro 1073-2018 du 7 août 2018 relatif à l'octroi d'une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir des projets pilotes relatifs à l'utilisation de véhicules électriques autonomes pour améliorer l'accès au transport en commun

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1073-2018 du 7 août 2018, le gouvernement a autorisé le ministre responsable de la région de Montréal à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir des projets pilotes relatifs à l'utilisation de véhicules électriques autonomes pour améliorer l'accès au transport en commun;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une convention intervenue le 10 octobre 2018 entre le ministre responsable de la région de Montréal et la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à cette convention, une somme de 2 000 000 \$ a déjà été versée à la Ville de Montréal au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1073-2018 du 7 août 2018 afin d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, le solde de 3 000 000 \$ de la subvention maximale de 5 000 000 \$ autorisée par ce décret;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de ce solde seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière intervenue le 10 octobre 2018 à être conclu entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et la Ville de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE le décret numéro 1073-2018 du 7 août 2018 soit modifié afin d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, le solde de 3 000 000 \$ de la subvention maximale de 5 000 000 \$ autorisée par ce décret;

QUE les conditions et les modalités de versement de ce solde soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière intervenue le 10 octobre 2018 à être conclu entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et la Ville de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72284

Gouvernement du Québec

## Décret 338-2020, 15 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 50 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) celle-ci possède la compétence prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE le plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal prévoit, à son objectif 3.5, de mettre en valeur le milieu naturel, le milieu bâti et les paysages dans une perspective intégrée et globale à des fins récréotouristiques tout en contribuant aux objectifs de protection des milieux naturels et qu'il propose la création de la Trame verte et bleue;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 813-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, modifié par les décrets numéros 1030-2014 du 26 novembre 2014, 631-2017 du 28 juin 2017 et 346-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a autorisé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal une aide financière maximale de 49 725 000 \$, au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2018-2019, notamment pour la mise en place d'une trame verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal souhaite poursuivre la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une subvention maximale de 50 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à conclure entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et la Communauté métropolitaine de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 50 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à conclure entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et la Communauté métropolitaine de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72285

Gouvernement du Québec

## **Décret 339-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Fonds pour les changements climatiques en Afrique, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de projets visant à lutter contre les changements climatiques

ATTENDU QUE le Fonds pour les changements climatiques en Afrique vise à appuyer les pays africains dans leur transition vers un développement résilient au changement climatique et à faible émission de carbone;

ATTENDU QUE le Fonds pour les changements climatiques en Afrique est un fonds fiduciaire multi-donateurs administré par la Banque africaine de développement;

ATTENDU QUE la cinquième priorité en matière d'action internationale économique de la Vision internationale du Québec, Le Québec : fier et en affaires partout dans le monde!, est de contribuer à la lutte contre les changements climatiques dans une perspective économique durable, notamment en poursuivant les efforts entrepris en coopération climatique, en soutenant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques dans les pays les plus vulnérables aux impacts de ces changements climatiques, en particulier dans les pays francophones d'Afrique et des Antilles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Fonds pour les changements climatiques en Afrique, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de projets visant à lutter contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans un arrangement à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque africaine de développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'arrangement joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Fonds pour les changements climatiques en Afrique, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de projets visant à lutter contre les changements climatiques;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans un arrangement à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque africaine de développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'arrangement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72286

Gouvernement du Québec

## **Décret 340-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le versement au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'une subvention additionnelle maximale de 128 003 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, et d'une subvention maximale de 5 322 441 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2029-2030, pour le financement de ses locaux

ATTENDU QUE la Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a notamment pour objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, institué en vertu de l'article 24 de la Convention, est établi à Montréal depuis le 1<sup>er</sup> février 1996;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011, modifié par le décret numéro 1074-2015 du 2 décembre 2015, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été autorisée à verser une subvention maximale de 3 812 284 \$ au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour les exercices financiers 2010-2011 à 2019-2020, dont 301 273 \$ pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 756-2019 du 3 juillet 2019, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention additionnelle maximale de 131 761 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et une subvention maximale de 2 552 900 \$, soit un montant maximal de 528 256 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 533 126 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 538 094 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 543 161 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 410 263 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses locaux;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement des subventions autorisées par le décret numéro 756-2019 du 3 juillet 2019 ont été établies dans une entente conclue, sous forme d'échange de lettres datées du 5 juillet 2019 et du 8 août 2019, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les termes de cette entente de manière à prolonger la durée de celle-ci et ainsi réaliser des économies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention additionnelle maximale de 128 003 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de ses locaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention maximale de 5 322 441 \$, soit un montant maximal de 513 220 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 518 090 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 523 058 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 528 125 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 538 305 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 558 613 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, de 563 990 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, de 569 475 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, de 575 069 \$ pour l'exercice financier 2028-2029 et de 434 496 \$ pour l'exercice financier 2029-2030, pour le financement de ses locaux;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de ces subventions seront établies dans une nouvelle entente, sous forme d'échange de lettres, à être conclue entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 756-2019 du 3 juillet 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention additionnelle maximale de 128 003 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de ses locaux;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention maximale de 5 322 441 \$, soit un montant maximal de 513 220 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 518 090 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 523 058 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 528 125 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 538 305 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 558 613 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, de 563 990 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, de 569 475 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, de 575 069 \$ pour l'exercice financier 2028-2029 et de 434 496 \$ pour l'exercice financier 2029-2030, pour le financement de ses locaux;

QUE les conditions et les modalités de versement de ces subventions soient établies dans une nouvelle entente, sous forme d'échange de lettres, à être conclue entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 756-2019 du 3 juillet 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72287

Gouvernement du Québec

## Décret 341-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service 2020-2023 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes modificatrices visant à modifier l'annexe A de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé ont conclu, le 17 septembre 2019, l'Entente de service 2019-2020 relativement à certains produits et services en matière de santé, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, laquelle a été approuvée par le décret numéro 761-2019 du 3 juillet 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite continuer d'obtenir de la part de l'Institut canadien d'information sur la santé certains produits et services établis à partir de banques de données en matière de santé appartenant au ministère de la Santé et des Services sociaux, et ce, jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé souhaitent conclure l'Entente de service 2020-2023, laquelle permettra au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux et d'avoir accès au portail de l'Institut canadien d'information sur la santé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente de service 2020-2023 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé prévoient modifier occasionnellement la liste des produits et services de l'Institut canadien d'information sur la santé qui sont requis par le gouvernement du Québec et, à cette fin, modifier l'annexe A de cette entente par des ententes modificatrices;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, la catégorie des ententes modificatrices visant à modifier l'annexe A de cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service 2020-2023 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la catégorie des ententes modificatrices visant à modifier l'annexe A de cette entente, laquelle identifie les produits et services de l'Institut canadien d'information sur la santé qui sont requis par le gouvernement du Québec, soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72288

Gouvernement du Québec

## Décret 342-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Boisvert comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général doit être assisté par deux présidents-directeurs généraux adjoints lorsque le centre intégré de santé et de services sociaux pour lequel il exerce ses fonctions se trouve dans une région sociosanitaire dont le territoire correspond à l'ensemble du territoire de deux régions administratives du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le nom madame Nathalie Boisvert fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Nathalie Boisvert, directrice des services ambulatoires et des soins critiques, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 30 mars 2020 au traitement annuel de 191 236 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Nathalie Boisvert comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72289

Gouvernement du Québec

### **Décret 343-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 110 027 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis, destiné à lutter contre le commerce illégal du cannabis, a notamment pour objectif de réduire l'accessibilité du cannabis pour les jeunes afin de les protéger des dangers de l'usage de cette substance, de même que de diriger les consommateurs adultes actuels vers un marché légal et plus sécuritaire, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 2018, sont reconduites pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 110 027 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis, dont les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle prévoira notamment le versement sur pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 110 027 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis, dont les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Québec, laquelle prévoira notamment le versement sur pièces justificatives.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72290

Gouvernement du Québec

### **Décret 344-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 008 327 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis, destiné à lutter contre le commerce illégal du cannabis, a notamment pour objectif de réduire l'accessibilité du cannabis pour les jeunes afin de les protéger des dangers de l'usage de cette substance, de même que de diriger les consommateurs adultes actuels vers un marché légal et plus sécuritaire, contribuant ainsi aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités de ce comité, mis en œuvre en 2018, sont reconduites pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 008 327 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis, dont les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle prévoira notamment le versement sur pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 008 327 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis, dont les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle prévoira notamment le versement sur pièces justificatives.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72291

Gouvernement du Québec

## **Décret 345-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction ainsi que la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01) et le Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01, r. 1) sont entrés en vigueur le 29 janvier 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le 6 novembre 2019 l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs, approuvée par le décret numéro 1114-2019 du 6 novembre 2019;

ATTENDU QUE conformément à cette entente de contribution, le Québec peut conclure, avec un tiers admissible, une entente de financement afin de redistribuer le financement reçu par le gouvernement du Canada, pour la mise en œuvre d'initiatives de prévention et de lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire verser une subvention à l'Administration régionale Kativik pour la mise en place de telles initiatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) l'Administration régionale Kativik est une personne morale de droit public;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction ainsi que la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72292

Gouvernement du Québec

### Décret 346-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1207-2018 du 15 août 2018, le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 conclu le 23 octobre 2018 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan a été approuvé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce contrat prévoit qu'à compter du 31 mars 2019, à moins qu'une partie ait manifesté à l'autre son intention de ne pas le reconduire, celui-ci demeure en vigueur pour une période maximale d'un an après cette date, à l'exception de l'article 2 portant sur les modalités financières, mais qu'un nouveau contrat qui précisera notamment les modalités financières applicables devra avoir été conclu avant le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan conviennent de conclure un nouveau contrat, afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur des services d'accompagnement des personnes autochtones incarcérées en

établissement de détention qui prennent en compte les réalités et les spécificités culturelles propres aux Autochtones, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de services pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72293

Gouvernement du Québec

## Décret 347-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1206-2018 du 15 août 2018, le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 conclu le 10 octobre 2018 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain a été approuvé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce contrat prévoit qu'à compter du 31 mars 2019, à moins qu'une partie ait manifesté à l'autre son intention de ne pas le reconduire, celui-ci demeure en vigueur pour une période maximale d'un an après cette date, à l'exception de l'article 2 portant sur les modalités financières, mais qu'un nouveau contrat qui précisera notamment les modalités financières applicables devra avoir été conclu avant le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain conviennent de conclure un nouveau contrat, afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur des services d'accompagnement des personnes autochtones incarcérées en établissement de détention qui prennent en compte les réalités et les spécificités culturelles propres aux Autochtones, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE ce contrat de services constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE Kapatakan Gilles Jourdain est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2. de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72294

Gouvernement du Québec

## Décret 348-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 9 738 877 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2028-2029 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1211-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Manawan pour une période de dix ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 9 738 877 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2028-2029, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution maximale de 9 738 877 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2028-2029, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72295

Gouvernement du Québec

## **Décret 349-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2020 entre Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 2 106 720 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu le 9 octobre 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2020, approuvée par le décret numéro 1219-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à un effectif policier supplémentaire pour l'exercice financier 2019-2020, pour la prestation des services policiers dans cette communauté;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 2 106 720 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2020 entre Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution maximale de 2 106 720 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Maliotenam.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72296

Gouvernement du Québec

## **Décret 350-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 27 994 119 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2028-2029

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour une période de dix ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 27 994 119 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2028-2029, pour financer les services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution maximale de 27 994 119 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2028-2029, pour financer les services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72297

Gouvernement du Québec

## **Décret 351-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 5 151 021 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu le 17 octobre 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023, approuvée par le décret numéro 1226-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à un effectif policier supplémentaire à partir de l'exercice financier 2019-2020, pour la prestation des services policiers dans cette communauté, et de prolonger la durée de l'entente de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2028;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) la ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 5 151 021 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution maximale de 5 151 021 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72298

Gouvernement du Québec

## **Décret 352-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 4 631 842,38 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023

ATTENDU QUE l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2020 a été approuvée par le décret numéro 266-2019 du 20 mars 2019;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec souhaitent remplacer cette entente concernant la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020 et conclure une nouvelle entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour une période de quatre ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada, de 24 % pour le gouvernement de l'Ontario et de 24 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Secrétariat du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 4 631 842,38 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution maximale de 4 631 842,38 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72299

Gouvernement du Québec

## **Décret 353-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution maximale de 7 657 217 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2024-2025 aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 23 août 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1210-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 28 mars 2019, l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, lequel a été approuvé par le décret numéro 265-2019 du 20 mars 2019;

ATTENDU QUE les parties souhaitent à nouveau modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à deux effectifs policiers supplémentaires pour l'exercice financier 2019-2020, pour la prestation des services policiers dans cette communauté, ainsi que la prolonger jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 7 657 217 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2024-2025, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution maximale de 7 657 217 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2024-2025, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72300

Gouvernement du Québec

## **Décret 354-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a constitué le Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé pour appuyer les gouvernements provinciaux et territoriaux pour la réalisation d'initiatives en la matière;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de conclure l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72301

Gouvernement du Québec

### **Décret 355-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2020

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer et à surveiller l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a été désigné comme ministre provincial pour l'application de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) en vertu du décret n<sup>o</sup> 1426-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 230-2010 du 17 mars 2010, l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu dont la durée a été établie à quatre ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2010 a été approuvé;

ATTENDU QUE cet accord prévoit que dans l'éventualité où un accord ne serait pas conclu avant son expiration le 31 mars 2010, le gouvernement du Canada convient de continuer à défrayer les coûts relatifs à l'administration de la Loi sur les armes à feu pour une durée maximale de 12 mois après l'expiration de l'accord selon les mêmes termes et conditions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de conclure un nouvel accord financier relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, pour les exercices financiers 2011-2012 à 2019-2020;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72302

Gouvernement du Québec

### **Décret 356-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE messieurs Pierre Bélisle et Jean-Pierre Blais ainsi que madame Joanne Lachapelle ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 251-2017 du 22 mars 2017, que leur mandat viendra à échéance le 30 mars 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 31 mars 2020 :

— monsieur Pierre Bélisle, avocat à Victoriaville;

— monsieur Jean-Pierre Blais, médecin à La Tuque;

QUE madame Joanne Lachapelle, notaire à Maniwaki, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 31 mars 2020;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72303

Gouvernement du Québec

## **Décret 357-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Aéroport de Québec inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le développement de nouvelles liaisons aériennes directes vers Québec

ATTENDU QUE Aéroport de Québec inc. est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch.23), dont la mission est d'offrir des infrastructures et des services de qualité, efficaces et sécuritaires, afin de favoriser la croissance du trafic aérien et de contribuer significativement au développement socioéconomique de la grande région de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Aéroport de Québec inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le développement de nouvelles liaisons aériennes directes vers Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Aéroport de Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Aéroport de Québec inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le développement de nouvelles liaisons aériennes directes vers Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Aéroport de Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72304

Gouvernement du Québec

### **Décret 358-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de favoriser l'attraction de main d'œuvre en tourisme

ATTENDU QUE le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est le comité sectoriel de main-d'œuvre en tourisme qui agit en concertation avec le milieu associatif, les syndicats et les entreprises afin de contribuer au développement des compétences des travailleuses et travailleurs de l'industrie touristique au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de favoriser l'attraction de main d'œuvre en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de favoriser l'attraction de main d'œuvre en tourisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72305

Gouvernement du Québec

### **Décret 359-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 461 000 \$ à l'Association de l'Agrotourisme et du tourisme gourmand au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle

ATTENDU QUE l'Association de l'Agrotourisme et du tourisme gourmand est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de ras-

sembler et de promouvoir les entreprises en agrotourisme et en tourisme gourmand ainsi que d'améliorer l'offre de service des entreprises de ce secteur et de favoriser la concertation et le réseautage entre celles-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 1 461 000 \$ à l'Association de l'Agrotourisme et du tourisme gourmand au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association de l'Agrotourisme et du tourisme gourmand, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 461 000 \$ à l'Association de l'Agrotourisme et du tourisme gourmand au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association de l'Agrotourisme et du tourisme gourmand, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72306

Gouvernement du Québec

### **Décret 360-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 446 940 \$ à l'Association des stations de ski du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle

ATTENDU QUE l'Association des stations de ski du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de représenter et défendre les intérêts des stations membres, favoriser la pratique du ski alpin, améliorer la qualité du produit ainsi que la performance des stations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 1 446 940 \$ à l'Association des stations de ski du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association des stations de ski du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 446 940 \$ à l'Association des stations de ski du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association des stations de ski du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72307

Gouvernement du Québec

## Décret 361-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 063 710 \$ à Tourisme Autochtone Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle

ATTENDU QUE Tourisme Autochtone Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'offrir aux entrepreneurs autochtones

du Québec, impliqués dans l'industrie touristique, un organisme de représentation qui a pour but de défendre leurs intérêts, de stimuler leur développement et de leur offrir une gamme de produits et de services favorisant le développement des entreprises, l'amélioration des pratiques d'affaires et leur positionnement sur les marchés touristiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 2 063 710 \$ à Tourisme Autochtone Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Autochtone Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 063 710 \$ à Tourisme Autochtone Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Autochtone Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72308

Gouvernement du Québec

### **Décret 362-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 284 370 \$ à la Société du réseau Économusées (SRE) au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle

ATTENDU QUE la Société du réseau Économusées (SRE) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de soutenir les artisans propriétaires d'entreprises qui se démarquent en mettant au service de ces artisans son expertise dans la mise en valeur du patrimoine culturel et en accompagnant ses membres dans le développement de produits touristiques distinctifs de très haute qualité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 1 284 370 \$ à la Société du réseau Économusées (SRE) au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société du réseau Économusées (SRE), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 284 370 \$ à la Société du réseau Économusées (SRE) au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société du réseau Économusées (SRE), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72309

Gouvernement du Québec

### **Décret 363-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 261 490 \$ à la Société des musées du Québec S.M.Q. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle

ATTENDU QUE la Société des musées du Québec S.M.Q. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de contribuer au développe-

ment des institutions muséales, d'encourager les meilleures pratiques, de stimuler l'innovation, de valoriser le rôle des institutions muséales dans la société et de faire la promotion de l'offre muséale sur la scène nationale et internationale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 1 261 490 \$ à la Société des musées du Québec S.M.Q. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société des musées du Québec S.M.Q., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 261 490 \$ à la Société des musées du Québec S.M.Q. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société des musées du Québec S.M.Q., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72310

Gouvernement du Québec

## **Décret 364-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 627 000 \$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle

ATTENDU QUE la Fédération des pourvoiries du Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de représenter le secteur des pourvoiries et l'offre de produits et services répondant aux attentes de toutes les clientèles afin de mettre la nature québécoise en valeur tout en favorisant son accès public;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 1 627 000 \$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Fédération des pourvoires du Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 627 000 \$ à la Fédération des pourvoires du Québec inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Fédération des pourvoires du Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72311

Gouvernement du Québec

## Décret 365-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 110 430 \$ à Événements Attractions Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle

ATTENDU QU'Événements Attractions Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38),

ayant pour mission de concerter, représenter et soutenir les attractions touristiques, les festivals et les événements en une communauté dynamique et innovante, pour qu'elle contribue pleinement à la vitalité de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 3 110 430 \$ à Événements Attractions Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Événements Attractions Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 110 430 \$ à Événements Attractions Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Événements Attractions Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72312

Gouvernement du Québec

### **Décret 366-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 037 150 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle

ATTENDU QU'Agences réceptives et forfaitistes du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de regrouper les agences réceptives et voyagistes québécois organisant des voyages au Québec pour des clientèles régionales et internationales, de sensibiliser les clientèles, les gouvernements et les partenaires de l'importance stratégique et économique de leur rôle et aider ses membres à mieux performer au niveau de la qualité de service, de leur achalandage et de leur rentabilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 1 037 150 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 037 150 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72313

Gouvernement du Québec

### **Décret 367-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 022 440 \$ à l'Association québécoise des spas au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle

ATTENDU QUE l'Association québécoise des spas est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de regrouper, soutenir, représenter, défendre ses membres et agir à titre de porte-parole de l'industrie des spas au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 1 022 440 \$ à l'Association québécoise des spas au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association québécoise des spas, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 022 440 \$ à l'Association québécoise des spas au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association québécoise des spas, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72314

Gouvernement du Québec

## Décret 368-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 198 650 \$ à Aventure Écotourisme Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle

ATTENDU QU'Aventure Écotourisme Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de défendre, représenter et promouvoir les intérêts des producteurs professionnels en tourisme d'aventure et en écotourisme du Québec, en vue de développer une offre touristique de qualité dans les secteurs du tourisme d'aventure et de l'écotourisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 2 198 650 \$ à Aventure Écotourisme Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Aventure Écotourisme Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 198 650 \$ à Aventure Écotourisme Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Aventure Écotourisme Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72315

Gouvernement du Québec

## Décret 369-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en place d'un incubateur/accélérateur de projets visant le développement et la structuration de l'offre touristique au nord du 49<sup>e</sup> parallèle

ATTENDU QUE la Fédération des pourvoiries du Québec inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de représenter le secteur des pourvoiries et l'offre de produits et services répondant aux attentes de toutes les clientèles afin de mettre la nature québécoise en valeur tout en favorisant son accès public;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du

Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en place d'un incubateur/accélérateur de projets visant le développement et la structuration de l'offre touristique au nord du 49<sup>e</sup> parallèle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Fédération des pourvoiries du Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en place d'un incubateur/accélérateur de projets visant le développement et la structuration de l'offre touristique au nord du 49<sup>e</sup> parallèle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Fédération des pourvoiries du Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72316

Gouvernement du Québec

## Décret 370-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin d'assurer le déploiement de la signature touristique et d'apporter les ajustements afférents

ATTENDU QUE Alliance de l'industrie touristique du Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de rassembler, concerter et représenter les entreprises et les associations du secteur touristique pour propulser la performance de l'industrie tout en soutenant et en participant au développement de l'offre et à la mise en marché touristique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 7 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin d'assurer le déploiement de la signature touristique et d'apporter les ajustements afférents;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 7 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin d'assurer le déploiement de la signature touristique et d'apporter les ajustements afférents;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72317

Gouvernement du Québec

## Décret 371-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant par l'entremise de l'Office du tourisme de Québec, a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa promotion, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72318

Gouvernement du Québec

### **Décret 372-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 500 000 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à

la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 3 500 000 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 500 000 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72319

Gouvernement du Québec

### **Décret 373-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Tourisme Outaouais au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de l'Outaouais

ATTENDU QUE Tourisme Outaouais est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de promouvoir l'Outaouais comme destination touristique incontournable ainsi que de doter la région d'une vision commune du marketing et du développement touristique du territoire.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Tourisme Outaouais au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de l'Outaouais;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Tourisme Outaouais au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de l'Outaouais;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72320

Gouvernement du Québec

## Décret 374-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Montréal

ATTENDU QUE Tourisme Montréal est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'assumer le leadership de l'effort concerté de promotion et d'accueil pour le positionnement de la destination Montréal auprès des marchés de voyages d'affaires et d'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Montréal;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72321

Gouvernement du Québec

### Décret 375-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 92 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de la soutenir dans ses responsabilités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), est instituée l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, l'Autorité régionale de transport métropolitain a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une aide financière totalisant 399 000 000 \$, pour une période de cinq ans, afin de soutenir l'Autorité régionale de transport métropolitain dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention maximale de 92 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de la soutenir dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 92 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de la soutenir dans ses responsabilités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72322

Gouvernement du Québec

### Décret 376-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle maximale de 43 599 640 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, pour rétablir son équilibre financier au 31 mars 2020

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et qu'elle exploite actuellement les douze traverses suivantes :

- Québec – Lévis;
- Matane – Baie-Comeau – Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres – Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Tracy – Saint-Ignace-de-Loyola;

- Tadoussac – Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues – Montmagny;
- Rivière-du-Loup – Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée – Cap-aux-Meules;
- L'Île Verte;
- Harrington Harbour – Chevery;
- Rivière Saint-Augustin;
- Navette fluviale – Pointe-aux-Trembles/Vieux-Port de Montréal;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de l'Île-d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1090-2018 du 7 août 2018, une avance de 42 569 400 \$ a été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 880-2019 du 21 août 2019, une subvention additionnelle maximale de 119 178 800 \$ a été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'exercice financier 2019-2020, portant ainsi la subvention totale versée pour cet exercice financier à 161 748 200 \$;

ATTENDU QUE, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, des éléments imprévus ont généré des dépenses additionnelles pour la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention additionnelle maximale de 43 599 640 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, pour rétablir son équilibre financier au 31 mars 2020, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 205 347 840 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention additionnelle maximale de 43 599 640 \$ à la Société des Traversiers du Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, pour rétablir son équilibre financier au 31 mars 2020, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 205 347 840 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72323

Gouvernement du Québec

### **Décret 377-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n<sup>o</sup> 3 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 571-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière et que cette entente a été conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, par les décrets n<sup>o</sup> 652-2010 du 7 juillet 2010 et n<sup>o</sup> 346-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement du Québec a respectivement approuvé l'Amendement n<sup>o</sup> 1 et l'Amendement n<sup>o</sup> 2 à l'Entente et que ces amendements ont respectivement été conclus le 24 mars 2011 et le 17 mai 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Amendement n<sup>o</sup> 3 à l'Entente afin de prolonger sa durée d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Amendement n<sup>o</sup> 3 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72324

Gouvernement du Québec

### **Décret 378-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 385-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal et que cette entente a été conclue le 25 juillet 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente afin de prolonger d'une année la durée de cette entente et ainsi porter son échéance au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72325

Gouvernement du Québec

### **Décret 379-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n<sup>o</sup> 4 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 570-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, et que cette entente a été conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, par les décrets n<sup>os</sup> 142-2011 du 22 février 2011, 347-2013 du 27 mars 2013 et 214-2016 du 23 mars 2016, le gouvernement du Québec a respectivement approuvé l'Amendement n<sup>o</sup> 1, l'Amendement n<sup>o</sup> 2 et l'Amendement n<sup>o</sup> 3 à l'Entente et que ces amendements ont respectivement été conclus le 24 mars 2011, le 17 mai 2013 et le 7 avril 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Amendement n<sup>o</sup> 4 à l'Entente afin de prolonger sa durée d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Amendement n<sup>o</sup> 4 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72326

Gouvernement du Québec

## **Décret 380-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1<sup>o</sup> affaires;
- 2<sup>o</sup> assurance;
- 3<sup>o</sup> droit;
- 4<sup>o</sup> santé;
- 5<sup>o</sup> sécurité routière;
- 6<sup>o</sup> victimes de la route;
- 7<sup>o</sup> usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-2016 du 19 janvier 2016 madame Sylvie Thivierge a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Sylvie Thivierge, directrice des finances, Groupe Immobilier Papillon inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent à madame Sylvie Thivierge nommée en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72327

Gouvernement du Québec

**Décret 381-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 080 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de projets dans le cadre d'ACCES construction

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), est une personne morale conformément à l'article 138 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission a mis sur pied différents projets, par l'entremise du comité ACCES construction, afin de contribuer à enrayer l'évasion fiscale, le travail non déclaré et le non-respect d'autres obligations légales dans le secteur de la construction et les a poursuivis au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser à la Commission une subvention totalisant 1 080 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de ces projets dans le cadre d'ACCES construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail une subvention de 1 080 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de projets dans le cadre d'ACCES construction.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72328

Gouvernement du Québec

**Décret 382-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 45 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour l'administration de la Loi sur l'équité salariale et de la Loi sur les normes du travail

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), est une personne morale conformément à l'article 138 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 132 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est responsable de l'administration de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail surveille la mise en œuvre et l'application des normes du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 45 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour l'administration de la Loi sur l'équité salariale et de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 45 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour l'administration de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) et de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72329

Gouvernement du Québec

### **Décret 383-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 500 000 \$ à la Commission de la construction du Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de différents projets pour intensifier la force de ses interventions dans la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets pour intensifier la force de ses interventions dans la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale et les poursuivra au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 4 500 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 4 500 000 \$ à la Commission de la construction du Québec, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de différents projets pour intensifier la force de ses interventions dans la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72330

Gouvernement du Québec

### **Décret 386-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation du président du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7) prévoit que le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que quinze membres du Comité consultatif sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés dont :

— cinq en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont au moins trois sont également des personnes auprès desquelles ces organismes ou ces groupes œuvrent;

— dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que les deux autres membres du Comité consultatif sont issus du personnel de la fonction publique et n'ont pas droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres ayant droit de vote, une personne qui en assume la présidence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité consultatif demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 23;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1044-2009 du 30 septembre 2009, madame Jeanne Lavoie a été nommée de nouveau membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1044-2009 du 30 septembre 2009, mesdames Jane Cowell-Poitras et Céline Trudel ont été nommées de nouveau membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1311-2013 du 11 décembre 2013, messieurs Michel Bellemare et Richard Gravel ainsi que mesdames Dominique Daigneault, Danielle Fournier et Monique Toutant ont été nommés de nouveau membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1311-2013 du 11 décembre 2013, monsieur Jean-François Aubin ainsi que mesdames Réjeanne et Anne Marie Rodrigues ont été nommés de nouveau membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1311-2013 du 11 décembre 2013, monsieur Frédéric Lalande a été nommé membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1311-2013 du 11 décembre 2013, messieurs André Dontigny et Pierre Michaud ont été nommés membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 350-2015 du 15 avril 2015, madame Chantal Maltais a été nommée membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— comme membre en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale:

— madame Danielle Fournier, coordonnatrice de projets, Relais-femmes;

— comme membres en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et personnes auprès desquelles ces organismes ou ces groupes œuvrent:

— monsieur Michel Bellemare, Regroupement pour la défense des droits sociaux de Shawinigan et membre du Collectif pour un Québec sans pauvreté;

— madame Monique Toutant, Association pour la défense des droits sociaux du Québec métropolitain et membre du Collectif pour un Québec sans pauvreté;

— comme membre issue du milieu syndical:

— madame Dominique Daigneault, présidente, Conseil central du Montréal métropolitain (CSN);

— comme membre issu du milieu communautaire :

— monsieur Frédéric Lalande, directeur général, Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'œuvre;

— comme membre issue des autres secteurs de la société civile :

— madame Jeanne Lavoie, retraitée;

QUE monsieur Richard Gravel, directeur général, Collectif des entreprises d'insertion du Québec inc. soit nommé de nouveau membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale comme membre issu du milieu communautaire pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— comme membre en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale :

— madame Monique Côté, directrice générale, Réseau québécois de développement social, en remplacement de madame Céline Trudel;

— comme membre en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et personne auprès de laquelle ces organismes ou ces groupes œuvrent :

— monsieur Onil Duguay, membre du Collectif pour un Québec sans pauvreté, en remplacement de madame Réjeanne Pagé;

— comme membre issue du milieu syndical :

— madame Myriam Zaidi, conseillère syndicale, service de l'éducation, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), en remplacement de monsieur Jean-François Aubin;

— comme membre issue du milieu municipal :

— madame Catherine Gagné, régisseuse à la planification et à l'expertise, Division du développement social, Ville de Laval, en remplacement de madame Jane Cowell-Poitras;

— comme membres issus des autres secteurs de la société civile :

— monsieur Réal Boisvert, retraité, en remplacement de madame Anne Marie Rodrigues;

— madame Hélène Morin, chargée de projets, Association LGBT Baie-des-Chaleurs, en remplacement de monsieur Pierre Michaud;

— comme membres issus de la fonction publique :

— monsieur Patrick Lahaie, sous-ministre adjoint à la Solidarité sociale et à l'analyse stratégique, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en remplacement de madame Chantal Maltais;

— madame Natalie Rosebush, sous-ministre adjointe aux aînés et aux proches aidants, ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de monsieur André Dontigny;

QUE monsieur Richard Gravel soit de nouveau désigné président du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

QUE monsieur Richard Gravel reçoive, pour l'exercice à temps partiel de ses fonctions de président, des honoraires de 400 \$ par jour établis sur la base d'une journée de sept heures de travail, sans excéder l'équivalent de cinquante-deux jours par année;

QUE les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale nommés en vertu du présent décret reçoivent la rémunération déterminée par le décret numéro 1199-2006 du 18 décembre 2006 et les modifications qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72333

Gouvernement du Québec

## Décret 387-2020, 29 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada–Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2019-2020

ATTENDU QUE, dans le cadre de sa compétence exclusive en éducation, le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE l'Entente Canada–Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2018-2019 approuvée par le décret n<sup>o</sup> 232-2019 du 20 mars 2019 a été conclue le 25 mars 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes pour l'exercice financier 2019-2020 afin que le gouvernement du Canada verse sa contribution financière pour ce même exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2019-2020 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada–Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2019-2020, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72349



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la période du 1 <sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2020 — Approbation . . . . .	1451	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 3 à l'Accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques . . . . .	1365	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente transitoire modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones . . . . .	1366	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds de la nature du Canada . . . . .	1367	N
Administration régionale Kativik — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'assurer le transport et la valorisation des métaux accumulés sur le territoire des communautés du Nunavik et approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik relative à l'octroi de cette subvention . . . . .	1406	N
Aéroport de Québec inc. — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le développement de nouvelles liaisons aériennes directes vers Québec . . . . .	1452	N
Agence du revenu du Québec — Approbation des prévisions budgétaires et rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2020-2021 . . . . .	1413	N
Agences réceptives et forfaitistes du Québec — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle . . . . .	1459	N
Alliance de l'industrie touristique du Québec — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin d'assurer le déploiement de la signature touristique et d'apporter les ajustements afférents . . . . .	1462	N
Améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, Loi visant principalement à... — Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi . . . . . (2018, chapitre 23)	1325	N
Améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, Loi visant principalement à... — Diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées . . . . . (2018, chapitre 23)	1325	N

Architectes — Détention de sommes par les architectes. . . . .	1332	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Architectes — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec. . . . .	1322	N
(Code des professions, chapitre C-26)		
Association de l'Agrotourisme et du tourisme gourmand — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle . . . . .	1453	N
Association des stations de ski du Québec — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle . . . . .	1454	N
Association québécoise des spas — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle . . . . .	1459	N
Autorité régionale de transport métropolitain — Versement d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de la soutenir dans ses responsabilités . . . . .	1465	N
Aventure Écotourisme Québec — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle . . . . .	1460	N
Barreau du Québec — Octroi, pour l'École du Barreau, d'une seconde tranche de la subvention pour l'exercice financier 2019-2020, et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021 . . . . .	1394	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Approbation du budget pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	1372	N
Camions bien connectés — Octroi d'une contribution financière, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour la réalisation du projet mobilisateur Connectivité avancée pour véhicules commerciaux . . . . .	1384	N
Centre Canadien d'Architecture — Modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée en vertu du décret numéro 1008-2019 du 2 octobre 2019 . . . . .	1377	N
Centre de justice de proximité de la Montérégie — Versement d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation du Programme de prémédiation et médiation en matière de petites créances et en matière familiale pour les couples sans enfant à charge. . . . .	1434	N
Centre de justice de proximité de Québec — Versement d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation du Programme de prémédiation et médiation en matière de petites créances et en matière familiale pour les couples sans enfant à charge . . . . .	1434	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec — Nomination de Nathalie Boisvert comme présidente-directrice générale adjointe. . . . .	1440	N

Centre régional de rétablissement Isuarsivik — Versement d'une subvention pour son projet de construction d'un nouveau centre et mandat confié à la Société du Plan Nord d'assurer le suivi de l'exécution des obligations qui s'y rapportent et approbation du protocole d'entente concernant cette subvention . . . . .	1392	N
CEPN-TECHNOLOGIE — Octroi d'une aide financière, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour son projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans et approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et CEPN-TECHNOLOGIE . . . . .	1396	N
Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi . . . . . (Code civil du Québec)	1325	N
Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi . . . . . (Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, 2018, chapitre 23)	1325	N
Chambre de commerce du Montréal métropolitain — Octroi d'une aide financière additionnelle, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants intitulé «Bonjour, j'apprends le français» . . . . .	1427	N
Cinémathèque québécoise — Octroi d'une aide financière additionnelle pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action . . . . .	1381	N
Code civil du Québec — Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi . . . . .	1325	N
Code civil du Québec — Diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées . . . . .	1325	N
Code des professions — Architectes — Détention de sommes par les architectes . . . . . (chapitre C-26)	1332	N
Code des professions — Architectes — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des architectes du Québec . . . . . (chapitre C-26)	1322	N
Code des professions — Collège des médecins — Organisation du Collège des médecins et élections à son Conseil d'administration. . . . . (chapitre C-26)	1334	N
Code des professions — Permis et certificats de spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés. . . . . (chapitre C-26)	1324	M
Code des professions — Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre . . . . . (chapitre C-26)	1329	N
Collège des médecins — Organisation du Collège des médecins et élections à son Conseil d'administration. . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1334	N
Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale — Nomination de membres et désignation du président. . . . .	1470	N

Commission de la construction du Québec — Versement d’une subvention, pour l’exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de différents projets pour intensifier la force de ses interventions dans la lutte contre le travail non déclaré et l’évasion fiscale . . . . .	1470	N
Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail — Versement d’une subvention pour l’exercice financier 2019-2020 pour la réalisation de projets dans le cadre d’ACCES construction. . . . .	1469	N
Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail — Versement d’une subvention, pour l’exercice financier 2019-2020, pour l’administration de la Loi sur l’équité salariale et de la Loi sur les normes du travail. . . . .	1469	N
Commission des services juridiques — Versement d’une subvention additionnelle pour l’exercice financier 2019-2020 . . . . .	1433	N
Communauté métropolitaine de Montréal — Octroi d’une subvention, au cours de l’exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire . . . . .	1436	N
Communauté métropolitaine de Québec — Octroi d’une subvention, au cours de l’exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire . . . . .	1362	N
Conseil de gestion du Fonds vert — Approbation des prévisions budgétaires pour l’exercice financier 2020-2021 . . . . .	1405	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Octroi, au cours de l’exercice financier 2019-2020, d’une aide financière pour soutenir des organismes culturels . . . . .	1378	N
Conseil du patrimoine religieux du Québec — Octroi d’une aide financière additionnelle pour l’exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de sa mission, de son plan d’action et de ses activités . . . . .	1374	N
Conseil québécois des ressources humaines en tourisme — Octroi d’une subvention au cours de l’exercice financier 2019-2020, afin de favoriser l’attraction de main d’œuvre en tourisme. . . . .	1453	N
Contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain — Approbation . . . . .	1444	N
Contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d’Opitciwan — Approbation . . . . .	1443	N
Convention d’aide financière pour la réalisation du programme Rencontre Québécois-Autochtones entre l’Institut Tshakapesh et le gouvernement du Québec — Approbation. . . . .	1398	N
Convention d’aide financière pour la réalisation du projet Les perspectives des Premiers Peuples dans l’enseignement public au Québec : une approche concertée d’intégration de contenu culturel avec les Premiers Peuples et le personnel enseignant et pédagogique entre LA BOÎTE ROUGE VIF et le gouvernement du Québec — Approbation. . . . .	1399	N

Convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre l'Institut Tshakapesh et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	1395	N
Convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre le Conseil de la Nation Atikamekw et le gouvernement du Québec — Approbation. . . . .	1396	N
Convention d'aide financière pour soutenir un projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans entre le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et le gouvernement du Québec — Approbation. . . . .	1400	N
Convention pour l'octroi d'une aide financière entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière pour la phase I et d'une étude de préfaisabilité pour les phases II et III du Programme Cris-Québec de développement durable d'infrastructures dans la région d'Eeyou Istchee Baie-James — Approbation . . . . .	1345	N
Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société Makivik intervenue le 29 mars 2018, et octroi d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec — Approbation de l'Avenant n <sup>o</sup> 1. . . . .	1423	N
Convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie relative à une subvention, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour la formation et l'embauche d'assistants à la protection de la faune — Approbation. . . . .	1424	N
Coopérative de consommation de l'Île d'Anticosti — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser des travaux de restauration des installations nécessaires à l'exploitation du dépôt pétrolier dont elle est propriétaire . . . . .	1404	N
Corporation d'urgences-santé — Régime d'emprunts. . . . .	1421	N
CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral) — Octroi d'une subvention additionnelle, pour l'exercice financier 2022-2023. . . . .	1387	N
Décret numéro 1073-2018 du 7 août 2018 relatif à l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin de soutenir des projets pilotes relatifs à l'utilisation de véhicules électriques autonomes pour améliorer l'accès au transport en commun — Modification. . . . .	1436	N
Décret numéro 1113-2011 du 2 novembre 2011 concernant la participation de la Société de développement des entreprises culturelles à une société en commandite et une avance du ministre des Finances — Modification. . . . .	1419	N
Décret numéro 430-2018 du 28 mars 2018 concernant les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables sur les prêts accordés par Financement Québec — Modification. . . . .	1412	N
Décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018 concernant la nature des prêts, les critères de fixation des taux d'intérêt et la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement — Modification. . . . .	1412	N

Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement — Modification . . . . .	1321	N
(Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, chapitre R-12.1)		
Diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées . . . . .	1325	N
(Code civil du Québec)		
Diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées . . . . .	1325	N
(Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, 2018, chapitre 23)		
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	1401	N
École nationale de cirque — Octroi d'une aide financière, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action . . . . .	1379	N
École supérieure de ballet du Québec — Octroi d'une aide financière additionnelle, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour son fonctionnement . . . . .	1380	N
Énergir, s.e.c. — Versement de subventions, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable . . . . .	1402	N
Entente Canada Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées — Approbation de la Modification n <sup>o</sup> 2 . . . . .	1422	N
Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal — Approbation de la Modification n <sup>o</sup> 1 . . . . .	1467	N
Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2019-2020 — Approbation . . . . .	1343	N
Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2019-2020 — Approbation . . . . .	1473	N
Entente complémentaire définissant la collaboration entre la Commission de la construction du Québec et le Bureau du travail de Kahnawà:ke concernant l'industrie de la construction sur le Territoire entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec — Approbation . . . . .	1319	N
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main -d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R -20)		
Entente complémentaire visant l'intégration des travailleurs de Kahnawà:ke à l'industrie de la construction du Québec entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec — Approbation . . . . .	1317	N
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R -20)		
Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution pour combattre les crimes graves et le crime organisé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	1450	N

Entente de financement d’immobilisation dans le cadre du projet de construction du Centre régional de rétablissement Isuarsivik entre le gouvernement du Québec et le Centre régional de rétablissement Isuarsivik— Approbation et octroi d’une aide financière, sous forme de remboursement d’emprunt, à laquelle s’ajouteront les intérêts, au Centre régional de rétablissement Isuarsivik pour les fins de cette entente . . . . .	1345	N
Entente de financement pour l’exercice financier 2019-2020 concernant l’Entente sur la gouvernance dans le territoire d’Eeyou Istchee Baie-James — Approbation et octroi d’une aide financière au Gouvernement de la nation crie aux fins de cette entente . . . . .	1346	N
Entente de service 2020-2023 entre le gouvernement du Québec et l’Institut canadien d’information sur la santé — Approbation et exclusion de l’application du premier alinéa de l’article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes modificatrices visant à modifier l’annexe A de cette entente . . . . .	1439	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d’infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l’infrastructure stratégique, volet 2003 — Approbation de l’Amendement n <sup>o</sup> 4. . . . .	1467	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d’infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l’infrastructure frontalière — Approbation de l’Amendement n <sup>o</sup> 3 . . . . .	1466	N
Entente relative à l’octroi d’une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à favoriser l’immatriculation des armes à feu sans restriction ainsi que la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu entre l’Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec au cours de l’exercice financier 2019-2020 — Approbation. . . . .	1442	N
Entente sur la prestation d’aide financière pour les avocats rémunérés par l’État entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation . . . . .	1435	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d’Akwasasne pour la période allant du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d’Akwasasne, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l’Ontario et le gouvernement du Québec — Approbation et octroi d’une contribution au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023 . . . . .	1448	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Listuguj pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 entre le Conseil de bande de Listuguj, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation de l’Avenant numéro 2 et octroi d’une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2024-2025 aux fins de cette entente . . . . .	1449	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Manawan pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation et octroi d’une contribution au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2028-2029 aux fins de cette entente . . . . .	1444	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation de l’Avenant numéro 1 et octroi d’une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 . . . . .	1447	N

Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Uashat-Malietenam pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2020 entre Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation de l’Avenant numéro 1 et octroi d’une contribution au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020 aux fins de cette entente . . . . .	1445	N
Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation et octroi d’une contribution au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2028-2029 . . . . .	1446	N
Événements Attractions Québec — Octroi d’une subvention au cours de l’exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l’offre, d’accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d’acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d’expertise sectorielle . . . . .	1458	N
Expo-sciences autochtone — Approbation de la convention d’aide financière pour la réalisation des éditions 2020, 2021 et 2022 entre l’Association québécoise autochtone en science et en ingénierie et le gouvernement du Québec . . . . .	1397	N
Fédération des pourvoies du Québec inc. — Octroi d’une subvention au cours de l’exercice financier 2019-2020, pour la mise en place d’un incubateur/accélérateur de projets visant le développement et la structuration de l’offre touristique au nord du 49 <sup>e</sup> parallèle . . . . .	1461	N
Fédération des pourvoies du Québec inc. — Octroi d’une subvention au cours de l’exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l’offre, d’accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d’acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d’expertise sectorielle . . . . .	1457	N
Fédération des pourvoies du Québec inc. — Octroi, pour l’exercice financier 2019-2020, d’une subvention additionnelle dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d’appuyer le démantèlement d’installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec . . .	1423	N
Fondation de la faune du Québec — Octroi d’une subvention, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour le Fonds des municipalités pour la biodiversité . . . . .	1409	N
Fonds de recherche du Québec - Santé — Octroi d’une subvention, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la mise en œuvre d’un programme de recherche et de partenariat sur l’adoption de l’intelligence artificielle en santé . . . . .	1389	N
Fonds du développement économique — Régime d’emprunts institué par Investissement Québec, à titre de responsable . . . . .	1419	N
Fonds du Plan Nord — Virement pour l’année financière 2020-2021, d’une partie du produit de l’impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics . . . . .	1420	N
Fonds pour les changements climatiques en Afrique — Versement d’une subvention, au cours de l’exercice financier 2019-2020, pour le financement de projets visant à lutter contre les changements climatiques . . . . .	1437	N

Génome Québec — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour le cofinancement d'activités de recherche approuvées, notamment dans le domaine de l'agriculture et l'agroalimentaire. . . . .	1391	N
Génome Québec — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour son fonctionnement et pour le soutien aux plateformes de services technologiques et le soutien d'activités de recherche approuvées . . . . .	1390	N
Gouvernement de la nation crie — Approbation de l'Entente concernant le versement d'une subvention afin de soutenir le développement et la gestion du réseau des aires protégées sur le territoire de la Baie-James pour la période 2019-2022 . . . . .	1411	N
Institut de recherches cliniques de Montréal — Octroi et versement, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une subvention pour soutenir la réalisation de sa mission et le développement de nouvelles initiatives . . . . .	1392	N
Institut national de l'image et du son (INIS) — Octroi d'une aide financière additionnelle, pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021, pour son fonctionnement . . . . .	1378	N
Investissement Québec — Rémunération versée pour l'administration du Fonds du développement économique et du fonds Capital ressources naturelles et énergie pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	1394	N
L'Illusion, Théâtre de marionnettes — Octroi d'une aide financière additionnelle, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le projet de reconstruction de son théâtre . . . . .	1376	N
La Fondation Forces AVENIR — Versement d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la capitalisation d'un fonds visant la bonification des programmes de reconnaissance et de promotion de l'engagement étudiant dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques . . . . .	1343	N
Mesure de soutien aux producteurs de maïs-grain pour atténuer l'impact de la hausse du prix du propane au Québec en 2019 — Administration et octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 pour le financement et l'administration de cette mesure . . . . .	1370	N
Montréal International — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires. . . . .	1430	N
Mouvement national des Québécoises et Québécois — Octroi d'une aide financière, pour l'exercice financier 2019-2020, pour le déploiement à l'échelle du Québec des Rendez-vous culturels . . . . .	1428	N
Mouvement Québec français — Octroi d'une aide financière, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets visant la promotion de la langue française, de la politique linguistique et des droits linguistiques en partenariat avec des organismes à but non lucratif. . . . .	1429	N
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine — Octroi d'une subvention, pour les exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin d'assurer la gestion des matières résiduelles accumulées ou enfouies sur le site du Centre de gestion des matières résiduelles de cette municipalité. . . . .	1405	N

Municipalité du village de Grenville — Octroi d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour des travaux visant le canal de Grenville . . . . .	1364	N
Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute de la Chaudière . . . . .	1369	N
Municipalité régionale de comté du Domaine du Roy — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de la Véloroute des Bleuets . . . . .	1368	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation d'un espace Riopelle . . . . .	1382	N
Musée McCord Stewart — Modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée en vertu du décret 988-2019 du 25 septembre 2019 . . . . .	1380	N
Normes du travail . . . . . (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	1328	M
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail . . . . . (chapitre N-1.1)	1328	M
Office municipal d'habitation Kativik — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de construire un entrepôt supplémentaire au Nunavik . . . . .	1359	N
Office municipal d'habitation Kativik — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 240 logements sociaux . . . . .	1363	N
Parc linéaire Le P'tit Train du Nord — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de l'infrastructure cyclable du parc linéaire Le P'tit Train du Nord . . . . .	1367	N
Permis et certificats de spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1324	M
Programme spécial de supplément au loyer — Octroi de nouveaux suppléments au loyer, reconduction, pour une durée d'un an se terminant le 31 mars 2021, des suppléments au loyer accordés et modification à ce programme . . . . .	1353	N
Projet mobilisateur Tracteur autonome Elmec — Octroi d'une contribution financière, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour la réalisation du projet mobilisateur Tracteur autonome électrique Elmec . . . . .	1385	N
Québec International — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires . . . . .	1431	N
RECYC QUÉBEC — Octroi d'une subvention, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation des réfrigérateurs et des congélateurs domestiques . . . . .	1407	N
Régie du bâtiment du Québec — Versement d'une subvention, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec . . . . .	1353	N

Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 10 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, et modification du décret numéro 613-2019 du 19 juin 2019 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie . . . . .	1414	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Entente complémentaire définissant la collaboration entre la Commission de la construction du Québec et le Bureau du travail de Kahnawà:ke concernant l'industrie de la construction sur le Territoire entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec — Approbation. . . . . (chapitre R -20)	1319	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Entente complémentaire visant l'intégration des travailleurs de Kahnawà:ke à l'industrie de la construction du Québec entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le Bureau du travail de Kahnawà:ke, le gouvernement du Québec et la Commission de la construction du Québec — Approbation. . . . . (chapitre R -20)	1317	N
Rémunération de certains membres de conseils d'administration et membres à temps partiel d'organismes . . . . .	1344	N
Renouvellement du mandat de coroners à temps partiel . . . . .	1451	N
Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka — Octroi d'une subvention additionnelle, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la relocalisation des infrastructures de la Station Uapishka S.E.N.C. et la poursuite de l'opération de la station de recherche . . . . .	1410	N
Retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le régime de... — Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement — Modification . . . . (chapitre R-12.1)	1321	N
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique — Versement d'une subvention additionnelle, pour l'exercice financier 2019-2020, et d'une subvention, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2029-2030, pour le financement de ses locaux . . . . .	1438	N
Service national des sauveteurs inc. — Octroi d'une aide financière additionnelle, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le soutien au déploiement du programme Nager pour survivre et Nager pour survivre Plus . . . . .	1400	N
Société d'habitation du Québec — Institution d'un régime d'emprunts. . . . .	1418	N
Société de développement des entreprises culturelles — Autorisation de prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement. . . . . (Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, chapitre S-10.002)	1321	N
Société de développement des entreprises culturelles — Avance du ministre des Finances . . . . .	1383	N

Société de développement des entreprises culturelles — Engagements financiers. . . . .	1321	M
(Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, chapitre S-10.002)		
Société de développement des entreprises culturelles, Loi sur la... — Société de développement des entreprises culturelles — Autorisation de prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement. . . . .	1321	N
(chapitre S-10.002)		
Société de développement des entreprises culturelles, Loi sur la... — Société de développement des entreprises culturelles — Engagements financiers. . . . .	1321	M
(chapitre S-10.002)		
Société de développement économique de Drummondville — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires. . . . .	1431	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration. . . . .	1468	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Octroi, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'art contemporain de Montréal . . . . .	1375	N
Société des musées du Québec S.M.Q. — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle. . . . .	1456	N
Société des Traversiers du Québec — Versement d'une subvention additionnelle, pour l'exercice financier 2019-2020, pour rétablir son équilibre financier au 31 mars 2020 . . . . .	1465	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	1358	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal. . . . .	1463	N
Société du réseau Économusées (SRE) — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle. . . . .	1456	N
Société québécoise d'information juridique — Versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2019-2020 pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet unique d'information juridique multicanal. . . . .	1432	N
Tangente IA — Octroi d'une contribution financière, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour la réalisation du projet mobilisateur Tangente IA. . . . .	1386	N

Tourisme Autochtone Québec — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle . . . . .	1455	N
Tourisme Montréal — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Montréal. . . . .	1464	N
Tourisme Outaouais — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de l'Outaouais. . . . .	1463	N
Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	1329	N
Université de Sherbrooke — Octroi d'une aide financière, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la création d'un fonds documentaire linguistique ainsi que pour le développement d'une plateforme numérique en accès libre . . . . .	1425	N
Université de Sherbrooke — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour le fonctionnement de deux plateformes dans le but d'accélérer le transfert et la commercialisation de technologies quantiques . . . . .	1383	N
Université Laval — Octroi d'une aide financière, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour le développement de contenus et d'outils multimédias visant à diffuser et à valoriser l'histoire du français au Québec . . . . .	1426	N
Versement de subventions à quatre promoteurs, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable . . . . .	1403	N
Ville de Gatineau — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation . . . . .	1361	N
Ville de Gatineau — Versement d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	1349	N
Ville de La Tuque — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels. . . . .	1366	N
Ville de Laval — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'acquisition de l'île Saint-Pierre et de la majeure partie de l'île aux Vaches à des fins de conservation. . . . .	1363	N
Ville de Laval — Versement d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	1352	N
Ville de Lévis — Versement d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	1351	N

Ville de Longueuil — Versement d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	1348	N
Ville de Montréal — Octroi d'une aide financière additionnelle, au cours de l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021 . . . . .	1374	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation . . . . .	1360	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour accélérer ses investissements en matière d'infrastructures vertes pour la gestion des eaux . . . . .	1358	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis . . . . .	1441	N
Ville de Montréal — Versement d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	1351	N
Ville de Portneuf — Autorisation de conclure une entente pour les activités de pré-transfert avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de transfert des installations portuaires . . . . .	1365	N
Ville de Québec — Octroi d'une aide financière en 2019-2020 afin de l'appuyer dans ses efforts en matière d'accueil et d'établissement durable des personnes immigrantes, de concertation et de mobilisation du milieu et des services aux entreprises . . . . .	1429	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Québec . . . . .	1462	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention pour le réaménagement de l'Espace de la Capitale-Nationale, au cours de l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	1371	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation . . . . .	1360	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la participation du Service de police de la Ville de Québec à la mise en œuvre des activités du comité Actions concertées pour contrer les économies souterraines — Cannabis . . . . .	1441	N
Ville de Québec — Versement d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	1350	N
Ville de Saguenay — Versement d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	1347	N

Ville de Shawinigan — Octroi d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiquement situés présentant un potentiel de développement économique . . . . .	1388	N
Ville de Sherbrooke — Versement d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	1348	N
Ville de Trois-Rivières — Versement d'une aide financière, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions . . . . .	1350	N
Western Climate Initiative, inc. — Versement d'une aide financière, au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, afin de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2020 et 2021. . . . .	1408	N

